

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

30 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME DE BACHELIER
INFIRMIER RESPONSABLE DE SOINS GÉNÉRAUX, METTANT FIN
PROGRESSIVEMENT À LA FORMATION DU BREVET D'INFIRMIER HOSPITALIER
ET CRÉANT LA FORMATION DU BREVET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
D'ASSISTANT EN SOINS INFIRMIERS

RÉSUMÉ

Ce projet de décret vise à adapter les formations relatives aux métiers de l'art infirmier afin de répondre aux exigences européennes et fédérales, tout en restructurant de manière cohérente l'offre de formation. Il repose sur trois axes majeurs :

- la mise en conformité du bachelier infirmier responsable de soins généraux avec la directive européenne 2024/782, condition indispensable à la reconnaissance automatique des qualifications ;
- la fin progressive du brevet d'infirmier hospitalier (BIH), devenu juridiquement et structurellement non soutenable ;
- la création d'un brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI), formation intermédiaire de niveau 5 organisée dans l'Enseignement pour Adultes.

La réforme organise une transition progressive et sécurisée avec des garanties pour les étudiants et les membres du personnel. Elle permet de clarifier l'architecture des parcours d'enseignement, de renforcer les passerelles et de soutenir la progression professionnelle, dans un contexte marqué par une pénurie persistante de professionnels du soin.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	5
Commentaire des articles.....	8
Projet de décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.....	37
Partie I – Dispositions modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux	37
Partie II – Dispositions relatives à la fin progressive de la formation du brevet d'infirmier hospitalier	38
Titre 1er – Mesures relatives à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.....	38
Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et l'organisation de l'enseignement secondaire	38
Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire	39
Chapitre 3 – Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	39
Chapitre 4 – Disposition transitoire	39
Titre 2 – Mesures relatives à l'admission des élèves et à la sanction des études	40
Chapitre 1er – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.....	40
Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	41
Chapitre 3 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice	41

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers	42
Titre 3 – Mesures relatives à l’encadrement et aux dotations et subventions de fonctionnement.....	44
Chapitre 1er – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice	44
Partie III – Dispositions relatives à la création de la formation du Brevet de l’Enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers	46
Titre 1er – De la formation du Brevet de l’Enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers.....	46
Titre 2 - Dispositions modificatives.....	49
Titre 3 - Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires	54
Partie IV - Dispositions transitoires et entrée en vigueur	55
Titre 1er – Moyens d’encadrement	55
Titre 2 – Octroi et calcul des moyens d’encadrement lors de la création d’un établissement d’Enseignement pour Adultes organisant le Brevet de l’Enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers.....	58
Titre 3 - Mesures transitoires relatives aux membres du personnel accompagnant le passage de la formation du Brevet infirmier hospitalier de l’enseignement secondaire vers le Brevet de l’enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers organisée dans l’Enseignement pour Adultes de niveau supérieur.....	59
Chapitre 1 ^{er} – Des conventions de reprise par un établissement d’enseignement pour adultes, de la section soins infirmiers d’un établissement de l’enseignement secondaire ou de l’établissement organisant ladite section	59
Chapitre 2 – De la correspondance des fonctions	64
Titre 4 – Entrée en vigueur	65
Annexe n° 1 au décret modifiant les conditions d’obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d’infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l’enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers	66
Annexe n° 2 au décret modifiant les conditions d’obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin	

progressivement à la formation du brevet d’infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l’enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers	76
Annexe n° 3 au décret modifiant les conditions d’obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d’infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l’enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers	78
Annexe n° 4 au décret modifiant les conditions d’obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d’infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l’enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers	80
Avant-projet de décret	83
Avis du Conseil d'Etat	124

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente réforme s'inscrit dans un double impératif réglementaire – européen et fédéral – imposant à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'adapter rapidement et de manière cohérente ses formations liées aux fonctions de l'art infirmier. Le présent décret vise, dans ce cadre, à sécuriser les trajectoires des étudiants, préserver les droits des membres du personnel, garantir l'accompagnement des établissements d'enseignement, et accompagner l'évolution des formations pour répondre aux besoins actuels et futurs du système de soins de santé.

Plutôt qu'une mise en conformité strictement subie, cette réforme entend saisir l'opportunité d'un moment charnière pour rendre l'offre de formation aux fonctions de l'art infirmier plus lisible, plus cohérente et plus attractive. Cette orientation apparaît d'autant plus indispensable que les inscriptions au Brevet d'infirmier hospitalier comme au Bachelier infirmier responsable de soins généraux connaissent, depuis plusieurs années, une diminution significative et préoccupante.

Depuis la Directive 2005/36/CE, la formation des infirmiers responsables de soins généraux bénéficie d'un régime de reconnaissance automatique au sein de l'Espace économique européen. La Directive déléguée (UE) 2024/782 impose, au plus tard le 4 mars 2026, l'intégration de compétences avancées en autonomie décisionnelle, coordination interprofessionnelle, analyse clinique, utilisation systématique des données probantes et gestion des trajectoires de soins. Ces exigences, relevant du niveau 6 du Cadre européen des certifications (CEC), nécessitent la mise à jour du bachelier en soins infirmiers et de ses contenus.

Le Brevet d'infirmier hospitalier demeure, quant à lui, une qualification de niveau 5 principalement orientée vers la pratique. Son maintien au-delà du 4 mars 2026 entraînerait plusieurs conséquences majeures : la perte de la reconnaissance automatique des qualifications dans l'Espace économique européen pour une formation censée mener à un métier euromobile, une inégalité de traitement entre diplômés se destinant à la même fonction, une baisse d'attractivité de la filière et un risque avéré de non-conformité réglementaire.

Parallèlement, la réforme fédérale de 2023 a redéfini l'architecture des métiers des soins en instituant une graduation fondée sur les compétences, l'autonomie clinique et les responsabilités : aide-soignant (niveau 4 – certificat de qualification), assistant en soins infirmiers (niveau 5 – BES), infirmier responsable de soins généraux (niveau 6 – bachelier), infirmier de pratique avancée (niveau 7) et infirmier chercheur clinicien (niveau 8).

Dans cette nouvelle nomenclature, la fonction d'infirmier hospitalier ne figure plus et bénéficie uniquement d'un régime transitoire l'assimilant, pour l'exercice de la fonction, à l'infirmier responsable en soins généraux. La création de la fonction d'assistant en soins infirmiers constitue quant à elle une nouvelle qualification de niveau 5 et ne se substitue donc pas à l'ancien métier d'infirmier hospitalier.

Au-delà de ces impératifs européens et fédéraux, la réforme répond à un enjeu de lisibilité et d'attractivité : le bachelier d'infirmier responsable en soins généraux et le brevet d'infirmier hospitalier conduisent à la même fonction mais confèrent des droits distincts tant en matière de rémunération que de perspectives d'évolutions professionnelles créant confusion pour les étudiants, les employeurs et les patients.

Le projet de décret constitue dès lors une réforme cohérente et unifiée du paysage des formations. Il prévoit :

- la mise en conformité du programme du bachelier Infirmier responsable de soins généraux (BIRSG) avec la directive déléguée (UE) 2024/782 ;
- la fin progressive du Brevet d'infirmier hospitalier (BIH) ;
- la création d'un Brevet de l'enseignement supérieur d'Assistant en soins infirmiers (BES AeSI), diplôme professionnalisant de niveau 5 organisé exclusivement dans l'Enseignement pour Adultes.

Le BIRSG actualisé renforce les compétences en autonomie clinique, coordination interprofessionnelle, analyse des trajectoires de soins et gestion des données probantes. L'enseignement clinique couvre un spectre large (chirurgie, pédiatrie, maternité, santé mentale/psychiatrie...) afin de garantir la reconnaissance automatique des qualifications et l'alignement avec les États membres.

La fin du BIH est organisée de manière progressive et socialement responsable. Aucune nouvelle inscription en première année ne sera possible après le 4 mars 2026. Les étudiants actuellement inscrits conservent leurs droits, y compris la possibilité de redoubler.

La création du BES AeSI offre une qualification intermédiaire cohérente et attractive. Cette formation de 180 ECTS, organisée exclusivement dans l'Enseignement supérieur pour Adultes, reprend des conditions d'accès similaires à celles du BIH et garantit l'accessibilité financière grâce à la possibilité d'allocations d'études pour les cursus à temps plein et à la limitation des droits d'inscription complémentaires aux seuls frais de parcours antérieurement applicables. En outre, des aménagements en horaires décalés ou en étalement seront proposés pour les travailleurs.

Des mécanismes de valorisation automatique des acquis sont prévus :

- 60 ECTS pour les titulaires d'un certificat de qualification d'aide-soignant et CESS (ou équivalents) ;
- 120 ECTS dans le BIRSG pour les titulaires du BES AeSI de l'Enseignement pour Adultes.

La réussite des 60 premiers ECTS du BES AeSI permettra par ailleurs l'obtention du CESS pour les étudiants qui n'en disposaient pas, ainsi que l'accès au Visa Aide-soignant.

Une réflexion sur la dénomination de la fonction et de la formation a été menée avec les partenaires sociaux. En l'absence de consensus, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'engage à adapter l'intitulé si la dénomination de la fonction évolue au niveau fédéral : le nom de la formation découlant directement du nom de la fonction. Les habilitations nécessaires pour le BIH sont accordées pour une ouverture dès la rentrée 2026–2027.

La transition pour les membres du personnel et les établissements d'enseignement s'opère à budget constant. Les subventions de fonctionnement seront mutualisées puis transférées progressivement vers l'Enseignement pour Adultes au fur et à mesure de l'extinction du BIH. Les dispositifs de protection prévoient la neutralisation temporaire des emplois PNCC, des transferts progressifs, des conventions de mutualisation des services, le maintien du traitement le plus favorable et une possibilité de maintien de la nomination, la priorité de recrutement et des possibilités spécifiques de rappel à la fonction.

En définitive, cette réforme concilie les exigences européennes et fédérales, les besoins des institutions de soins et la protection des étudiants comme des membres du personnel. Elle clarifie les parcours, renforce l'attractivité des formations et sécurise la transition, tout en structurant un continuum lisible et cohérent. L'objectif est une transition juste, humaine et durable, garantissant la reconnaissance des diplômes, la qualité de l'encadrement pédagogique et clinique, et, par conséquent, une organisation efficiente et performante des équipes de soins.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Partie I – Dispositions modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux

Articles premier et 2

Ces articles introduisent une mise à jour des références européennes applicables aux articles 13bis et 14 du décret du 18 juillet 2018, en ajoutant la mention d'une directive européenne récente relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 3

Cet article remplace l'annexe 1 du décret du 18 juillet 2008 par une nouvelle annexe qui tient compte des modifications apportées par la Directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024, que ce soit au niveau du référentiel de compétences ou des mots-clés devant apparaître dans le nom d'une unité d'enseignement, le nom d'une activité d'apprentissage ou dans les contenus (enseignement théorique et enseignement clinique).

Art. 4

Cet article procède à une correction terminologique dans l'annexe II du décret du 18 juillet 2008 précité en modifiant la référence à la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles applicable à la formation de sage-femme. L'appellation correcte est "directive 2005/36/CE", le sigle CE étant celui utilisé pour les actes adoptés avant le traité de Lisbonne par le Parlement européen et le Conseil de l'union Européenne.

Partie II – Dispositions relatives à la fin progressive de la formation du brevet d'infirmier hospitalier

Titre 1er – Mesures relatives à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 5

Cet article vient modifier l'article 2, § 4, de la loi du 19 juillet 1971 susmentionnée en modifiant la structure générale et l'organisation du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Le 1° précise que le 4ème degré de deux ou trois cessera d'exister à partir du 1er octobre 2032.

Le 2° met fin à l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical qui ne sera plus organisée dès la rentrée 2026-2027.

Le 3° précise que les années constitutives du brevet ne seront plus organisées, progressivement, à partir de l'année scolaire 2029-2030. Ainsi, à partir de la rentrée 2033, le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire dans son entièreté ne sera plus organisé. Il précise également que l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section soins infirmiers ne sera plus organisée à partir de la rentrée 2026-2027.

Le 4° précise que le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1971 susmentionné sera abrogé à partir du 1er octobre 2032.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 6

Cet article modifie l'article 1er, § 1er, 6°, du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire. Il précise que les Jurys de l'enseignement secondaire ordinaire n'octroieront plus l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie au-delà du cycle 2026-2027/1 et que les Jurys visant à conférer cette attestation ne seront plus organisés.

En effet, les examens des jurys se déroulent sur deux cycles par an : le premier cycle débute en août et se termine fin janvier ; - le second cycle débute en février et se termine fin juillet.

"/1" désigne le cycle 1 allant d'août 2026 à janvier 2027. Les épreuves seront organisées pour la dernière fois au mois d'août 2026 avec notification des résultats en septembre 2026. A partir du cycle 2026-2027/2 soit à partir de février 2027, ces épreuves ne seront plus organisées.

Chapitre 3 – Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 7

La modification vise à abroger l'article 12, § 7, de l'AECF du 31 août 1992, du fait de la mise en place d'un dispositif transitoire à l'article suivant.

Chapitre 4 – Disposition transitoire**Art. 8**

Cet article instaure une mesure transitoire destinée à encadrer l'organisation du brevet pour assurer la continuité des études pour quatre catégories d'élèves :

- Ceux inscrits conjointement en année préparatoire au brevet et en première année du brevet en 2025-2026 ;
- Ceux amenés à répéter la première année du brevet entamée en 2025-2026 ;
- Les lauréats du jury paramédical en 2026, qui doivent pouvoir compléter leur parcours ;
- Les élèves d'autres années qui sont amenés à répéter une année d'études.

Pour ces élèves, il est prévu qu'une école puisse maintenir l'organisation d'une année d'études du brevet à partir de 2026-2027 dès lors qu'un minimum de 10 élèves est inscrit dans ladite année au premier jour de l'année scolaire en cours.

Pour le calcul de la norme des 10 élèves, les élèves de la troisième année complémentaire sont additionnés aux élèves de la troisième année. Le dispositif prévoit une clause spécifique : lorsqu'une année d'études du brevet ne peut être organisée dans la zone car la norme de 10 élèves n'est pas atteinte, une dérogation peut être accordée automatiquement à l'établissement qui en fait la demande pour autant qu'il réponde aux conditions cumulatives suivantes :

- L'établissement compte moins de 10 élèves dans l'année visée ;
- L'année d'études visée est l'unique occurrence dans la zone et le caractère ;
- Il n'y a pas de possibilité pour les élèves de trouver une alternative dans un rayon de 25 kilomètres de tout autre implantation du même caractère organisant ladite année d'études.

En cas de départage entre établissements, c'est celui qui compte le plus d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente qui conservera l'organisation de ladite année d'études.

Cette possibilité vise à éviter toute rupture de parcours pour les étudiants concernés.

Titre 2 – Mesures relatives à l’admission des élèves et à sanction des études

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire

Art. 9

Cet article supprime, à partir du 1er octobre 2029, la possibilité d’obtenir le Certificat d’enseignement secondaire supérieur à tout lauréat de la première année d’études du quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers », qui n’est pas encore titulaire dudit Certificat. En effet, à partir de l’année scolaire 2029-2030, cette année d’études ne sera plus organisée dans l’enseignement secondaire. Il est prévu de mettre fin à la délivrance de ce Certificat au 1er octobre 2029 afin de permettre aux élèves qui bénéficient d’un report de session jusqu’à la date ultime du 30 septembre 2029 d’obtenir ce Certificat.

Art. 10

Cet article supprime, à partir du 1er octobre 2029, la possibilité d’obtenir le Certificat d’enseignement secondaire supérieur à tout lauréat de la première année d’études du quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » qui n’est pas encore titulaire dudit Certificat. En effet, à partir de l’année scolaire 2029-2030, cette année d’études ne sera plus organisée dans l’enseignement secondaire. Il est prévu de mettre fin à la délivrance de ce Certificat au 1er octobre 2029 afin de permettre aux élèves qui bénéficient d’un report de session jusqu’à la date ultime du 30 septembre 2029 d’obtenir ce Certificat.

Art. 11

Cet article supprime la possibilité pour un élève qui fréquente irrégulièrement l’une des années d’études du quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, de pouvoir régulariser sa situation par la réussite du Certificat d’enseignement secondaire supérieur ou l’attestation de réussite de l’épreuve donnant accès aux études d’infirmier(ère) hospitalier(ère) et d’infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie devant le Jury de la Communauté française avant la fin du quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. En effet, l’élève qui ne répond pas aux conditions d’admission de la première année d’études avant le 4 mars 2026 ne pourra plus s’inscrire dans le

quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 12

Cet article supprime le délai de la notification de la décision prise à la suite de la conciliation interne à l'issue de la troisième année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ». En effet, l'année scolaire 2031-2032 sera la dernière année d'organisation du brevet dans l'enseignement secondaire. Les dernières décisions prises à la suite de la conciliation interne devront donc être notifiées le dernier jour de l'année scolaire 2031-2032, à savoir le 02 juillet 2032. Il est donc prévu d'abroger cet article à partir du 3 juillet 2032 à l'issue de la procédure de conciliation interne.

Art. 13

Cet article supprime la procédure de recours externe prévue contre les décisions rendues par le Conseil de classe de janvier ou de fin d'année scolaire de la troisième année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ». En effet, l'année scolaire 2031-2032 sera la dernière année d'organisation du brevet dans l'enseignement secondaire. Cette procédure est supprimée au 1er août 2032 afin de permettre aux élèves ayant obtenu leurs résultats au dernier jour de l'année scolaire 2031-2032 d'éventuellement introduire un recours externe dans les délais légaux et permettre ainsi qu'ils soient instruits

Chapitre 3 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Art. 14

Cet article supprime, à partir du 1er octobre 2029, le modèle de Certificats d'enseignement secondaire supérieur octroyé à l'issue de la première année d'études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ».

Art. 15

Cet article supprime les attestations de réussite qui peuvent être délivrées à l'issue des trois premières années d'études du brevet infirmier. En effet, à partir de l'année scolaire 2031-2032, aucune de ces années d'études ne pourra plus être organisée et ces attestations ne pourront donc plus être délivrées. Il est prévu de mettre fin à la délivrance de ces attestations au 1er octobre 2031 afin de permettre aux élèves qui bénéficient d'un report de session jusqu'à la date ultime du 30 septembre 2031 d'obtenir ces attestations.

Art. 16

Cet article supprime les attestations de réussite provisoire ainsi que les brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire qui peuvent être délivrés à l'issue de la troisième année complémentaire. En effet, l'année scolaire 2031-2032 sera la dernière année d'organisation du brevet dans l'enseignement secondaire. Ainsi, ces attestations et ces brevets pourront être délivrés jusqu'à l'issue de cette année scolaire, à savoir le 2 juillet 2032. Toutefois, en cas de recours externe ces attestations pourront encore être délivrées jusqu'à la décision du Conseil de recours. La session des conseils de recours pour les élèves de la troisième année complémentaire se clôture le 15 septembre. Ainsi il est prévu d'abroger cet article dès le 1er octobre afin que les élèves puissent avoir le temps d'obtenir ces attestations en cas de décision favorable du Conseil de recours.

Art. 17

Cet article supprime, à partir du 1er octobre 2032, l'instruction concernant la date qui doit être indiquée sur les attestations provisoires de réussite et des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers délivrés au terme de la troisième année complémentaire.

Art. 18

Cet article supprime, à partir du 1er octobre 2029, le modèle de Certificats d'enseignement secondaire supérieur octroyé à l'issue de la première année d'études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ».

Art. 19

Cet article supprime, à partir du 1er octobre 2031, les modèles des attestations de réussite et de réussite « sous réserve » qui peuvent être délivrées à l'issue des trois premières années d'études du brevet infirmier. Les attestations « sous réserve » sont

délivrées aux élèves qui ne disposent pas du titre requis pour satisfaire aux conditions d'admission de l'année fréquentée.

Art. 20

Cet article supprime, à partir du 1er octobre 2032, les modèles des attestations de réussite provisoire et des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire qui peuvent être délivrées à l'issue de la troisième année complémentaire.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

Art. 21

Cet article limite l'inscription en première année d'études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, aux élèves qui s'y sont régulièrement inscrits et qui ont fourni les titres requis avant le 4 mars 2026.

En effet, la directive (UE) 2024/782 impose aux États membres de mettre leurs formations menant à la profession d'infirmier responsable en soins généraux en conformité avec les nouvelles exigences minimales de formation au plus tard le 4 mars 2026.

La logique de ce dispositif est que les États membres ne peuvent maintenir, pour une profession harmonisée bénéficiant du régime de reconnaissance automatique, des formations qui ne respectent plus les exigences minimales fixées par la directive.

Continuer à inscrire de nouveaux étudiants dans une formation reconnue comme non conforme reviendrait donc à organiser une formation conduisant à un titre qui ne pourrait plus bénéficier de la reconnaissance prévue par la directive 2005/36/CE pour la profession d'infirmier responsable en soins généraux.

Concernant la reconnaissance automatique, parfois appelée « euromobilité », la pratique européenne montre que la conformité est appréciée au regard de la date de début de la formation.

Les personnes qui rentreraient jusqu'au 4 mars 2026 dans la formation du BIH obtiendront un visa pour exercer en tant que BIRSG puisque inscrites dans une formation conforme aux prescrits européens jusqu'au 4 mars 2026.

Cet article, combiné aux articles 22 et 28, limite donc dans les faits l'inscription aux élèves régulièrement inscrits qui obtiendraient une attestation

d'orientation C au terme de l'année scolaire 2025-2026 ou aux élèves irréguliers dont la réussite de l'épreuve visée à l'article 22 permet de régulariser leur situation d'inscription.

Art. 22

Cet article permet aux candidats inscrits, avant le 4 mars 2026, aux épreuves donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie d'être également inscrits, en qualité d'élèves irréguliers, à la première année d'études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

La réussite de ces épreuves régularise l'inscription des candidats dans cette année d'études avec effet rétroactif.

C'est l'article 2, 9°, 11° et 11°bis qui définit la notion d'élève régulier, libre (irrégulier) et régulièrement inscrit. L'élève régulier satisfait aux conditions d'admission de l'année d'études visée. Il peut prétendre à la sanction de son année d'études. S'il ne satisfait pas aux conditions d'admission, il est libre de facto (irrégulier). Le fait de réussir l'épreuve visée dans cet article lui permet de satisfaire aux conditions d'admission et, dès lors, d'être régulièrement inscrit.

Art. 23

Les conditions d'admission en première année d'études du brevet infirmier sont supprimées. En effet, puisque la dernière année scolaire durant laquelle le brevet pourra être délivré sera l'année scolaire 2031-2032, cette première année d'études ne pourra plus être organisée à partir de l'année scolaire 2029-2030.

Art. 24

Les conditions d'admission en deuxième année d'études du brevet infirmier sont supprimées. En effet, puisque la dernière année scolaire durant laquelle le brevet pourra être délivré sera l'année scolaire 2031-2032, cette deuxième année d'études ne pourra plus être organisée à partir de l'année scolaire 2030-2031.

Art. 25

Les conditions d'admission en troisième année d'études du brevet infirmier sont supprimées. En effet, puisque la dernière année scolaire durant laquelle le brevet pourra être délivré sera l'année scolaire 2031-2032, cette troisième année d'études ne pourra plus être organisée à partir de cette année scolaire.

Art. 26

Les conditions de réussite durant les trois premières années d'études sont abrogées à partir de l'année scolaire 2031-2032. En effet, à partir de cette année scolaire, la troisième année ne sera plus organisée dans l'enseignement secondaire. Les premières et deuxièmes années ne seront quant à elles déjà plus organisées dans l'enseignement secondaire respectivement à partir de l'année scolaire 2029-2030 et 2030-2031.

Art. 27

Cet article supprime la possibilité pour le Conseil de classe de déclarer lauréat de première, deuxième et troisième années un élève qui n'aurait pas répondu aux conditions de réussite de ces années d'études. En effet, à partir de cette année scolaire, la troisième année ne sera plus organisée dans l'enseignement secondaire. Les premières et deuxièmes années ne seront quant à elles déjà plus organisées dans l'enseignement secondaire respectivement à partir de l'année scolaire 2029-2030 et 2030-2031.

Art. 28

Il est créé un article 10bis, dans le décret du 11 mai 2017 précité, qui prévoit la sanction des études du candidat inscrit, avant le 4 mars 2026, aux épreuves donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie et également inscrit en première année d'études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, sous réserve de la réussite des épreuves donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie.

Ce candidat obtiendra son attestation de réussite aux épreuves susmentionnées ainsi qu'une attestation émise par l'administration en charge de l'Enseignement obligatoire lui permettant de se réinscrire en première année d'études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, durant l'année scolaire 2026-2027.

Les annexes III et IV, ajoutées dans le décret du 11 mai 2017 précité, reprennent l'attestation précitée ainsi que les instructions pour la rédaction de celle-ci.

Art. 29

La condition d'admission spécifique en première année d'études pour les élèves ayant obtenu l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant

aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie d'obtenir obtient une attestation délivrée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire autorisant sa réinscription à la première année d'études à partir du 31 août 2026 prévue par l'article 10bis ainsi que ses annexes est abrogée à partir de l'année scolaire 2029-2030. En effet, puisque la dernière année durant laquelle le brevet pourra être délivré sera 2032, cette première année d'études ne pourra plus être organisée à partir de l'année scolaire 2029-2030.

Art. 30

La possibilité d'effectuer des stages durant les vacances d'été, en cas de force majeure, pendant les deux premières années est supprimée à partir de l'année scolaire 2030-2031. En effet, à partir de cette année scolaire, la deuxième année ne sera plus organisée dans l'enseignement secondaire. La première année ne sera quant à elle déjà plus organisée dans l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2029-2030.

Art. 31

La possibilité d'effectuer des stages durant les vacances d'hiver et de printemps, en cas de force majeure, pendant les trois premières années est supprimée à partir de l'année scolaire 2031-2032. En effet, à partir de cette année scolaire, la troisième année ne sera plus organisée dans l'enseignement secondaire. Les premières et deuxièmes années ne seront quant à elles déjà plus organisées dans l'enseignement secondaire respectivement à partir de l'année scolaire 2029-2030 et 2030-2031.

Art. 32

Les règles applicables aux stages au cours de la première et de la deuxième année d'études sont abrogées à partir de l'année scolaire 2030-2031. En effet, à partir de cette année scolaire, la deuxième année ne sera plus organisée dans l'enseignement secondaire. La première année ne sera quant à elle déjà plus organisée dans l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2029-2030.

Art. 33

Les règles applicables aux stages au cours de la deuxième et de la troisième année d'études sont abrogées à partir de l'année scolaire 2031-2032. En effet, à partir de cette année scolaire, la troisième année ne sera plus organisée dans l'enseignement secondaire. Les premières et deuxièmes années ne seront quant à elles déjà plus organisées dans l'enseignement secondaire respectivement à partir de l'année scolaire 2029-2030 et 2030-2031.

Art. 34

Les règles applicables aux stages accomplis la nuit au cours de la première et de la deuxième année d'études sont abrogées à partir de l'année scolaire 2030-2031. En effet, à partir de cette année scolaire, la deuxième année ne sera plus organisée dans l'enseignement secondaire. La première année ne sera quant à elle déjà plus organisée dans l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2029-2030.

Art. 35

Les règles applicables aux stages accomplis la nuit au cours de la troisième année d'études sont abrogées à partir de l'année scolaire 2031-2032. En effet, à partir de cette année scolaire, la troisième année ne sera plus organisée dans l'enseignement secondaire.

Art. 36

L'obligation de rédiger durant chacune des trois premières années de la formation des rapports de soins est supprimée à partir du 1er octobre 2031. En effet, à partir de l'année scolaire 2031-2032, la troisième année d'études ne sera plus organisée dans l'enseignement secondaire et cette obligation sera donc dépourvue d'effet. Cette obligation sera supprimée au 1er octobre 2031 afin de permettre aux élèves qui bénéficient d'un report de session jusqu'à la date ultime du 30 septembre 2031 d'encore remettre un tel rapport si nécessaire.

Art. 37, 38 et 39

Ces modifications découlent de l'insertion de l'article 10bis dans le décret du 11 mai 2017 précité.

Art. 40

La dernière année de délivrance du brevet infirmier dans l'enseignement secondaire sera durant l'année scolaire 2031-2032. Ainsi, le décret sera abrogé à partir du 1er octobre 2032, afin qu'en cas de recours externe le brevet puisse encore être délivré jusqu'à la décision du Conseil de recours. La session des conseils de recours pour les élèves de la troisième année complémentaire se clôture le 15 septembre. Ainsi il est prévu d'abroger le décret dès le 1er octobre afin que les élèves puissent avoir le temps d'obtenir le brevet en cas de décision favorable du Conseil de recours.

Titre 3 – Mesures relatives à l’encadrement et aux dotations et subventions de fonctionnement

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice

Art. 41

Cet article met fin à la prise en compte pour le calcul des moyens d’encadrement des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier dans les années préparatoires au quatrième degré à partir de l’année scolaire 2026-2027 pour l’organisation des cours de religion, de morale non-confessionnelle et de philosophie et citoyenneté.

Art. 42

Cet article met fin à la prise en compte pour le calcul des moyens d’encadrement (nombre de périodes-professeurs) des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier dans les années préparatoires au quatrième degré à partir de l’année scolaire 2026-2027.

Art. 43

Cet article vient mettre une balise stipulant que les moyens d’encadrement générés par les élèves régulièrement inscrits au quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire doivent être exclusivement dédiés à l’organisation des années résiduelles dudit quatrième degré et de la formation de l’assistant en soins infirmiers. Il n’y donc pas de transfert possible vers d’autres catégories de comptage de l’enseignement ordinaire.

Art. 44

Cet article stipule que les écoles qui organisent à la fois le quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire et d’autres degrés de l’enseignement ordinaire sont immunisées d’un recalcul à la baisse de moins 10 % du nombre de périodes-professeurs dans le cas où la fermeture progressive des années constitutives du quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire viendrait impacter le calcul global des moyens d’encadrement au 15 janvier de chaque année sur la base de la population scolaire régulièrement inscrite, et ce durant toute la phase transitoire allant de l’année scolaire 2026-2027 à 2031-2032 et tant qu’il y a des élèves au quatrième degré dans les écoles visées à l’article 8 du décret du XXX modifiant les conditions d’obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation

du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation de brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Partie III – Dispositions relatives à la création de la formation du Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Titre 1er – De la formation du Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Art. 45

Cet article crée la section en question. Elle sera, ainsi que ses unités d'enseignement, organisée sur la base des dossiers pédagogiques de ladite section et de ses unités d'enseignement.

La section délivrant le titre d'Assistant en soins infirmiers est un Brevet de l'Enseignement supérieur qui ne sera organisé que par les établissements d'Enseignement pour Adultes.

Art. 46

Outre les titres énoncés au § 2, l'admission peut également se réaliser sur la base d'un test d'admission.

Art. 47

Cette disposition permet une valorisation aux personnes titulaires du Certificat de qualification de la section d'Aide-soignant de l'enseignement secondaire professionnel ou de l'Enseignement pour Adultes et du Certificat d'enseignement secondaire supérieur afin d'accéder aux unités d'enseignement données en deuxième année de la section Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ainsi que pour les apprenants titulaires du Certificat de qualification d'aide-soignant et du Certificat d'études de 6e année professionnelle (CE6P).

Art. 48

Cette disposition met les étudiants de l'Enseignement pour Adultes et ceux de l'Enseignement obligatoire sur un pied d'égalité.

Art. 49

Les dispositions actuelles ne concernent que les fusions entre établissements d'Enseignement pour Adultes. Il faut donc les étendre à la fusion ou à la restructuration des établissements d'Enseignement obligatoire et d'Enseignement

pour Adultes dans le cadre de l'organisation du Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

Lorsqu'un établissement d'enseignement obligatoire n'organise que le 4e degré complémentaire en soins infirmiers et rejoint un établissement d'Enseignement pour Adultes, la situation est celle d'une fusion.

Lorsqu'un établissement d'enseignement obligatoire organise d'autres branches que le 4e degré complémentaire en soins infirmiers et perd cette dernière branche, il continue d'exister et on se trouve dans une situation comparable à une restructuration.

Art. 50

Le premier alinéa explique que les dotations pour les établissements relevant de Wallonie-Bruxelles Enseignement et les subventions pour les établissements subventionnés par la Communauté française de l'Enseignement pour Adultes sont calculées en multipliant un montant forfaitaire par le nombre d'étudiants inscrits au premier dixième du premier module (unité d'enseignement) de chaque année de la formation d'assistant en soins infirmiers.

Le premier tiret de cet alinéa détermine le montant de la dotation forfaitaire dont il est question à l'alinéa 1er pour les établissements relevant de Wallonie-Bruxelles-Enseignement.

Le deuxième tiret de cet alinéa détermine le montant de la subvention forfaitaire dont il est question à l'alinéa 1er pour les établissements subventionnés par la Communauté française.

Le deuxième alinéa prévoit que les droits d'inscription perçus par les établissements de l'Enseignement pour Adultes pour le compte de la Communauté française sont déduits de leurs dotations et subventions de fonctionnement.

La notion de premier dixième d'une unité d'enseignement doit s'entendre comme la portion équivalente aux 10 premiers pourcents de la durée de l'unité d'enseignement.

Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre portant règlement général des études de l'enseignement pour adultes de niveau supérieur de type court et de type long, qui définit (article 2, 12°) et utilise cette notion dans le cadre de la détermination de la régularité des élèves (article 5).

Titre 2 – Dispositions modificatives

Art. 51

Les étudiants du quatrième degré complémentaire professionnel secondaire peuvent percevoir des allocations d'études. Le présent article vise à maintenir cette opportunité pour les apprenants qui suivent le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers dans le cadre d'un cursus de 180 ECTS organisé en 3 ans maximum. Les étudiants doivent donc s'inscrire à l'ensemble des Unités d'enseignement qui commencent au début de chaque année de la section. Ce droit aux allocations d'études s'inscrit dans la continuité des droits dont bénéficiaient les étudiants du Brevet d'infirmier hospitalier, qui pouvaient percevoir une allocation d'études dans l'enseignement obligatoire. Il est donc indispensable de préserver ces droits pour les étudiants des formations de niveau 5 en art infirmier qui poursuivent un cursus à temps plein et de garantir un accès financier équitable.

L'exception accordée aux étudiants du Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers n'ouvre en aucun cas un droit aux étudiants inscrits dans un autre brevet de l'enseignement supérieur, bachelier ou master organisé dans un établissement d'Enseignement pour Adultes en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les montants accordés aux étudiants inscrits dans le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers seront identiques à ceux octroyés aux élèves inscrits dans le quatrième degré de l'enseignement obligatoire.

La deuxième partie de cet article prévoit qu'aucun minerval direct ou indirect ne peut être réclamé aux étudiants inscrits dans la section assistant en soins infirmiers en trois ans, tout comme c'est le cas dans l'enseignement obligatoire, puisque les dotations et subventions de fonctionnement pour les établissements organisant cette section seront identiques à celles octroyées pour l'organisation du brevet infirmier hospitalier dans l'enseignement obligatoire.

L'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement établit le principe d'un droit d'inscription à réclamer par les établissements d'Enseignement pour Adultes, ses montants, modalités de calcul et d'indexation ainsi que ses exemptions.

Le minerval direct ou indirect fait, quant à lui, l'objet des § 4 et 5 de la même loi, qui en prévoient le principe, ainsi que des conditions de publicité, mais pas de cause d'exemption.

Art. 52

La section concernée présente quelques particularités organisationnelles relevant de normes de droit externe à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 53

L'article 55, 1°, du décret du 16 avril 1991 doit être actualisé afin de tenir compte de l'adoption du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

En outre il y a lieu d'aligner les conditions d'admission aux deux sections de Bachelier Infirmier responsable des soins généraux, qu'elles soient organisées dans l'enseignement supérieur de plein exercice et pour adultes.

Enfin, l'accès à la section d'Enseignement supérieur de Bachelier Infirmier responsable des soins généraux sera ouvert aux titulaires d'un Brevet de l'Enseignement supérieur assistant en soins infirmiers.

Art. 54

Il y a lieu de sortir du mécanisme habituel de création d'établissements d'Enseignement pour Adultes, afin de ne pas déséquilibrer le fonctionnement en enveloppe fermée.

L'application des aliéas 2 à 4 de l'article 107 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes est motivée par la nécessité de flexibilité requises quant à l'octroi de moyens.

En outre, il est difficile de présager de l'effet de ces mesures dans le futur.

Il convient de préciser que ces dérogations ne s'appliqueront qu'aux situations de création d'établissements dans le cadre de l'organisation en 2026-2027 de la section de Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Après l'année 2026-2027, les dispositions de l'article 107 s'appliqueront pleinement.

Art. 55

La modification vise à inclure dans l'article 13 du décret "paysage" les établissements de l'Enseignement pour Adultes qui organiseront désormais des études supérieures.

Art. 56

Cet article permet d'accorder une habilitation pour lesdites études sur la base du décret sans que les établissements concernés ne soient soumis à la procédure déterminée par l'ARES, tel que prévu par l'article 88/1, et ce uniquement pour une période limitée, en l'occurrence, l'année académique 2026-2027.

Les sections délivrant le B.E.S. constituent des cursus initiaux de type court qui sont organisés en un seul cycle d'études.

Elles délivrent un grade académique.

Elles doivent faire l'objet d'une habilitation.

Art. 57

A la suite de la réforme précitée, il convient de modifier en conséquence cette annexe.

Art. 58

A la suite de la réforme précitée, il convient de modifier en conséquence cette annexe.

Il convient de préciser qu'en dehors de la situation des établissements concernés par l'organisation en 2026-2027 de la section de Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, d'autres établissements que ceux précisés dans l'annexe 6 telle que modifiée par l'article 58 de l'avant -projet pourront être habilités à organiser les études conduisant au BES Assistant en soins infirmiers, en suivant les procédures d'habilitations classiques.

Art. 59

Cet article permet à une personne titulaire du Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers de poursuivre des études menant au grade académique de Bachelier infirmier responsable des soins généraux tout en bénéficiant d'une valorisation automatique de 120 crédits sans préjudice des autres systèmes de valorisation existant dans l'enseignement pour Adultes et dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Il en va de même pour les titulaires du Brevet infirmier hospitalier comprenant une troisième année complémentaire suite à la transposition de la Directive européenne 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans le cadre de l'admission aux études, il reviendra aux établissements d'enseignement supérieur de tenir compte du programme minimum visé dans le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

Art. 60

Cet article ajoute, dans le champ d'application du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, les étudiants de la section assistant en soins infirmiers en Enseignement pour Adultes, sachant que les élèves qui suivaient la formation du brevet d'infirmier hospitalier (aussi appelées EPSC – Enseignement professionnel secondaire complémentaire) bénéficiaient déjà de l'accès aux allocations d'études. Il est, en effet, indispensable de préserver le droit à une allocation d'études pour les étudiants des formations de niveau 5 en art infirmier qui poursuivent un cursus à temps plein et ainsi de garantir un accès financier équitable.

La modification apportée au décret du 18 novembre 2021 précité n'ouvre en aucun cas un droit aux étudiants inscrits dans un autre brevet de l'enseignement supérieur, bachelier ou master organisé dans un établissement d'enseignement pour Adultes en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le montant de l'allocation d'études accordé à l'étudiant inscrit dans le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers sera identique à celui d'un élève inscrit dans le quatrième degré de l'enseignement obligatoire (enseignement professionnel secondaire complémentaire).

Titre 3 – Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires**Art. 61**

Le § 1er précise que les inscriptions au Brevet infirmier hospitalier ne seront plus possibles dans l'Enseignement pour Adultes à partir du 4 mars 2026. Le § 2 abroge ce même décret qui est à la base de la section de Brevet infirmier hospitalier lorsque les derniers étudiants du Brevet infirmier hospitalier seront diplômés.

Art. 62

Cette disposition appelle, mutatis mutandis, le même commentaire que l'article précédent.

Art. 63

Cette disposition permet d'organiser des groupes-classes mixtes enseignement obligatoire et enseignement pour adultes lorsque le contenu à enseigner est identique.

Partie IV – Dispositions transitoires et entrée en vigueur**Titre Ier – Moyens d’encadrement****Art. 64**

Le premier alinéa précise la manière dont les moyens d’encadrement sont calculés, tant pour l’enseignement obligatoire que pour l’Enseignement pour Adultes. Ce calcul se fonde sur la population totale du quatrième degré régulièrement inscrite au 15 janvier 2026 dans l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, en ce compris l’année préparatoire.

Le deuxième alinéa prévoit que les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement répartissent ces moyens d’encadrement entre les établissements concernés de leur réseau, pour l’organisation tant des années résiduelles du brevet d’infirmier hospitalier que du brevet d’enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers.

Le troisième alinéa encadre cette répartition en fixant les principes auxquels elle doit répondre. Il s’agit, d’une part, d’assurer la continuité des parcours des apprenants inscrits dans les années résiduelles et, d’autre part, de garantir la mise en œuvre progressive et effective du nouveau brevet dans les établissements habilités. La répartition tient également compte du nombre d’étudiants régulièrement inscrits, des capacités organisationnelles des établissements et veille à une distribution équilibrée des moyens au sein de chaque réseau.

Le quatrième alinéa prévoit que cette répartition est transmise aux services du Gouvernement, qui en vérifient la conformité aux principes fixés par le présent article et procèdent à l’octroi des moyens d’encadrement aux établissements concernés. Cette disposition vise à assurer le respect du principe de légalité tout en permettant une mise en œuvre opérationnelle par les acteurs de terrain.

Le cinquième alinéa précise que, dès l’année académique 2026-2027, les moyens d’encadrement doivent permettre l’organisation d’au moins une section d’assistant en soins infirmiers dans chaque établissement de l’Enseignement pour Adultes habilité à l’organiser.

Le sixième alinéa prévoit qu’à partir de l’année académique 2027-2028 et jusqu’à l’extinction du quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, et au plus tard en 2031-2032, la répartition des moyens organise un transfert progressif d’au minimum 20 % par an des moyens d’encadrement vers l’organisation du brevet d’enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers. Il est également précisé que les moyens d’encadrement de la troisième année complémentaire visés à l’article 3, §1er, du décret du 11 mai 2017 ne sont pas pris en compte pour ce transfert.

Il convient enfin de préciser que les mesures prévues aux alinéas 5 et 6 ne portent pas préjudice à l'organisation des années résiduelles du brevet d'infirmier hospitalier. En effet, à partir de l'année académique 2026-2027, il n'y aura plus de nouveaux inscrits en première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, mais uniquement des élèves redoublants ou issus de l'année préparatoire ayant réussi le jury paramédical. Cette cohorte étant limitée, des moyens seront progressivement libérés au profit de la nouvelle formation. Le présent décret permet en outre le regroupement d'élèves de l'enseignement obligatoire et de l'Enseignement pour Adultes lorsque la nature des activités d'apprentissage le permet. Enfin, l'article 8 prévoit des mécanismes de rationalisation lorsque les effectifs deviennent très réduits.

Art. 65

Cet article précise que tous les moyens relatifs aux périodes d'encadrement des élèves du quatrième degré seront intégralement transférés à l'Enseignement pour Adultes à partir de l'année académique 2032-2033.

Art. 66

Cet article précise que les emplois de directeur, directeur-adjoint, éducateur-économiste, chef de travaux d'atelier et chef d'atelier des établissements organisant le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire sont maintenus durant quatre années scolaires, de 2026-2027 à 2029-2030. Le calcul de ces emplois se fait sur la base de la population scolaire régulièrement inscrite dans l'école au 15 janvier 2026.

Il convient de préciser que la mesure visée à l'article 66 ne s'applique pas jusqu'à l'année 2031-2032. En effet cet article vise le personnel non chargé de cours. Dans la mesure où le quatrième degré de l'EPSC compte 3 années plus une année complémentaire (plus courte), il a paru logique de prévoir une période transitoire de 4 ans pour ledit personnel. A l'issue de ces 4 ans, il ne restera que très peu d'élèves dans l'EO, contre une grande majorité d'étudiants dans l'EA et ce personnel devrait alors logiquement basculer dans l'EA tout en s'occupant des derniers élèves de l'EO qui subsisteraient le cas échéant.

Art. 67

Cet article précise que les emplois de secrétaire de direction, surveillant-éducateur, commis et rédacteur des établissements organisant le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire sont maintenus pour les années scolaires allant de 2027-2028 à 2029-2030. Le calcul de ces emplois se fait sur

la base de la population scolaire régulièrement inscrite dans l'école au 15 janvier 2026.

Il convient de préciser que la mesure visée à l'article 66 ne s'applique pas jusqu'à l'année 2031-2032. En effet cet article vise le personnel non chargé de cours. Dans la mesure où le quatrième degré de l'EPSC compte 3 années plus une année complémentaire (plus courte), il a paru logique de prévoir une période transitoire de 4 ans pour ledit personnel. A l'issue de ces 4 ans, il ne restera que très peu d'élèves dans l'EO, contre une grande majorité d'étudiants dans l'EA et ce personnel devrait alors logiquement basculer dans l'EA tout en s'occupant des derniers élèves de l'EO qui subsisteraient le cas échéant.

Art. 68

Cet article précise que les membres du personnel repris aux articles 66 et 67 restent contractuellement employés ou nommés par leur Pouvoir Organisateur d'origine de l'enseignement ordinaire durant la phase transitoire, de l'année scolaire 2026-2027 à 2029-2030.

Art. 69

Le § 1er de cet article précise les modalités de transfert entre l'établissement d'enseignement obligatoire qui organise d'autres années d'études/degrés en plus du quatrième degré et l'établissement d'Enseignement pour Adultes quant aux moyens promérités par le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026 dans l'enseignement obligatoire relativement au personnel non chargé de cours. Ainsi, les services de l'Administration effectueront un calcul sur la base de la population scolaire régulièrement inscrite au 15 janvier 2026 dans l'établissement d'enseignement obligatoire pour l'ensemble de l'établissement et pour le quatrième degré uniquement. Le différentiel entre les deux calculs, tant en nombre d'emplois qu'en catégorie d'emplois, sera intégralement transféré à l'Enseignement pour Adultes à l'issue de la phase transitoire. A ce moment, les dispositions des articles 27bis et 27ter de l'AECF relatif au personnel non chargé de cours dans l'Enseignement pour Adultes s'appliqueront.

Le § 2 prévoit les dispositions à appliquer pour les écoles qui organisent uniquement le quatrième degré. Elles sont similaires à celles du § 1er, à ceci près qu'elles prévoient également le transfert des emplois prévus à l'article 27 de l'AECF précité, à savoir les emplois de directeur et d'éducateur-économiste (dans l'enseignement organisé par la Communauté française) ou comptable (dans l'enseignement subventionné), ainsi que la responsabilité du personnel de direction et du personnel chargé de la comptabilité qui doit persister jusqu'à la fin d'activité

de ces établissements, afin d'assurer la bonne fin des études des derniers élèves du quatrième degré et la bonne gestion des établissements en voie de fermeture.

Le § 3 prévoit la conversion des emplois d'éducateur et de chef de travaux d'atelier, qui n'existent pas en tant que tels dans l'Enseignement pour Adultes, dans des fonctions correspondantes, avec le maintien des droits acquis sur le plan pécuniaire.

Art. 70

Cet article met en évidence le fait que les membres du personnel repris aux articles 66 et 67, à l'exception du directeur et du directeur-adjoint, seront amenés durant la phase d'extinction du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire concomitamment à l'organisation progressive des années constitutives de la formation d'assistant en soins infirmiers (période transitoire de l'année scolaire 2026-2027 à 2029-2030) à prêter tant dans l'enseignement obligatoire que dans l'Enseignement pour Adultes. Ces prestations seront régies par une convention qui sera signée entre le membre du personnel concerné et le ou les Pouvoir(s) Organisateur(s) concerné(s).

Dans le cadre de cette mutualisation, eu égard aux dispositions relatives à l'interdiction de la mise à disposition de personnel, telle que prévue dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, il convient de rappeler que celles-ci ne trouvent pas à s'appliquer au cas d'espèce à partir du moment où un cadre décretaal et statutaire propre à l'enseignement en fixe la mise en œuvre. En vertu de l'article 127 de la Constitution, la Communauté française dispose d'une compétence très large en matière d'enseignement, comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle (C.C, arrêt n°120/2021 du 30 septembre 2021).

La loi du 24 juillet 1987 s'applique aux contrats de travail. Par conséquent, elle ne s'applique pas aux emplois statutaires. De même, bien que les règles en matière de statut dans l'enseignement libre subventionné soient de nature contractuelle, il n'y a pas de contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Dès lors, cet article reprend le principe de mutualisation de certains emplois occupé par des membres du personnel statutaire sur base d'une exception décretaale à ce principe.

Art. 71

Afin de permettre aux membres du personnel repris aux articles 65, 66 et 67 de se former à leurs nouvelles tâches et missions relevant de l'Enseignement pour Adultes, le premier paragraphe de cet article stipule qu'ils peuvent suivre les

formations de formation continue organisées dans l'Enseignement pour Adultes durant la période transitoire, de 2026-2027 à 2029-2030.

Le second paragraphe stipule que ces formations répondent à des besoins collectifs et qu'elles seront reconnues en conséquence comme relevant de la formation professionnelle continue au niveau de l'Enseignement obligatoire.

Titre 2 – Octroi et calcul des moyens lors de la création d'un établissement d'Enseignement pour Adultes organisant exclusivement le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Art. 72

Précise sur quelle base les moyens et le personnel d'encadrement sont accordés aux établissements d'Enseignement pour Adultes créés afin d'organiser la section considérée.

Les articles du présent Titre 2 visent les cas où un nouvel établissement d'Enseignement pour Adultes est créé afin d'organiser le BES AeSI dès la rentrée 2026-2027. Dans ce cas, le présent article dispose que les moyens seront transférés à l'établissement EA qui aura signé une convention avec un établissement EO qui organisait le 4e degré.

Une convention de répartition des moyens visés aux articles 66 et 67 devra être signée.

Art. 73

Cette disposition est destinée à éviter de dédoubler l'emploi de directeurs.

Art. 74

Cette disposition appelle, mutatis mutandis, le même commentaire que la précédente, elle est destinée à éviter de dédoubler l'emploi de comptables.

Art. 75

Cette disposition concerne la situation des membres du personnel des deux établissements relevant d'un même Pouvoir organisateur.

Titre 3 – Mesures transitoires relatives aux membres du personnel accompagnant le passage de la formation du Brevet infirmier hospitalier de l'enseignement secondaire vers le Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers organisée dans l'Enseignement pour Adultes de niveau supérieur

Chapitre 1er – Des conventions de reprise par un établissement d’enseignement pour adultes, de la section soins infirmiers d’un établissement de l’enseignement secondaire ou de l’établissement organisant ladite section

Art. 76

Cet article contient les définitions qui sont utilisées dans le présent chapitre.

Art. 77

Cet article fixe que les conditions de la reprise des membres du personnel issus des établissements secondaire d’enseignement organisant le brevet infirmier au quatrième degré seront fixées sur base de conventions de reprise particulières à conclure entre chaque établissement.

Le cadre des règles d’application est fixé par le présent décret. Il s’agit pour chacun des items de possibilités dont l’étendue de la mise en œuvre est laissée à la négociation devant intervenir entre chacun des Pouvoirs organisateurs intéressés dans cette reprise. Il est par ailleurs prévu de soumettre le projet de convention de reprise au champ de la concertation sociale à sa conclusion en vue de la remise d’un avis formel.

La diversité des situations rencontrées au sein des 15 établissements visés par la transformation du brevet infirmier implique en effet de mettre à disposition des établissements et Pouvoirs organisateurs concernés un éventail de solutions statutaires suffisamment diversifié que pour pouvoir s’adapter à chaque réalité de terrain.

Par ailleurs, les règles particulières propres à l’Enseignement pour Adultes dans la constitution de son cadre d’emploi, comme la mise en place d’une période transitoire de quatre ans durant laquelle les cursus correspondant de l’enseignement secondaire de plein exercice et de l’enseignement supérieur pour adultes seront susceptibles d’être amenés à coexister, imposent de permettre une flexibilité et souplesse suffisantes dans la mise en œuvre des principes cadres fixés par le présent décret en matière de possibilité de conservation des droits acquis des membres du personnel.

Art. 78

Le paragraphe 1er de cet article prévoit les dispositions qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre des conventions de reprise en faveur des membres du personnel issus de l’enseignement secondaire et amenés dorénavant à poursuivre leur carrière dans l’Enseignement pour Adultes.

La mise en œuvre de ces dispositions doit être lue concomitamment avec le chapitre 2 du présent titre qui établit une table de correspondance entre les fonctions de l'enseignement secondaire et de l'Enseignement supérieur pour Adultes.

Concernant spécifiquement les membres du personnel recrutés à titre temporaire dans une fonction de promotion ou sélection, il s'agira alors d'un choix du PO (du nouvel établissement reprenneur). L'exercice d'un emploi dans une fonction de promotion ou sélection à titre temporaire ne peut être assimilée à l'acquisition d'une priorité pour l'exercice d'un autre emploi de même nature (y compris dans la même fonction), chaque recrutement temporaire dans ces fonctions étant strictement limité à l'emploi concerné.

Il s'agit par ailleurs de dispositions qui ne trouveront à s'appliquer qu'au moment où la période transitoire de mutualisation du personnel d'encadrement, visée au titre II, prendra fin.

Il est par ailleurs prévu au paragraphe 2 que des règles complémentaires puissent également être intégrées dans les conventions de reprise afin de permettre, sur base de la négociation locale, de couvrir l'ensemble des domaines et situations.

Le paragraphe 3 stipule que des conditions particulières pourront être fixées au sein de la convention afin de maintenir les possibilités de stabilisation à titre définitif alors même que les membres du personnel sont amenés à exercer à l'avenir dans un type d'enseignement doté de règles particulières en matière de déclaration de vacances d'emploi.

Enfin, le paragraphe 4 prévoit que la mise en œuvre des dispositions de la convention de reprise pourra faire l'objet d'un échelonnement dans le temps. En effet, la création du nouveau cursus étant amenée à s'inscrire dans une période transitoire de quatre années au moins, il convenait de permettre aux acteurs d'étaler dans le temps, année scolaire par année scolaire au fur et à mesure du développement du nouveau cursus, l'implantation des conditions de reprise des membres du personnel.

Art. 79

Afin de garantir une stabilité d'emploi et de carrière maximale aux agents qui ne feraient pas l'objet d'une nouvelle nomination ou d'un nouvel engagement à titre définitif dans l'Enseignement supérieur pour Adultes, cet article prévoit la mise en place, dans le cadre des conventions de reprise, d'un régime de congé pour l'exercice d'une autre fonction (appelé couramment « détachement ») pour une durée illimitée, jusqu'à l'un des événements suivants :

- le départ à la pension (ou la cessation définitive des fonctions dans l'enseignement) ;

- la nomination ou l'engagement à titre définitif dans le cadre de l'Enseignement pour Adultes. Cette disposition doit être lue concomitamment avec celle reprises à l'article 80 suivant. En effet, au vu du développement progressif du transfert des emplois vers l'Enseignement pour Adultes, les situations individuelles des membres du personnel définitif seront amenées à évoluer de même progressivement du détachement au RPA/RPS, à mesure que les attributions qui peuvent encore leur être données dans l'enseignement secondaire se réduiront.

Art. 80

Cet article prévoit que, dans les situations dans lesquelles des membres du personnel visés par les conventions de reprise seraient impactés par une réduction du volume d'emploi dans l'établissement d'enseignement secondaire, réduction qui pourrait être compensée par l'attribution, à titre transitoire d'un emploi dans l'établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes, les membres du personnel concernés seront réputés en RPA/RPS (selon le réseau) au prorata des périodes perdues dans le plein exercice et retrouvées dans l'Enseignement pour Adultes (dans le périmètre des fonctions visées par le tableau de correspondance fixé au chapitre 2). La mesure permettra dès lors de déroger en la matière à l'obligation pour le Pouvoir organisateur et les organes de réaffectation de l'enseignement secondaire de plein exercice de rechercher en priorité une solution d'emploi dans ce niveau.

Art. 81

Cet article fixe qu'à défaut d'être couvert par une convention de reprise adoptée en vertu du présent chapitre, les règles statutaires fixées pour chacun des réseaux trouvent à s'appliquer entièrement. Ainsi, à titre d'exemple, en l'absence de conclusion d'une convention de reprise, le tableau de correspondance des fonctions fixé au chapitre 2 et les mesures relatives à la préservation du bénéfice de l'échelle barémique la plus favorable ne peuvent trouver à s'appliquer.

Chapitre 2 – De la correspondance des fonctions

Art. 82

Cet article organise la continuité entre les fonctions exercées dans l'enseignement secondaire et celles relevant de l'Enseignement supérieur pour Adultes dans le cadre du passage progressif de la formation d'assistant en soins infirmiers de l'enseignement secondaire vers l'Enseignement supérieur pour Adultes.

L'alinéa 1er règle la situation des membres du personnel temporaires. Il prévoit de la même manière, si la convention de reprise en dispose, la reconnaissance intégrale des services accomplis dans l'enseignement secondaire, ceux-ci étant

réputés avoir été prestés dans la fonction correspondante de l'Enseignement supérieur pour Adultes, conformément au même tableau de correspondance. L'objectif est d'assurer une continuité de carrière lors du passage d'un niveau d'enseignement à l'autre, sans rupture dans le décompte des services admissibles ou dans la constitution des droits statutaires. L'alinéa 2 vise les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif. Il consacre un principe de transposition automatique : s'il en est disposé dans la convention de reprise, sa nomination ou son engagement définitif dans l'enseignement de plein exercice produit immédiatement les effets d'une nomination ou d'un engagement définitif dans la fonction correspondante de l'Enseignement supérieur pour Adultes.

Cette correspondance est déterminée par le tableau annexé au décret (annexe 4).

Par cet article, le législateur entend garantir une sécurité juridique et préserver les droits acquis des membres du personnel, tout en mettant en place un dispositif harmonisé permettant d'intégrer les agents dans la nouvelle architecture des fonctions de l'Enseignement supérieur pour Adultes.

Il convenait de distinguer l'alinéa 1er et l'alinéa 2 afin de retreindre la latitude donnée au PO au seul point de la reprise à titre définitif du MdP. Suite à la remarque du Conseil d'Etat, la disposition a été revue en ce sens.

La souplesse dans la mise en œuvre des dispositions transitoires données à chaque PO est à mettre en regard de l'autonomie de gestion qui est accordée aux PO dans l'EA : contrairement à l'enseignement obligatoire, l'EA ne connaît pas d'obligation de déclaration de vacance des emplois. Celle-ci résulte d'un choix de gestion du PO qui a la latitude de déterminer quels sont les emplois qu'il souhaite (ou non) déclarer vacant et rendre sujet à un appel à la nomination/engagement à titre définitif. Cette latitude lui est accordée en raison des spécificités du mécanisme de financement du secteur, qui prévoit que toutes les disponibilités qui découleraient ultérieurement d'une modification des volumes d'emploi pour les membres du personnel définitifs restent à charge de la dotation de l'établissement (principe d'autonomie vs responsabilisation). Il ne pouvait dès lors paraître raisonnablement proportionné d'imposer aux PO "repreneurs" dans l'EA de reprendre d'office les membres du personnel issus du de l'enseignement secondaire ordinaire en qualité de définitifs.

Art. 83

Cet article a pour objet d'assurer la continuité de la valorisation de l'expérience utile lors du transfert d'un membre du personnel vers l'Enseignement supérieur pour Adultes.

Il prévoit que le membre du personnel visé par les conventions de reprise entre établissements, qu'il soit temporaire, nommé ou engagé à titre définitif – qui a bénéficié, dans l'enseignement secondaire, d'une reconnaissance d'expérience utile pour une fonction de cours techniques ou de pratique professionnelle, conserve intégralement cette reconnaissance, tant sur le plan des titres de capacité que sur le plan de l'ancienneté pécuniaire, lorsqu'il accède à une fonction correspondante dans l'Enseignement supérieur pour Adultes.

La disposition instaure ainsi un principe de portabilité de l'expérience utile. L'objectif est d'éviter qu'un changement de fonction ou de niveau d'enseignement n'entraîne une perte, totale ou partielle, des droits préalablement acquis. Cette continuité est garantie par la référence obligatoire au tableau de correspondance annexé au décret (annexe 4), lequel détermine avec précision les équivalences entre fonctions des deux niveaux d'enseignement.

Par cette mesure, le législateur entend non seulement sécuriser la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel concernés, mais également reconnaître la valeur professionnelle de l'expérience acquise dans les cours techniques et la pratique professionnelle, en cohérence avec la nature des fonctions correspondant au nouvel environnement d'Enseignement supérieur pour Adultes.

L'article contribue ainsi à la cohérence du dispositif transitoire et à la stabilité statutaire des agents appelés à exercer leurs missions dans le cadre rénové défini par le présent décret.

Art. 84

Cet article établit la règle applicable au traitement des membres du personnel transférés en vertu d'une convention de reprise vers une fonction de l'Enseignement supérieur pour Adultes.

Il pose en principe que tout membre du personnel temporaire, nommé ou engagé à titre définitif, désigné dans une fonction de l'Enseignement supérieur pour Adultes bénéficie de l'échelle de traitement propre à cette nouvelle fonction. Cette règle permet de garantir la cohérence du cadre statutaire et de l'architecture des traitements applicables au sein de l'Enseignement supérieur pour Adultes, conformément au dispositif instauré par le présent décret.

Toutefois, afin de préserver les droits acquis et d'éviter toute diminution de rémunération, le législateur introduit une clause de sauvegarde : lorsque l'échelle de traitement attachée à la fonction précédemment exercée dans l'enseignement de plein exercice procure une rémunération plus favorable, cette dernière demeure applicable. Il s'agit d'un mécanisme de protection individuelle, fondé sur le principe

du maintien du traitement le plus avantageux, déjà consacré dans d'autres régimes transitoires au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'article vise ainsi à concilier deux impératifs :

- assurer l'intégration harmonieuse des membres du personnel dans le nouveau cadre fonctionnel de l'Enseignement supérieur pour Adultes ;
- garantir une stabilité financière et statutaire aux agents concernés en évitant toute perte de revenus liée à leur désignation.

Par cette disposition, le législateur manifeste une volonté claire de sécurité juridique et de protection des carrières, tout en maintenant la cohérence interne du système de rémunération applicable aux nouvelles fonctions.

Titre 4 – Entrée en vigueur

Art. 85

Cet article fixe la prise d'effet du présent décret au 4 mars 2026, en cohérence avec le délai de transposition de la directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024.

La rétroactivité ainsi prévue est justifiée par un objectif d'intérêt général, à savoir assurer la conformité du cadre décretaal aux exigences européennes dans les délais impartis et garantir la continuité du service public de la formation en soins infirmiers. À défaut, un décalage entre les obligations issues du droit européen et le droit interne serait de nature à engendrer une insécurité juridique pour les établissements et les apprenants, notamment quant à la validité des formations organisées et des titres délivrés.

Il convient en outre de souligner que les informations nécessaires à la bonne compréhension des évolutions induites par ces exigences européennes et fédérales ont déjà été communiquées aux établissements ainsi qu'aux (futurs) apprenants, leur permettant d'anticiper les adaptations requises.

Cette rétroactivité est strictement limitée et ne porte pas atteinte aux droits acquis ni aux situations juridiques définitivement constituées. Elle vise au contraire à sécuriser les parcours de formation en cours et la reconnaissance des qualifications.

Dans ces conditions, la rétroactivité prévue par le présent article apparaît nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES CONDITIONS
D'OBTENTION DU DIPLÔME DE BACHELIER INFIRMIER
RESPONSABLE DE SOINS GÉNÉRAUX, METTANT FIN
PROGRESSIVEMENT À LA FORMATION DU BREVET
D'INFIRMIER HOSPITALIER ET CRÉANT LA FORMATION
DU BREVET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
D'ASSISTANT EN SOINS INFIRMIERS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de
la Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et la Ministre de
l'Education et de l'Enseignement pour Adultes sont chargées de présenter au
Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

**Partie I – Dispositions modifiant les conditions d'obtention du diplôme de
bachelier infirmier responsable de soins généraux**

Article premier

A l'article 13bis du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, les mots « et par la Directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024 » sont insérés entre les mots « Conseil du 20 novembre 2013 » et les mots « s'applique à l'enseignement supérieur ».

Art. 2

A l'article 14, alinéa 1er, du même décret, les mots « et par la Directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024 » sont ajoutés après les mots « Conseil du 20 novembre 2013 ».

Art. 3

Dans le même décret, l'annexe I est remplacée par l'annexe I au présent décret.

Art. 4

A l'annexe II du même décret, les mots « directive 2005/36/UE » sont remplacés par les mots « directive 2005/36/CE ».

Partie II – Dispositions relatives à la fin progressive de la formation du brevet d'infirmier hospitalier***Titre 1er – Mesures relatives à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire*****Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et l'organisation de l'enseignement secondaire****Art. 5**

Dans l'article 2, §1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots "et d'un quatrième degré de deux ou trois ans" sont supprimées à partir du 1er octobre 2032.

Dans le même article, le § 3, 2°, est abrogé à partir du 24 août 2026.

Dans le §4 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« La première année, la deuxième année, la troisième année et la troisième année complémentaire du quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ne sont plus organisées respectivement à partir de l'année scolaire 2029-2030, 2030-2031, 2031-2032 et 2032-2033. » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé à partir du 24 août 2026.

Ce même paragraphe 4, tel que modifié par le décret de la Communauté française du xx/xx/xxxx modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, est abrogé à partir du 1er octobre 2032.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire

Art. 6

Dans l’article 1er, § 1er, du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire, modifié en dernier lieu par le décret du 2 août 2024, le 6° est complété par ce qui suit :

« Au-delà du cycle 2026-2027/1, les Jurys de l’enseignement secondaire ordinaire en vue de conférer ladite attestation ne sont plus organisés. ».

Chapitre 3 – Disposition modifiant l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice

Art. 7

Le § 7 de l’article 12 de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice est abrogé.

Chapitre 4 – Disposition transitoire

Art. 8

Les établissements qui organisent le brevet d’infirmier hospitalier afin d’assurer la bonne fin des études des élèves suivants :

1° les élèves inscrits conjointement en année préparatoire du brevet d’infirmier hospitalier et en première année du brevet d’infirmier hospitalier en 2025-2026 ;

2° les élèves qui répètent la première année du brevet d’infirmier hospitalier commencée en 2025-2026 ;

3° les lauréats du jury paramédical en 2026 ;

4° les élèves se trouvant dans les années ultérieures,

peuvent organiser chacune des années d’études concernées, à savoir la première, la deuxième ou la troisième année, y compris la troisième année complémentaire du brevet d’infirmier hospitalier, lorsque au moins dix élèves sont inscrits dans l’année d’études concernée à la date du premier jour de l’année scolaire en cours.

Les élèves inscrits en troisième année complémentaire sont pris en compte avec les élèves inscrits en troisième année pour l'application de la norme de dix élèves visée à l'alinéa précédent.

Lorsque le seuil de dix élèves visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, l'établissement qui en fait la demande au plus tard le dixième jour qui suit la rentrée scolaire, sous peine de nullité, obtient automatiquement une dérogation du Gouvernement lui permettant d'organiser l'année d'études concernée, pour autant qu'il remplisse les conditions cumulatives suivantes :

1° l'année d'études concernée n'est pas organisée par un autre établissement du même caractère au sein de la zone concernée, telle que visée par l'article 1.3.1-1, 63°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2° il n'existe aucune possibilité pour les élèves de s'inscrire dans une formation équivalente organisée au sein d'une autre implantation du même caractère dans un rayon de 25 kilomètres. La distance est calculée à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété.

Lorsque plusieurs établissements du même caractère d'enseignement remplissent les conditions pour bénéficier de la dérogation, seul l'établissement qui compte le plus grand nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédant l'année scolaire concernée est autorisé à maintenir l'organisation de l'année d'études visée par la dérogation.

Titre 2 – Mesures relatives à l'admission des élèves et à la sanction des études

Chapitre 1er – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 9

L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est abrogé à partir du 1er octobre 2029.

Art. 10

L'article 25, § 2, 4°, du même arrêté est abrogé à partir du 1er octobre 2029.

Art. 11

Les §§ 8 et 9 de l'article 56bis du même arrêté sont abrogés à partir du 4 mars 2026.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 12

L'article 96, alinéa 8, 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est abrogé à partir du 3 juillet 2032.

Art. 13

Les alinéas 2 et 3 de l'article 98, § 1er, du même décret sont abrogés à partir du 1er août 2032.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Ar. 14

L'annexe 43bis est abrogée à partir du 1er octobre 2029.

Art. 15

A l'article 23 du même arrêté, l'alinéa 1er est abrogé à partir du 1er octobre 2031.

Art. 16

L'article 23 du même arrêté est abrogé à partir du 1er octobre 2032.

Art. 17

L'article 34, 11°, du même arrêté est abrogé à partir du 1er octobre 2032.

Art. 18

Les annexes 43bis est abrogée à partir du 1er octobre 2029.

Art. 19

Les annexes 45, 45bis, 46 et 46bis sont abrogées à partir du 1er octobre 2031.

Art. 20

Les annexes 47, 48, 49 et 50 sont abrogées à partir du 1er octobre 2032.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers**Art. 21**

Au troisième point de l'article 5 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, les termes « avant le 4 mars 2026 » sont insérés avant les termes « un des titres suivants ».

Art. 22

A l'article 5 du même décret, un deuxième alinéa, rédigé comme suit, est ajouté :

« Le candidat ayant obtenu une confirmation d'inscription avant le 4 mars 2026 à l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie est réputé être inscrit à la première année d'études en tant qu'élève irrégulier. En cas de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, la qualité d'élève régulier sera reconnue, avec effet rétroactif, à l'intéressé pour la première année d'études. ».

Art. 23

L'article 5 du même décret est abrogé à partir du 27 août 2029.

Art. 24

L'article 6 du même décret est abrogé à partir du 26 août 2030.

Art. 25

L'article 7 du même décret est abrogé à partir du 25 août 2031.

Art. 26

L'article 10, § 1er, du même décret est abrogé à partir du 1er octobre 2031.

Art. 27

Au § 3 de l'article 10 du même décret, les termes « de première, deuxième, troisième années ainsi que » et les termes « § 1er et » sont abrogés à partir du 1er octobre 2031.

Art. 28

Un article 10bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 10bis. Le candidat repris à l'article 5, alinéa 2, ayant obtenu l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie obtient une attestation délivrée par l'administration en charge de l'Enseignement obligatoire autorisant sa réinscription à la première année d'études à partir du 24 août 2026.

L'attestation délivrée par l'administration en charge de l'Enseignement obligatoire autorisant la réinscription à la première année d'études est reprise à l'annexe III au présent décret.

Les instructions pour la rédaction de l'attestation délivrée par l'administration en charge de l'Enseignement obligatoire autorisant la réinscription à la première année d'études sont reprises à l'annexe IV au présent décret. ».

Art. 29

L'article 10bis du même décret est abrogé à partir du 27 août 2029.

Art. 30

Au § 1er de l'article 11 du même décret, les termes « les vacances d'hiver, les vacances de printemps pendant les trois premières années et les vacances d'été pendant les deux premières années » sont remplacés par les termes « les vacances d'hiver et les vacances de printemps pendant les trois premières années » à partir du 26 août 2030.

Art. 31

Le § 1er de l'article 11 du même décret est abrogé à partir du 25 août 2031.

Art. 32

L'article 11, § 2, 1°, du même décret est abrogé à partir du 26 août 2030.

Art. 33

L'article 11, § 2, 2°, du même décret est abrogé à partir du 25 août 2031.

Art. 34

L'article 11, § 3, 1°, est abrogé à partir du 26 août 2030.

Art. 35

L'article 11, § 3, 2°, est abrogé à partir du 25 août 2031.

Art. 36

L'article 14, 3°, du même décret est abrogé à partir du 1er octobre 2031.

Art. 37

Dans le même décret, l'annexe III figurant à l'annexe 2 au présent décret est ajoutée.

Art. 38

Dans le même décret, l'annexe IV figurant à l'annexe 3 au présent décret est ajoutée.

Art. 39

Les annexes III et IV du même décret sont abrogées à partir du 27 août 2029.

Art. 40

Le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers est abrogé à partir du 1er octobre 2032.

Titre 3 – Mesures relatives à l'encadrement et aux dotations et subventions de fonctionnement

Chapitre 1er – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 41

A l'article 7/1, § 1er, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en

dernier lieu par décret du 16 juillet 2025, les points 20 et 21 sont abrogés à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Art. 42

A l'article 13, alinéa 2, du même décret, les points 5° et 6° sont abrogés à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Art. 43

A l'article 20, § 6, alinéa 2, du même décret, les termes « aux cours relevant de l'enseignement clinique » sont remplacés par les termes « à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ».

Art. 44

A l'article 23 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« A l'exception de la troisième année de différenciation, d'orientation et du DASPA tel que défini à l'article 2, 5°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, et des années relatives au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029, 2029-2030, 2030-2031 et 2031-2032 et le cas échéant, pour les années scolaires suivantes dans les cas visés à l'article 8, alinéa 1er, du décret du XXXXXX modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 pour cent entre le nombre total d'élèves inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves obtenu sur base des dispositions de l'article 22, le nombre total de périodes-professeurs est le résultat de la moyenne arithmétique du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur la base des dispositions de l'article 22 et du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur la base du nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1er octobre. ».

Partie III – Dispositions relatives à la création de la formation du Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Titre 1er – De la formation du Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Art. 45

Conformément à l'article 49 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes, il est créé une section délivrant le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Art. 46

§ 1er. Pour être régulièrement admis aux études conduisant au Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, l'étudiant doit être porteur d'un des titres suivants :

- a) l'un des titres visés à l'article 107, alinéa 1er, 1° à 9°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- b) le certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ;
- c) l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie ;
- d) l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès soit aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable des soins généraux ;
- e) à titre transitoire, le brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou l'attestation de réussite de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;
- f) le certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en

vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice ;

- g) le certificat de qualification d'aide-soignant de l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire supérieur correspondant au certificat de qualification « aide-soignant » délivré à l'issue d'une septième professionnelle « aide-soignant » subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
- h) le certificat de qualification d'aide familial de l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire supérieur correspondant au certificat de qualification « aide familial » délivré à l'issue d'une sixième professionnelle « aide familial » subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
- i) la preuve de la réussite d'un test d'admission portant sur les capacités préalables requises fixées au dossier de référence de la section de Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Art. 47

§ 1er. Les titulaires du Certificat de qualification – section aide-soignant, délivré par l'enseignement secondaire professionnel ou l'Enseignement pour Adultes, sur la base du profil élaboré par le Service francophone des métiers et qualifications (SFMQ) et du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) bénéficient, au titre de la valorisation des acquis, d'une dispense complète de 60 crédits tels que visés par le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes, article 41 et le décret du 7 novembre 2013 précité, article 15, 24°.

§ 2. Les titulaires du Certificat de qualification d'aide-soignant basé sur le profil SFMQ et du Certificat d'étude de 6e année professionnelle (CE6P), ainsi que les titulaires du Certificat de qualification d'aide-soignant basé sur le profil SFMQ ne disposant pas du CESS, bénéficient d'une dispense complète pour les mêmes unités d'enseignement que celles correspondant aux 60 crédits visés au paragraphe premier, à l'exception des unités d'enseignement nécessaires à l'obtention du CESS, telles qu'identifiées dans le dossier pédagogique.

Art. 48

Les étudiants qui ne possèdent pas le Certificat d'enseignement secondaire supérieur au moment de leur admission dans les unités d'enseignement de la section délivrant le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers se voient délivrer le Certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur pour autant qu'ils aient réussi avec fruit les unités d'enseignement qui sont identifiées dans le dossier pédagogique de ladite section comme permettant la délivrance dudit Certificat.

Art. 49

Dans le cadre de l'organisation de la section visée à l'article 45 du présent décret, lorsqu'une fusion ou une restructuration entre un établissement d'Enseignement obligatoire et un établissement d'Enseignement pour Adultes est nécessaire, elle est réalisée conformément aux articles 96bis et 96ter du décret du 16 avril 1991 précité.

Art. 50

Le montant des dotations et subventions alloué aux établissements de l'Enseignement pour Adultes pour l'organisation du Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers de 180 crédits, organisé en 3 ans, est calculé sur la base du nombre d'étudiants inscrits au premier dixième de la première unité d'enseignement de chaque année académique multiplié par un montant forfaitaire calculé comme suit :

- dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le montant forfaitaire par élève est égal à la dotation forfaitaire établie par l'application de l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée en dernier lieu par le décret du 16 août 2025, pour la catégorie d'élèves visée à l'article 3, § 3, alinéa 5, 7°, de la loi du 29 mai 1959 précitée, à l'exception du montant applicable aux élèves de la troisième année complémentaire visée à l'article 3, § 1er, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, calculée pour les implantations de classe 3b à 12 telles que classées en vertu de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

- dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, le montant forfaitaire par élève est égal au pourcentage prévu à l'article 32, § 2, alinéa 1er et dernier alinéa, de la loi du 29 mai 1959 précitée, appliquée à la dotation forfaitaire du tiret précédent.

Toutefois, les montants du droit d'inscription dû en vertu de l'article 12, § 3, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 précitée sont déduits des montants des dotations de fonctionnement des établissements d'Enseignement pour Adultes organisés par la Communauté française et des subventions de fonctionnement des établissements d'Enseignement pour Adultes subventionnés par la Communauté française.

Titre 2 - Dispositions modificatives

Art. 51

A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée en dernier lieu par le décret du 16 août 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, l'alinéa 9 est complété par ce qui suit :

« - les étudiants inscrits à l'ensemble des unités d'enseignement qui commencent dès le début de chaque année académique de la section de Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers dont les 180 crédits sont organisés sur trois années académiques bénéficiant d'une allocation d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'autorité fédérale dans le cadre de la coopération au développement.» ;

2° le § 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, aucun minerval direct ou indirect ne peut être réclamé aux étudiants inscrits dans les unités d'enseignement de la section délivrant le Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers organisée sur trois années académiques et financé en vertu de l'article 50 du décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers. ».

Art. 52

Dans l'article 49 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes, le paragraphe 3, abrogé par le décret du 3 avril 2014, est rétabli dans la rédaction suivante :

« § 3. Par dérogation, la section sanctionnée par le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers doit répondre à la condition suivante : compter 180 crédits. ».

Art. 53

L'article 55 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 55. - Pour l'accès aux études menant au grade de bachelier infirmier responsable en soins généraux, le Conseil des études est tenu de vérifier si l'étudiant remplit une des quatre conditions suivantes :

1° avoir réussi l'épreuve préparatoire prévue à l'article 14, § 1er, du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° être titulaire du Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

3° être titulaire du Brevet d'infirmier hospitalier ou d'un Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ;

4° être admis sur la base des capacités préalables requises du dossier pédagogique. ».

Art. 54

L'article 107 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation, la création d'établissements, en 2026-2027, organisant la section de Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, ne doit pas s'inscrire dans la limite des seuls numéros matricules des établissements prévue à l'alinéa 1er.

Par dérogation, lors de la création d'établissements, en 2026-2027, organisant la section de Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, les alinéas 2 à 4 ne s'appliquent pas. ».

Art. 55

A l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1°, abrogé par décret du 16 juin 2016, est rétabli dans la rédaction suivante : « 1° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation continue de Braine-L'Alleud à 1420 Braine-L'Alleud » ;

2° le 2°, abrogé par décret du 16 juin 2016, est rétabli dans la rédaction suivante : « 2° Institut Gabrielle Petit à 7500 Tournai » ;

3° le 7°, abrogé par décret du 16 juin 2016, est rétabli dans la rédaction suivante : « 7° Ecole Soralia Liège à 4020 Liège » ;

4° le 8°, abrogé par décret du 19 juillet 2021, est rétabli dans la rédaction suivante : « 8° S2J – Institut Saint-Joseph-Saint Julienne à 4000 Liège » ;

5° le 25°, abrogé par décret du 12 novembre 2020, est rétabli dans la rédaction suivante : « 25° ASINaMO à 5000 Namur ».

Art. 56

Dans le même décret, il est inséré un article 88/2 rédigé comme suit :

« Art. 88/2. L’octroi d’habilitation à organiser à partir de l’année académique 2026-2027 des études menant au grade académique du Brevet d’Enseignement supérieur d’assistant en soins infirmiers tel que visé à l’annexe II n’est pas soumis à l’article 88/1, par dérogation à l’article 21. ».

Art. 57

Dans l’annexe II du décret du 7 novembre 2013 précité, telle que remplacée par le décret du 16 juillet 2025, entre la ligne

15	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie
----	----	--	--	--	----	--	--	--	--	--	---

et la ligne

15	U							M			Master en sciences de la santé publique
----	---	--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

la ligne suivante est insérée :

15	EA	BES									B.E.S assistant en soins infirmiers
----	----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

Art. 58

Dans l'annexe 6 du décret du 7 novembre 2013 précité, telle que remplacée par le décret du 16 juillet 2025, après la ligne suivante :

15			X		X	Bachelier de spécialisation : psychopathologie	E AFC Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
----	--	--	---	--	---	--	-----------------------------------	------	----	-----

sont insérées les lignes suivantes :

15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Ilya Prigogine	292	21	Bxl
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Centre de perfectionnement pour les secteurs infirmiers et de santé	521	21	Bxl
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Lise Thiry	956	52	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	E AFC Braine l'Alleud	570	25	Lou
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Aumôniers du Travail de Charleroi – Enseignement pour Adultes	918	52	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Aumôniers du Travail de Charleroi – Enseignement pour Adultes	918	53	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Aumôniers du Travail de Charleroi – Enseignement pour Adultes	918	58	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Henri La Fontaine	1220	53	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Liège - IPEFA SUP Liège	2032	62	LL
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour	2032	63	LL

							Adultes de Liège - IPEFA SUP Liège			
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers Institut provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de Liège - IPEFA SUP Liège	2032	61	LL
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers Ecole SORALIA Liège	2053	62	LL
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers Institut Provincial des Arts et Métiers du Centre (IPAMC)	1422	58	Hai
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers Institut Provincial des Arts et Métiers du Centre (IPAMC)	1422	52	Hai
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers EAFC Ath	3200	51	Hai
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers ASINaMo Académie des Soins Intégrés Namur Mons	95792	92	Nam
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers ASINaMo Académie des Soins Intégrés Namur Mons	95792	53	Hai
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers Collège Saint Henri Enseignement pour Adultes	1343	57	Hai
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers Institut Gabrielle Petit	1737	57	Hai
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers S2J - Institut Sainte- Julienne Enseignement pour Adultes	95791	62	LL
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers EAFC Centre Ardenne	2713	84	LL
15	x						B.E.S assistant en soins infirmiers Ecole Industrielle et Commerciale de la Province Namur (EICPN)	3011	92	Nam

Art. 59

Dans le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins

généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, un article 16bis, rédigé comme suit, est inséré :

« Article 16bis. - Les personnes titulaires du Brevet infirmier hospitalier répondant au prescrit de la Directive européenne 2013/55/UE (relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles) ou du Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers bénéficient d'une valorisation automatique de minimum 120 crédits dans le cadre de la section de Bachelier infirmier responsable des soins généraux. ».

Art. 60

A l'article 1er du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, les mots « ou la section assistant en soins infirmiers en Enseignement pour Adultes » sont insérés entre les mots « l'étudiant qui suit l'enseignement supérieur de plein exercice » et les mots «, pour autant qu'il soit considéré ».

Titre 3 - Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Art. 61

§ 1er L'article 6 du décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré est complété comme suit :

« A partir du 4 mars 2026, plus aucune inscription aux études d'infirmier hospitalier ne sera autorisée. »

§ 2. Le décret mentionné au §1 est abrogé le 31 décembre 2034.

Art. 62

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 portant exécution des articles 4 et 8 du décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré est abrogé le 31 décembre 2034.

Art. 63

La possibilité est laissée aux Pouvoirs Organisateurs de regrouper des élèves des deux niveaux d'enseignement au sein d'un même groupe-classe sous l'égide d'un seul et même enseignant jusqu'à ce que le quatrième degré ne compte plus d'élèves régulièrement inscrits et au plus tard en 2031-2032, lorsque les contenus des programmes de l'enseignement obligatoire relatifs au brevet d'infirmier hospitalier

et les dossiers pédagogiques de l'Enseignement pour Adultes relatifs au Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers le permettent.

Partie IV - Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Titre Ier – Moyens d'encadrement

Art. 64

Jusqu'à ce que le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ne compte plus d'élèves régulièrement inscrits et au plus tard en 2031-2032, les moyens d'encadrement, tant pour les années résiduelles du brevet d'infirmier hospitalier de l'enseignement secondaire de plein exercice que pour la mise en oeuvre du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers organisé en trois dans l'enseignement pour adultes, sont ceux calculés en vertu de l'article 6, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire au 15 janvier 2026.

Les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement répartissent ces moyens d'encadrement par année académique entre les établissements concernés de leur réseau d'enseignement tant pour l'organisation des années résiduelles du brevet d'infirmier hospitalier de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire que pour la mise en œuvre du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers organisé en trois ans dans l'enseignement pour adultes.

Cette répartition s'effectue dans le respect des principes suivants :

1. assurer la continuité des parcours des apprenants inscrits dans les années résiduelles ;
2. garantir une mise en œuvre progressive et effective du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers dans les établissements habilités ;
3. tenir compte du nombre d'étudiants régulièrement inscrits et des capacités organisationnelles des établissements ;
4. veiller à une répartition équilibrée des moyens au sein du réseau.

La répartition est transmise aux services du Gouvernement qui en vérifient la conformité aux principes fixés par le présent article et procèdent à l'octroi des moyens d'encadrement aux établissements concernés.

En 2026-2027, les moyens d'encadrement prévus devront permettre la mise en œuvre d'au minimum une organisation de la section assistant en soins infirmiers dans chaque établissement de l'enseignement pour adultes habilité à l'organiser.

A partir de l'année 2027-2028 et jusqu'à ce que le quatrième degré ne compte plus d'élèves régulièrement inscrits, et au plus tard en 2031-2032, cette répartition prévoira au minimum un transfert annuel de 20 pour cent des moyens d'encadrement tels que définis à l'alinéa 1er afin de permettre l'organisation du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers. Les moyens d'encadrement de la 3ème année complémentaire visés à l'article 3, §1er du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, ne sont pas pris en compte pour ce transfert.

Art. 65

Les moyens relatifs aux périodes d'encadrement des élèves du quatrième degré sont intégralement transférés à l'Enseignement pour Adultes à partir de l'année académique 2032-2033.

Art. 66

Les dispositions contenues dans le chapitre IIbis du décret du 29 juillet 1992 précité quant au calcul du nombre d'emplois, ces derniers étant calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026 dans les écoles concernées, sont maintenues pour les années scolaires allant de 2027-2028 à 2029-2030.

Art. 67

Les dispositions contenues dans l'Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, quant au nombre d'emplois, ces derniers étant calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026 dans les écoles concernées, sont maintenues pour les années scolaires allant de 2027-2028 à 2029-2030.

Art. 68

Les membres du personnel visés aux articles 66 et 67 restent recrutés auprès de leur Pouvoir Organisateur d'origine durant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030.

Art. 69

§ 1er. Pour les écoles qui organisent, outre le quatrième degré, d'autres années d'études ou degrés, un nombre d'emplois du personnel non chargé de cours, maintenu en vertu des dispositions des articles 66 et 67, et imputable aux élèves du quatrième degré, est transféré intégralement à l'Enseignement pour Adultes à l'issue de la période transitoire visée à l'article 68 du présent décret.

Ce nombre d'emplois est déterminé, sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026, par la différence entre :

1. le nombre d'emplois calculés en tenant compte de l'ensemble des élèves, y compris ceux du quatrième degré ;
2. le nombre d'emplois calculé sans tenir compte des élèves du quatrième degré.

A l'issue de la période transitoire, les dispositions prévues aux articles 27bis et 27ter de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement pour Adultes s'appliquent aux emplois et aux membres du personnel dont l'emploi est transféré de l'enseignement obligatoire vers l'Enseignement pour Adultes en vertu de l'alinéa précédent.

§ 2. Pour les écoles qui organisent uniquement le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, l'ensemble des emplois du personnel de direction et du personnel non chargé de cours est transféré à l'Enseignement pour Adultes à l'issue de la période transitoire. Les articles 27, 27bis et 27ter de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 susvisé s'appliquent à l'ensemble des emplois et membres du personnel dont l'emploi est transféré en vertu du présent alinéa. Conformément à l'article 27 susvisé, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire obligatoire devient, à l'issue de la période transitoire, directeur complémentaire de l'établissement d'Enseignement pour Adultes avec lequel une convention a été rédigée conformément à l'article 70 du présent décret, ou visé par une décision du Pouvoir Organisateur s'il est commun aux deux établissements. Cependant, le directeur et, le cas échéant les directeurs adjoints, le comptable et/ou l'éducateur-économiste, continuent également d'assurer les fonctions de direction de l'établissement d'enseignement obligatoire dans le respect de leur lettre de mission dans le cas où cet établissement resterait ouvert au-delà de la période transitoire afin d'assurer la bonne fin des études des derniers élèves du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3. Les emplois d'éducateur et de chef de travaux d'atelier de l'enseignement obligatoire, transférés en vertu du présent article, sont convertis respectivement en emplois d'éducateur-secrétaire et de chef d'atelier de l'Enseignement pour Adultes. Les membres du personnel occupant ces emplois conservent le bénéfice du barème le plus favorable à condition qu'ils aient bénéficié dudit barème pendant au moins un an avant la date de leur transfert dans l'Enseignement pour Adultes.

Art. 70

Durant les années scolaires 2026-2027 à 2031-2032, les membres du personnel visés aux articles 66 et 67, à l'exception du directeur et du directeur adjoint, seront amenés, sur la base d'une convention signée entre le Pouvoir Organisateur de l'enseignement obligatoire dont le membre du personnel relève et le Pouvoir Organisateur de l'Enseignement pour Adultes concerné, ou d'une décision du Pouvoir Organisateur laquelle tient lieu de convention de reprise si celui-ci est commun aux deux établissements, à effectuer des missions à la fois pour l'enseignement obligatoire pour les années résiduelles du quatrième degré et pour l'Enseignement pour Adultes pour les années constitutives de la formation d'assistant en soins infirmiers.

Art. 71

Durant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030, les membres du personnel visés aux articles 65, 66 et 67 peuvent suivre des formations en cours de carrière telles que prévues dans le cadre du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'enseignement de promotion sociale.

Ces formations sont reconnues comme des formations professionnelles continues répondant à des besoins collectifs telles que visées aux articles 6.1.3-2, 1°, et 6.1.3-8 §1er alinéa 1er du Code de l'enseignement fondamental et secondaire.

Titre 2 – Octroi et calcul des moyens d'encadrement lors de la création d'un établissement d'Enseignement pour Adultes organisant le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Art. 72

Les moyens et le personnel d'encadrement nécessaires à la création d'établissements organisant le Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers en 3 ans sont accordés sur la base des articles 64 à 67 du présent décret aux pouvoirs organisateurs.

La répartition des moyens visés aux articles 66 et 67 fera l'objet d'une convention signée entre le Pouvoir Organisateur de l'enseignement obligatoire dont le membre du personnel relève et le Pouvoir Organisateur de l'Enseignement pour Adultes concerné, ou d'une décision du Pouvoir Organisateur laquelle tient lieu de convention de reprise si celui-ci est commun aux deux établissements.

Art. 73

Le Directeur de l'établissement d'Enseignement obligatoire organisant la section de Brevet d'infirmier hospitalier assure, pendant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030 la direction de l'établissement d'Enseignement pour Adultes créé.

Art. 74

L'éducateur-économiste ou le comptable de l'établissement d'Enseignement obligatoire organisant la section de Brevet d'infirmier hospitalier assure, pendant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030 les tâches relatives aux fonctions d'éducateur-économiste ou de comptable également pour l'établissement d'Enseignement pour Adultes créé.

Art. 75

Durant les années scolaires 2026-2027 à 2031-2032, les membres du personnel visés aux articles 66 et 67, seront amenés, sur la base d'une décision du Pouvoir Organisateur commun aux deux établissements, à effectuer des missions à la fois pour l'enseignement obligatoire pour les années résiduelles du quatrième degré et pour l'Enseignement pour Adultes pour les années constitutives du Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Titre 3 - Mesures transitoires relatives aux membres du personnel accompagnant le passage de la formation du Brevet infirmier hospitalier de l'enseignement secondaire vers le Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers organisée dans l'Enseignement pour Adultes de niveau supérieur

Chapitre 1^{er} – Des conventions de reprise par un établissement d'enseignement pour adultes, de la section soins infirmiers d'un établissement de l'enseignement secondaire ou de l'établissement organisant ladite section

Art. 76

Dans le cadre du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

1° rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée: le rappel à l'activité de service tel que fixé à l'article 167 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

2° rappel provisoire à l'activité : le rappel provisoire à l'activité tel que fixé à l'article 2, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés ;

3° rappel provisoire en service : le rappel provisoire en service tel que fixé à l'article 2, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés ;

4° organes locaux de concertation sociale : les instances de concertation locale instituées en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné.

Art. 77

§1 Les conditions de reprise au sein d'un même pouvoir organisateur de tout ou partie des membres du personnel d'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice visés à l'article 64 du présent décret vers un établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes visé à l'article 58 du présent décret qu'il organise également sont fixées par décision du pouvoir organisateur, laquelle tient lieu de convention de reprise au sens du présent chapitre, dont les termes seront concertés au sein de l'organe de concertation sociale local aux fins de la remise d'un avis formel par les organisations représentées en son sein.

§2 Les conditions de reprise par un pouvoir organisateur de l'Enseignement pour Adultes supérieur de tout ou partie des membres du personnel d'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice visés à l'article 64 du

présent décret sont fixées aux termes d'une convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés. Les règles précitées seront concertées au sein des organes de concertation sociale locaux des pouvoirs organisateurs concernés aux fins de la remise d'un avis formel par les organisations représentées en son sein.

Art. 78

§1er Les dispositions suivantes peuvent être prévues par la convention de reprise :

1° les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement et en fonction au moment de la reprise acquièrent d'office la qualité de membre du personnel définitif dans les fonctions correspondantes au sein du nouvel établissement ;

2° en cas de reprise entre pouvoirs organisateurs distincts, les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel définitifs visés au 1° sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel du pouvoir organisateur qui reprend ;

3° les membres du personnel désignés ou engagés en qualité de temporaires prioritaires dans une fonction de recrutement et en fonction au moment de la reprise acquièrent d'office la qualité de membre du personnel revêtant la qualité de temporaire prioritaire dans les fonctions correspondantes au sein du pouvoir organisateur qui reprend ;

4° les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel temporaires sont assimilés à des services effectifs rendus dans les fonctions correspondantes au sein du pouvoir organisateur qui reprend ;

5° les membres du personnel qui, au moment de la reprise, exercent à titre définitif une fonction de promotion ou sélection sont nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de promotion ou sélection correspondante créée au cadre du nouvel établissement.

§2 Afin de déterminer quels sont les membres du personnel amenés à bénéficier des dispositions du présent chapitre, les conventions de reprise peuvent prévoir que le pouvoir organisateur de l'enseignement pour adultes procède par appel(s) aux candidats, dont les modalités, la forme et les délais seront également fixées par la convention.

Par dérogation aux règles fixées respectivement par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des

internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, le pouvoir organisateur attribue les emplois créés au cadre des établissements visés à l'article 58, pour chacune des fonctions correspondantes visées à l'annexe 4 du présent décret, par priorité au membre du personnel ayant fait valablement acte de candidature en les classant par ordre décroissant d'ancienneté de service acquise dans la catégorie en cause dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le calcul de cette ancienneté de service est fait conformément aux modalités fixées à l'article 19, §2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§3 La convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs ou entre établissements d'un même pouvoir organisateur concernés peut fixer des règles complémentaires aux dispositions énoncées ci-dessus et préciser, s'il échet, des conditions de reprise pour les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, notamment les conditions dans lesquelles ces membres du personnel peuvent faire valoir une priorité à la désignation ou l'engagement temporaire.

La convention peut également déterminer les conditions auxquelles les membres du personnel temporaires qui, au moment de la reprise, auraient pu prétendre, sur la base des dispositions statutaires qui leur étaient applicables à cette date, à une nomination ou un engagement à titre définitif, peuvent être nommés ou engagés à titre définitif dans l'emploi vacant occupé au moment de la reprise et qui demeure vacant après celle-ci.

§4 La convention de reprise peut prévoir que la mise en œuvre de ses dispositions puisse se faire de manière échelonnée par année scolaire au cours de la période transitoire prévue au titre précédent.

Art. 79

Les membres du personnel définitifs visés par une convention de reprise qui conservent leurs attributions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et sont amenés à exercer à titre temporaire dans les fonctions correspondantes dans l'Enseignement supérieur pour Adultes bénéficient de plein droit auprès de leur pouvoir organisateur de l'octroi d'un congé pour l'exercice d'une autre fonction en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation,

du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. Ce congé est reconduit tant que le membre du personnel ne bénéficie pas d'une nouvelle nomination ou engagement à titre définitif dans la ou les fonctions concernées ou qu'il n'est pas mis fin à ses fonctions selon les règles fixées par le statut qui lui est applicable.

Art. 80

Les membres du personnel définitifs visés par une convention de reprise, qui voient leurs attributions réduites dans l'enseignement secondaire de plein exercice et sont amenés à exercer à titre temporaire dans les fonctions correspondantes dans l'enseignement supérieur pour Adultes sont réputés se trouver, au prorata de leur perte de charge, en rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée dans l'enseignement organisé par la Communauté française, en rappel à l'activité de service dans l'enseignement officiel subventionné et en rappel provisoire en service, dans l'enseignement libre.

Par dérogation aux règles en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi, perte partielle de charge et réaffectation découlant respectivement de l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, ce rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, rappel à l'activité de service ou rappel provisoire en service est maintenu tant que le membre du personnel ne bénéficie pas d'une nouvelle nomination ou engagement à titre définitif dans la ou les fonctions concernées ou qu'il n'est pas mis fin à ses fonctions selon les règles fixées par le statut qui lui est applicable.

Art. 81

En l'absence de convention de reprise, les règles découlant respectivement de l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces

établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné sont intégralement d'application.

Chapitre 2 – De la correspondance des fonctions

Art. 82

Dans le cadre de la convention de reprise fixant les conditions de son intégration dans un établissement d'enseignement supérieur pour adultes en application des dispositions du présent décret, les services rendus par le membre du personnel définitif ou temporaire dans la fonction de l'enseignement secondaire de plein exercice ou pour adultes sont réputés l'avoir été dans la fonction de l'enseignement supérieur pour Adultes correspondante conformément au tableau de correspondance repris en annexe 4 au présent décret.

S'il en est disposé par la convention de reprise fixant les conditions de son intégration dans un établissement d'enseignement supérieur pour Adultes en application des dispositions du présent décret, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de l'enseignement secondaire de plein exercice ou pour adultes est réputé nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction correspondante de l'enseignement supérieur pour adultes conformément au tableau de correspondance repris en annexe 4 au présent décret.

Art. 83

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent décret, le membre du personnel temporaire, nommé ou engagé à titre définitif, visé à l'article précédent, qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de cours techniques, de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou pour adultes conserve le bénéfice de cette reconnaissance dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur dans l'enseignement supérieur pour adultes conformément au tableau de correspondance prévu au présent décret, y compris auprès d'autres pouvoirs organisateurs.

Art. 84

Les membres du personnel temporaire, nommés ou engagés à titre définitif désignés dans une fonction de l'enseignement supérieur pour Adultes en application des articles précédents bénéficient de l'échelle de traitement attachée à cette fonction

sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Titre 4 – Entrée en vigueur

Art. 85

Le présent décret produit ses effets le 4 mars 2026.

Bruxelles, le 27 mars 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

Annexe n° 1 au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

« Annexe 1. - ANNEXE I au décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur »

**BACHELIER INFIRMIER RESPONSABLE DE SOINS GENERAUX
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE OU DANS
L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES DE NIVEAU SUPERIEUR**

Texte introductif au référentiel de compétences

Le bachelier infirmier responsable de soins généraux est un professionnel du secteur de la santé. Qualifiée d'« art infirmier », sa profession est réglementée par divers textes législatifs. Le grade de bachelier infirmier responsable de soins généraux donne accès au titre professionnel de praticien de l'art infirmier (loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé du 10/05/2015 MB 18/06/2015).

Le champ de l'art infirmier permet au professionnel d'exercer sa pratique de manière autonome ou en collaboration. Cette pratique concerne le soin, de quelque nature qu'il soit, aux individus de tous âges -familles, groupes ou communautés-, à toutes les personnes malades ou en bonne santé, et dans tous les contextes où l'infirmier exerce. L'art infirmier consiste à protéger, à promouvoir et à optimiser la santé et les capacités intrinsèques de l'individu et de son entourage, à prévenir et/ou participer au traitement des problèmes de santé dans une approche holistique.

L'individu et/ou la collectivité occupent une place centrale et constituent des partenaires actifs dans l'équipe pluriprofessionnelle. L'infirmier s'adresse à la globalité de l'être humain, en interaction avec son environnement. L'accent est mis sur le soutien (« advocacy ») et la promotion de l'autogestion (« empowerment ») de l'individu en vue de l'accompagner dans son projet de vie.

L'infirmier fonde son diagnostic, ses interventions et ses activités sur un jugement professionnel dans les domaines de la promotion de la santé, de l'éducation à la santé, de la prévention de la maladie, des soins urgents, des soins curatifs, des soins chroniques et palliatifs.

Quel que soit le niveau de complexité de la situation, il est préparé à concevoir et à mettre en œuvre des projets de soins pertinents. En tant que professionnel

responsable, il se positionne dans ce processus avec une logique d'interventions écologique et sécuritaire, et veille ainsi à promouvoir un environnement sain et la qualité des soins.

Praticien réflexif, il utilise des savoirs empruntés et des savoirs disciplinaires. Il éclaire sa pratique par des résultats probants et fonde son jugement clinique en fonction des besoins et attentes de la personne et du contexte.

Soucieux de s'adapter aux personnes, aux différentes réalités, aux divers contextes d'intervention et d'environnement de travail, il fait de la relation humaine un outil privilégié lui permettant d'interagir avec les personnes, les équipes de travail et les autres intervenants tout en prenant de façon responsable les décisions qui lui incombent. Par son positionnement, il exerce un leadership clinique, participant ainsi au développement de la discipline et à l'amélioration des politiques de santé.

Il pratique dans le respect des règles déontologiques et du cadre législatif propres à sa profession en intégrant une dimension éthique à sa réflexion. Il veille à assurer la continuité des soins, tenant compte notamment des évolutions des outils et technologies spécifiques au champ de la santé.

Ses lieux et ses domaines d'exercice en Belgique et à l'étranger sont multiples et variés. La profession d'infirmier est réglementée et bénéficie de la libre circulation au sein des pays de l'Union Européenne¹.

La formation d'Infirmier Responsable de Soins Généraux correspond au niveau 6 du Cadre Européen de Certification² (CEC).

Elle propose un contenu d'enseignement visant le développement de compétences diversifiées et adaptées au marché de l'emploi et aux défis de santé publique, répondant aux exigences de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 et par la Directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024. Outre le bagage scientifique et les interventions spécifiques aux soins infirmiers, le développement de compétences en sciences humaines de cet enseignement prépare les étudiants à être des citoyens actifs dans une société démocratique et à aborder le développement de leur identité professionnelle, tout en garantissant leur épanouissement personnel. Cette formation

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et ses modifications.

² Missions de l'enseignement supérieur telles qu'elles ont été précisées lors de la Conférence des ministres européens en avril 2009.

garantit une large base d'aptitudes et un haut niveau de connaissances, elle a le souci de stimuler de manière constante la qualité, la recherche et l'innovation.

Référentiel de compétences

Pour amener l'étudiant à agir en tant que professionnel responsable dans le système de santé, la formation doit développer les compétences suivantes :

Référentiel de compétences du Bachelier infirmier responsable de soins généraux (240 crédits)				Directive 2005/36/CE
1	Poser un jugement clinique infirmier en partenariat avec la personne soignée sur base d'un cadre de référence	11	Collecter des données	1
		12	Identifier les situations de santé, les diagnostics infirmiers et les problèmes traités en collaboration	1
		13	Déterminer les résultats attendus	1
		14	Prescrire les interventions et activités de soins	1
		15	Evaluer la démarche et les résultats des interventions	1, 6 et 8
2	Mettre en œuvre le projet de soins	21	Réaliser des interventions et activités de soins dans les domaines de la prévention de la maladie, des soins urgents, des soins curatifs, des soins chroniques, des soins palliatifs et des soins de réadaptation, et en situation de crise ou de catastrophe	1, 3, 4 et 5
		22	Adapter les soins à la situation et aux différents contextes culturel, social et institutionnel	1, 3 et 4
3	Assurer une communication professionnelle	31	Établir avec la personne soignée et son entourage une relation adaptée au contexte rencontré	3 et 5
		32	Etablir avec l'équipe de professionnels une relation adaptée au contexte rencontré	2 et 7
		33	Transmettre les données oralement et/ou par écrit en vue d'assurer la continuité des soins	2 et 7
4	Gérer les ou participer à la gestion des ressources humaines	41	Collaborer avec les différents intervenants de l'équipe pluriprofessionnelle	2 et 7
		42	Déléguer des prestations de soins	2 et 7
		43	Coordonner les soins au sein d'une équipe structurée	2 et 7
5		51	Respecter les réglementations	1 et 8

	Prendre en compte les dimensions écologiques, éthiques, légales et réglementaires	52	Respecter la déontologie des praticiens de l'art infirmier	1 et 2
		53	Guider sa pratique par une réflexion éthique	1 et 8
		54	Adopter un comportement responsable et citoyen	3 et 4
6	Construire son identité professionnelle	61	Participer activement à la construction et à l'actualisation de ses connaissances et de ses acquis professionnels	1 et 8
		62	Construire son projet professionnel	8
7	Gérer les ou participer à la gestion des ressources matérielles et administratives	71	Respecter les normes, les procédures et les recommandations de bonne pratique	6
		72	Participer à la gestion des ressources matérielles, administratives et financières	1 et 6
8	Agir avec les personnes, familles, communautés en vue de promouvoir la santé	81	Développer l'empowerment de la personne soignée dans son projet de santé	3 et 5
		82	Mettre en œuvre des méthodes éducatives de santé avec la personne soignée, son entourage et son environnement	3 et 5
		83	Participer à des projets de santé collective et environnementale	1,2,3 et 6
9	Exercer un leadership disciplinaire	91	Exercer un leadership clinique	2,6,7 et 8
		92	Exercer un leadership organisationnel	2,6,7 et 8
		93	Exercer un leadership politique	2,6,7 et 8
10	Se développer professionnellement	101	Exercer une pratique réflexive	6 et 8
		102	Exercer ses aptitudes d'analyse, de curiosité intellectuelle et de responsabilité	1, 6 et 8
		103	Utiliser les résultats de recherche scientifique	1, 6 et 8
		104	Accompagner les pairs en formation	2

Référentiel de compétences de l'article 31, paragraphe 7, de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE

1	Diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et planifier, organiser et administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises afin d'améliorer la pratique professionnelle ;
2	Collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé ;
3	Responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge ;
4	Engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et appliquer des mesures dans les situations de crise ou de catastrophe ;
5	Apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches ;
6	Assurer, de façon indépendante la qualité des soins infirmiers et leur évaluation ;
7	Assurer une communication professionnelle complète et coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé ;
8	Analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier responsable de soins généraux.

PROGRAMME MINIMUM EN CREDITS

Ce programme impose 80% d'enseignements communs (192/240 crédits) conformément à l'article 125 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

Intitulé	Minimum (CREDITS)
Sciences fondamentales et biomédicales	32
Sciences humaines et sociales	15
Sciences professionnelles	35
Activités d'intégration professionnelle	95
Recherche appliquée	15
Total programme minimal commun	192
Liberté PO	48
Total programme	240

Les 95 crédits afférents aux activités d'intégration professionnelle représentent globalement 2850 heures de charge de travail pour les étudiants, dont au minimum 2300 heures d'enseignement clinique au sens de l'article 14, A) du présent décret.

Le programme d'études conduisant au titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend les deux parties ci-dessous.

Mots-clés devant apparaître dans le nom d'une unité d'enseignement, le nom d'une activité d'apprentissage ou dans les contenus

Il ne s'agit pas nécessairement d'un « cours » mais d'une notion/matière qui doit être rencontrée.

A. Enseignement théorique (soins infirmiers, sciences fondamentales, sciences sociales)

Anatomie	Pathologies générale et spéciale
Anglais	Pharmacologie
Anthropologie	Philosophie
Biochimie	Physiologie
Biologie	Physiopathologie
Biophysique, radiologie et radioprotection	Politique socio-économique de la santé
Communication professionnelle	Pratiques et recherche en matière de soins infirmiers fondées sur des données probantes (Evidence-based practice)
Démarche clinique	Premiers secours
Déontologie	Principe d'administration et de gestion : gestion, coordination et délégation des soins
Diététique	Principe d'enseignement et d'accompagnement
Droit et aspects juridiques de la profession	Principe des soins infirmiers en matière de : médecine générale et spécialités médicales, chirurgie générale et spécialités chirurgicales, puériculture et pédiatrie, hygiène et soins à la mère et au nouveau-né, santé mentale et psychiatrie, soins aux personnes âgées et gériatrie
Santé en ligne (E-health)	
Education pour la santé et sanitaire	
Enseignement clinique	Principes généraux de santé et des soins infirmiers
Ergonomie, manutention	Promotion de la santé
Education thérapeutique de la personne	Prophylaxie
Génétique	Psychologie
Hygiène	Qualité
Immunologie	Science infirmière (y compris nature et histoire de la discipline infirmière et théories infirmières centrées sur la personne)
Innovations technologiques, numériques et bonnes pratiques	Sociologie
Leadership disciplinaire	Soins infirmiers généraux
Législations sociale et sanitaire	Techniques d'investigation
Microbiologie : Bactériologie, virologie, parasitologie	Travail de fin d'études ou Epreuve intégrée (Enseignement pour Adultes)

Nutrition	Travail en équipe
Orientations et éthique de la profession, bioéthique	

B. Enseignement clinique

Soins infirmiers en matière de :

- médecine générale et spécialités médicales
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales
- soins aux enfants et pédiatrie
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
- santé mentale et psychiatrie
- soins aux personnes âgées et gériatrie
- soins infirmiers dans un cadre communautaire
- approche centrée sur la personne

Science et technologie :

- santé en ligne

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

L'enseignement théorique doit être pondéré et coordonné avec l'enseignement clinique de telle sorte que les connaissances et compétences visées dans cette annexe puissent être acquises de façon adéquate.

Vu pour être annexé au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Bruxelles, le 27 mars 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

Annexe n° 2 au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

« Annexe 2. - ANNEXE III au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers »

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION D'AUTORISATION DE REINSCRIPTION EN PREMIERE ANNEE D'ETUDES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS

Le/la soussigné(e),

Directeur/Directrice Générale de l'Enseignement Obligatoire, certifie que
:..... (1) né(e) à (2), le
.....(3)

1° a réussi les épreuves donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie le
..... (3) ;

2° est donc autorisé à se réinscrire en première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers pour l'année scolaire 2026-2027.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à Bruxelles, le(3)

Le/La Directeur/Directrice Générale de l'Enseignement Obligatoire

Vu pour être annexé au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Bruxelles, le 27 mars 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

Annexe n° 3 au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

« Annexe 3. - ANNEXE IV au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers »

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DE L'ATTESTATION D'AUTORISATION DE REINSCRIPTION EN PREMIERE ANNEE D'ETUDES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS

1.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

2.

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 55 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

3.

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Vu pour être annexé au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Bruxelles, le 27 mars 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

Annexe n° 4 au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Tableau de correspondance entre les fonctions de l'enseignement secondaire de plein exercice activées dans les années préparatoires et les années du 4^{ème} degré du brevet en soins infirmiers et les fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes.

Fonctions de l'enseignement secondaire de plein exercice activées dans les années préparatoires et dans les années du 4 ^{ème} degré du brevet en soins infirmier	Fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes
<i>Fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant</i>	
CT Soins infirmiers DS	Professeur de CT : Soins infirmiers au TC dans la section AeSI
CG Biologie DS	Professeur de CG : Biologie au TC dans la section AeSI
CG Chimie DS	Professeur de CG : Chimie au TC dans la section AeSI
CG Physique DS	Professeur de CG : Physique au TC dans la section AeSI
CT Sciences infirmières DS	Professeur de CT : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI
CT Médecine DS	Professeur de CT : Médecine au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Sciences biomédicales au TC dans la section AeSI
CT Chirurgie DS	Professeur de CT : Chirurgie au TC dans la section AeSI
CT Diététique DS	Professeur de CT : Diététique au TC dans la section AeSI
CT Gynécologie DS	Professeur de CT : Gynécologie au TC dans la section AeSI
CT Pédiatrie DS	Professeur de CT : Pédiatrie au TC dans la section AeSI
CT Pharmacie DS	Professeur de CT : Pharmacie au TC dans la section AeSI
CT Psychiatrie DS	Professeur de CT : Psychiatrie au TC dans la section AeSI
CT Droit DS	Professeur de CT : Droit au TC dans la section AeSI
CT Psychologie DS	Professeur de CT : Psychologie au TC dans la section AeSI
CG Sciences sociales DS	Professeur de CG : Sciences sociales au TC dans la section AeSI
PP Sciences infirmières DS	Professeur de PP : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI
CT Gériatrie DS	Professeur de CT : Gérontologie au TC dans la section AeSI Ou Professeur de CT : Gériatrie au TC dans la section AeSI
<i>Fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation</i>	
Educateur	Educateur-secrétaire

Tableau de correspondance entre les fonctions de l'enseignement secondaire du 4^{ème} degré de l'enseignement pour adultes activées dans la section Infirmier hospitalier - CODE : 82 11 00 S20 D2 et les fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes.

Fonctions de l'enseignement secondaire du 4 ^{ème} degré de l'enseignement pour adultes activées dans la section Infirmier hospitalier - CODE : 82 11 00 S20 D2	Fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes
CG Sciences sociales DS	Professeur de CG : Sciences sociales au TC dans la section AeSI
CT Diététique DS	Professeur de CT : Diététique au TC dans la section AeSI
CT Droit DS	Professeur de CT : Droit au TC dans la section AeSI
CT Economie sociale et familiale DS	Professeur de CT : Economie domestique au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Economie sociale et familiale au TC dans la section AeSI
CT Gériatrie DS	Professeur de CT : Gériatrie au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Gérontologie au TC dans la section AeSI
CT Médecine DS	Professeur de CT : Médecine au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Sciences biomédicales au TC dans la section AeSI
CT Pédiatrie DS	Professeur de CT : Pédiatrie au TC dans la section AeSI
CT Pharmacie DS	Professeur de CT : Pharmacie au TC dans la section AeSI
CT Psychiatrie DS	Professeur de CT : Psychiatrie au TC dans la section AeSI
CT Psychologie DS	Professeur de CT : Psychologie au TC dans la section AeSI
CT Sciences infirmières DS	Professeur de CT : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI
PP Psychiatrie DS	Professeur de PP : Psychiatrie au TC dans la section AeSI
PP Sciences infirmières DS	Professeur de PP : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI

Vu pour être annexé au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Bruxelles, le 27 mars 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Ministre en charge de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et la Ministre en charge de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes sont chargées de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Partie I – Dispositions modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux

Article 1^{er}. - A l'article 13bis du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, les mots « et par la Directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024 » sont insérés entre les mots « Conseil du 20 novembre 2013 » et les mots « s'applique à l'enseignement supérieur ».

Article 2. - A l'article 14, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « et par la Directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024 » sont ajoutés après les mots « Conseil du 20 novembre 2013 ».

Article 3. - Dans le même décret, l'annexe I est remplacée par l'annexe 1 au présent décret.

Article 4. - A l'annexe II du même décret, les mots « directive 2005/36/UE » sont remplacés par les mots « directive 2005/36/CE ».

Partie II – Dispositions relatives à la fin progressive de la formation du brevet d’infirmier hospitalier

Titre 1er – Mesures relatives à la structure générale et à l’organisation de l’enseignement secondaire

Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et l’organisation de l’enseignement secondaire

Article 5. – Dans l’article 2, § 4, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et l’organisation de l’enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° l’alinéa 1er est complété par ce qui suit : « La première année, la deuxième année, la troisième année et la troisième année complémentaire ne sont plus organisées respectivement à partir de l’année scolaire 2029-2030, 2030-2031, 2031-2032 et 2032-2033. » ;

2° l’alinéa 2 est abrogé à partir du 24 août 2026.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire

Article 6. – Dans l’article 1^{er}, § 1er, du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire, modifié en dernier lieu par le décret du 02 août 2024, le 6° est complété par ce qui suit :

« Au-delà du cycle 2026-2027/1, les Jurys de l’enseignement secondaire ordinaire en vue de conférer ladite attestation ne sont plus organisés. »

Chapitre 3 – Disposition modifiant l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice

Article 7. – Le § 7 de l’article 12 de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice est abrogé.

Chapitre 4 – Disposition transitoire

Article 8. - Les établissements qui organisent le brevet d’infirmier hospitalier afin d’assurer la bonne fin des études des élèves suivants :

- 1° les élèves inscrits conjointement en année préparatoire du brevet d’infirmier hospitalier et en première année du brevet d’infirmier hospitalier en 2025-2026 ;
- 2° les élèves qui répètent la première année du brevet d’infirmier hospitalier commencée en 2025-2026 ;
- 3° les lauréats du jury paramédical en 2026 ;
- 4° les élèves se trouvant dans les années ultérieures ;

peuvent organiser chacune des années d’études concernées, à savoir la première, la deuxième ou la troisième année, y compris la troisième année complémentaire du brevet d’infirmier hospitalier, lorsque au moins dix élèves sont inscrits dans l’année d’études concernée à la date du premier jour de l’année scolaire en cours.

Les élèves inscrits en troisième année complémentaire sont pris en compte avec les élèves inscrits en troisième année pour l’application de la norme de dix élèves visée à l’alinéa précédent.

Lorsqu’une année d’études du brevet d’infirmier hospitalier ne peut être organisée dans une zone sur la base des élèves régulièrement inscrits à la date du premier jour de l’année scolaire en cours, une dérogation est octroyée automatiquement à l’établissement qui en fait la demande au plus tard à la date du dixième jour qui suit la rentrée, pour autant qu’il réponde aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° l’année d’études concernée constitue l’unique occurrence de cette année d’études dans la zone et au sein du même caractère d’enseignement ;
- 2° il n’existe aucune possibilité pour les élèves de s’inscrire dans une formation équivalente organisée au sein d’une autre implantation du même caractère dans un rayon de 25 kilomètres. La distance est calculée à vol d’oiseau, de limite de propriété à limite de propriété.

Lorsque plusieurs établissements du même caractère d’enseignement remplissent les conditions pour bénéficier de la dérogation, seul l’établissement qui compte le plus grand nombre d’élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédant l’année scolaire concernée est autorisé à maintenir l’organisation de l’année d’études visée par la dérogation.

Titre 2 – Mesures relatives à l’admission des élèves et à la sanction des études

Chapitre 1er – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire

Article 9. – L’article 4, § 2, de l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire est abrogé à partir du 1^{er} octobre 2029.

Article 10. – L’article 25, § 2, 4^o, du même arrêté, est abrogé à partir du 1^{er} octobre 2029.

Article 11. – Les §§ 8 et 9 de l’article 56bis du même arrêté sont abrogés à partir du 4 mars 2026.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 12. – L’article 96, alinéa 8, 3^o, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est abrogé à partir du 3 juillet 2032.

Article 13. – Les alinéas 2 et 3 de l’article 98, § 1^{er}, du même décret, sont abrogés à partir du 1^{er} août 2032.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Article 14. – A l’article 21, alinéa 1^{er}, de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, les termes "l’annexe 42, l’annexe 43, l’annexe 43bis ou l’annexe 43ter" sont remplacés par les termes "l’annexe 42 ou l’annexe 43" à partir du 1^{er} octobre 2029.

Article 15. – A l’article 23 du même arrêté, l’alinéa 1^{er} est abrogé à partir du 1^{er} octobre 2031.

Article 16. – L’article 23 du même arrêté est abrogé à partir du 1^{er} octobre 2032.

Article 17. – L’article 34, 11^o, du même arrêté est abrogé à partir du 1^{er} octobre 2032.

Article 18. - Les annexes 43bis et 43ter sont abrogées à partir du 1er octobre 2029.

Article 19. - Les annexes 45, 45bis, 46 et 46bis sont abrogées à partir du 1^{er} octobre 2031.

Article 20. - Les annexes 47, 48, 49 et 50 sont abrogées à partir du 1er octobre 2032.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

Article 21. - Au troisième point de l’article 5 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l’enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, les termes « avant le 4 mars 2026 » sont insérés avant les termes « un des titres suivants ».

Article 22. - A l’article 5 du même décret, un deuxième alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Le candidat ayant obtenu une confirmation d’inscription avant le 4 mars 2026 à l’épreuve donnant accès aux études d’infirmier(ère) hospitalier(ère) et d’infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie est réputé être inscrit à la première année d’études en tant qu’élève irrégulier. En cas de réussite de l’épreuve préparatoire conduisant aux études d’infirmier(ère) hospitalier(ère) et d’infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, la qualité d’élève régulier sera reconnue, avec effet rétroactif, à l’intéressé pour la première année d’études. »

Article 23. - L’article 5 du même décret est abrogé à partir du 27 août 2029.

Article 24. - L’article 6 du même décret est abrogé à partir du 26 août 2030.

Article 25. - L’article 7 du même décret est abrogé à partir du 25 août 2031.

Article 26. - L’article 10, § 1er, du même décret est abrogé à partir du 1^{er} octobre 2031.

Article 27. – Au § 3 de l'article 10 du même décret, les termes « de première, deuxième, troisième années ainsi que » et les termes « § 1^{er} et » sont abrogés à partir du 1^{er} octobre 2031.

Article 28. - Un article 10*bis* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 10*bis*. – Le candidat repris à l'article 5, alinéa 2, ayant obtenu l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie obtient une attestation délivrée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire autorisant sa réinscription à la première année d'études à partir du 24 août 2026.

L'attestation délivrée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire autorisant la réinscription à la première année d'études est reprise à l'annexe III au présent décret.

Les instructions pour la rédaction de l'attestation délivrée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire autorisant la réinscription à la première année d'études sont reprises à l'annexe IV au présent décret. »

Article 29. – L'article 10*bis* du même décret est abrogé à partir du 27 août 2029.

Article 30. – Au § 1^{er} de l'article 11 du même décret, les termes « les vacances d'hiver, les vacances de printemps pendant les trois premières années et les vacances d'été pendant les deux premières années » sont remplacés par les termes "les vacances d'hiver et les vacances de printemps pendant les trois premières années" à partir du 26 août 2030.

Article 31. – Le § 1^{er} de l'article 11 du même décret est abrogé à partir du 25 août 2031.

Article 32. – L'article 11, § 2, 1^o, du même décret, est abrogé à partir du 26 août 2030.

Article 33. - L'article 11, § 2, 2^o, du même décret, est abrogé à partir du 25 août 2031.

Article 34. – L'article 11, § 3, 1^o, est abrogé à partir du 26 août 2030.

Article 35. – L'article 11, § 3, 2^o, est abrogé à partir du 25 août 2031.

Article 36. – L'article 14, 3^o, du même décret, est abrogé à partir du 1^{er} octobre 2031.

Article 37. – Dans le même décret, l'annexe III figurant à l'annexe 2 au présent décret est ajoutée.

Article 38. – Dans le même décret, l'annexe IV figurant à l'annexe 3 au présent décret est ajoutée.

Article 39. – Les annexes III et IV du même décret sont abrogées à partir du 27 août 2029.

Article 40. – Le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers est abrogé à partir du 1er octobre 2032.

Titre 3 – Mesures relatives à l'encadrement et aux dotations et subventions de fonctionnement

Chapitre 1er – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 41. – A l'article 7/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 juillet 2025, les points 20 et 21 sont abrogés à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Article 42. – A l'article 13, alinéa 2, du même décret, les points 5° et 6° sont abrogés à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Article 43. – A l'article 20, § 6, alinéa 2, du même décret, les termes « aux cours relevant de l'enseignement clinique » sont remplacés par les termes « aux élèves de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ».

Article 44. – A l'article 23 du même décret, l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :

« A l'exception de la troisième année de différenciation, d'orientation et du DASPA tel que défini à l'article 2, 5°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, et des années relatives au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030 et le cas échéant, pour les années scolaires suivantes dans les cas visés à l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret du XXXXXX modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement

supérieur d'assistant en soins infirmiers lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 pour cent entre le nombre total d'élèves inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves obtenu sur base des dispositions de l'article 22, le nombre total de périodes-professeurs est le résultat de la moyenne arithmétique du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur la base des dispositions de l'article 22 et du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur la base du nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} octobre. ».

Partie III – Dispositions relatives à la création de la formation du Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Titre 1er – De la formation du Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Article 45. - En application de l'article 49 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes, il est créé une section délivrant le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Article 46. - § 1^{er}. Pour être régulièrement admis aux études conduisant au Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, l'étudiant doit fournir les documents suivants :

- un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin du service auquel est affilié l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif ;
- un extrait de casier judiciaire modèle II, ou un document équivalent émanant d'une autorité étrangère, datant de moins de trois mois ;

§ 2. Il doit en outre être porteur d'un des titres suivants :

- a) certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- b) certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ;
- c) décision d'équivalence octroyée par la Communauté française à l'un des titres visés ci-dessus ;
- d) à titre transitoire, le brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou l'attestation de réussite de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;
- e) certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999

- approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice ;
- f) certificat de qualification d'aide-soignant de l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire supérieur correspondant au certificat de qualification «aide-soignant» délivré à l'issue d'une septième professionnelle «aide-soignant» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
 - g) certificat de qualification d'aide familial de l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire supérieur correspondant au certificat de qualification «aide familial» délivré à l'issue d'une sixième professionnelle «aide familial» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
 - h) preuve de la réussite d'un test d'admission portant sur les capacités préalables requises fixées au dossier de référence de la section de Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Article 47. - § 1^{er}. Les titulaires du Certificat de qualification – section aide-soignant, délivré par l'enseignement secondaire professionnel ou l'Enseignement pour Adultes, sur la base du profil SFMQ et du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) bénéficient, au titre de la valorisation des acquis, d'une dispense complète de 60 ECTS.

§ 2. Les titulaires du Certificat de qualification d'aide-soignant basé sur le profil SFMQ et du CE6P de l'Enseignement secondaire pour Adultes, ainsi que les titulaires du Certificat de qualification d'aide-soignant basé sur le profil SFMQ ne disposant pas du CESS, bénéficient d'une dispense complète pour les mêmes unités d'enseignement que celles correspondant aux 60 ECTS visés au paragraphe premier, à l'exception des unités d'enseignement nécessaires à l'obtention du CESS, telles qu'identifiées dans le dossier pédagogique.

Article 48. - Les étudiants qui ne possèdent pas le Certificat d'enseignement secondaire supérieur au moment de leur admission dans les unités d'enseignement de la section délivrant le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers se voient délivrer le Certificat correspondant au Certificat d'enseignement secondaire supérieur pour autant qu'ils aient réussi avec fruit les unités d'enseignement

qui sont identifiées dans le dossier pédagogique de ladite section comme permettant la délivrance dudit Certificat.

Article 49. - Dans le cadre de l'organisation de la section visée à l'article 45 du présent décret, lorsqu'une fusion entre un établissement d'Enseignement obligatoire et un établissement d'Enseignement pour Adultes est nécessaire, elle est réalisée en application des articles 96bis et 96ter du décret du 16 avril 1991 précité.

Article 50. - Le montant des dotations et subventions alloué aux établissements de l'Enseignement pour Adultes pour l'organisation du Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers de 180 ECTS organisé en 3 ans est calculé sur la base du nombre d'étudiants inscrits au premier dixième de la première unité d'enseignement de chaque année académique multiplié par un montant forfaitaire calculé comme suit :

- dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la dotation forfaitaire par élève est égale à la dotation forfaitaire établie par l'application de l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée en dernier lieu par le décret du 16 août 2025, pour la catégorie d'élèves visée à l'article 3, § 3, alinéa 5, 7°, de la loi du 29 mai 1959 précitée, calculée pour les implantations de classe 3b à 12 ;
- dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, la subvention forfaitaire par élève est égale au pourcentage prévu à l'article 32, § 2, alinéa 1 et dernier alinéa, de la loi du 29 mai 1959 précitée, appliquée à la dotation forfaitaire du tiret précédent.

Toutefois, les montants du droit d'inscription dû en vertu de l'article 12, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 précitée sont déduits des montants des dotations de fonctionnement des établissements d'Enseignement pour Adultes organisés par la Communauté française et des subventions de fonctionnement des établissements d'Enseignement pour Adultes subventionnés par la Communauté française.

Titre 2 - Dispositions modificatives

Article 51. - A l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée en

dernier lieu par le décret du 16 août 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, l'alinéa 9 est complété par ce qui suit :

« - les étudiants inscrits à l'ensemble des unités d'enseignement qui commencent dès le début de chaque année académique de la section de Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers dont les 180 ECTS sont organisés sur trois années académiques bénéficiant d'une allocation d'études octroyée par l'administration en charge des allocations d'études en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, ainsi qu'aux étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'Administration générale de la Coopération au Développement.» ;

2° le § 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, aucun minerval direct ou indirect ne peut être réclamé aux étudiants inscrits dans les unités d'enseignement de la section délivrant le Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers organisée sur trois années académiques et financé en vertu de l'article 50 du présent décret.

Article 52. - Dans l'article 49 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes, le paragraphe 3, abrogé par le décret du 3 avril 2014, est rétabli dans la rédaction suivante :

« § 3. Par dérogation, la section sanctionnée par le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers doit répondre à la condition suivante : compter 180 ECTS. ».

Article 53. - L'article 55 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 55. - Pour l'accès aux études menant au grade de bachelier infirmier responsable en soins généraux, le Conseil des études est tenu de vérifier si l'étudiant remplit une des quatre conditions suivantes :

1° Avoir réussi l'épreuve préparatoire prévue à l'article 14, § 1^{er}, du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° Être titulaire du Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

3° Être titulaire du Brevet d'infirmier hospitalier ou d'un Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ;

4° Être admis sur la base des capacités préalables requises du dossier pédagogique.

En outre, le candidat doit fournir :

- Un extrait de casier judiciaire, modèle II, datant de moins de 3 mois lors de son inscription au début du cursus ;
- Un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin du service auquel est affilié l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif. »

Article 54. - L'article 107 du même décret est complété par 2 alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation, lors de la création d'établissements dans le cadre de l'organisation de la section de Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, les dispositions prévues par le présent décret et arrêtées par le Gouvernement en application du présent article ne s'appliquent pas.

Dans le cadre de l'organisation de la section de Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, lorsque le Gouvernement autorise la création d'un établissement, ledit établissement est créé au plus tard pour la rentrée de l'année académique 2026-2027. »

Article 55. - A l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1°, abrogé par décret du 16 juin 2016, est rétabli dans la rédaction suivante : "1° Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation continue de Braine-L'Alleud à 1420 Braine-L'Alleud" ;

2° le 2°, abrogé par décret du 16 juin 2016, est rétabli dans la rédaction suivante : "2° Institut Gabrielle Petit à 7500 Tournai" ;

3° le 7°, abrogé par décret du 16 juin 2016, est rétabli dans la rédaction suivante : "7° Ecole Soralia Liège à 4020 Liège" ;

4° le 8°, abrogé par décret du 19 juillet 2021, est rétabli dans la rédaction suivante : "8° S2J – Institut Saint-Joseph-Saint Julienne à 4000 Liège" ;

5° le 25°, abrogé par décret du 12 novembre 2020, est rétabli dans la rédaction suivante : "25° ASINaMO à 5000 Namur".

Article 56. - Dans le même décret, il est inséré un article 88/2 rédigé comme suit :

« Article 88/2. - L'octroi d'habilitation à organiser à partir de l'année académique 2026-2027 des études menant au grade académique du Brevet d'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers tel que visé à l'annexe II n'est pas soumis à l'article 88/1, par dérogation à l'article 21. ».

Article 57. - Dans l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 précité, telle que remplacée par le décret du 16 juillet 2025, entre la ligne

15	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie
----	----	--	--	--	----	--	--	--	--	--	---

et la ligne

15	U							Master			Master en sciences de la santé publique
----	---	--	--	--	--	--	--	--------	--	--	---

la ligne suivante est insérée :

15	EA	BES									B.E.S assistant en soins infirmiers
----	----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------------

Article 58. - Dans l'annexe VI du décret du 7 novembre 2013 précité, telle que remplacée par le décret du 16 juillet 2025, après la ligne suivante :

15			X		X	Bachelier de spécialisation en psychopathologie	EAFC : Tournai Eurométropole	1704	57	Hai
----	--	--	---	--	---	---	------------------------------	------	----	-----

sont insérées les lignes suivantes :

15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Ilya Prigogine	292		21	Bxl
15	x					B.E.S assistant	Centre de perfectionnement en	521		21	Bxl

						en soins infirmiers et de santé de l'acn, CPSI-asbl				
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Lise Thiry	956	52	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	E AFC Braine l'Alleud	570	25	Lou
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Aumôniers du Travail de Charleroi - Enseignement pour Adultes	918	52	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Aumôniers du Travail de Charleroi - Enseignement pour Adultes	918	53	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Aumôniers du Travail de Charleroi - Enseignement pour Adultes	918	58	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Henri La Fontaine	1220	53	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de la Province de Liège	2032	62	LL
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de la Province de Liège	2032	63	LL
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Provincial d'Enseignement supérieur et de Formation pour Adultes de la Province de Liège	2032	61	LL
15	x					B.E.S assistant	Ecole SORALIA Liège	2053	62	LL

						en soins infirmiers				
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Provincial des Arts et Métiers du Centre (IPAMC)	1422	58	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Provincial des Arts et Métiers du Centre (IPAMC)	1422	52	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	EAFC Ath	3200	51	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	ASINaMo Académie des Soins Intégrés Namur Mons	A déterminer	92	Nam
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	ASINaMo Académie des Soins Intégrés Namur Mons	A déterminer	53	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Collège Saint-Henri Enseignement pour Adultes	1343	57	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Institut Gabrielle Petit	1737	57	Hai
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	S2J - Institut Sainte-Julienne Enseignement pour Adultes	A déterminer	62	LL
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	EAFC Centre Ardenne	2713	84	LL
15	x					B.E.S assistant en soins infirmiers	Ecole Industrielle et Commerciale de la Province Namur (EICPN)	3011	92	Nam

Article 59. - Dans le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier

responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, un article 16bis rédigé comme suit est inséré :

“Article 16bis. - Les personnes titulaires du Brevet infirmier hospitalier répondant au prescrit de la Directive européenne 2013/55/UE (relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles) ou du Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers bénéficient d'une valorisation automatique de minimum 120 crédits dans le cadre de la section de Bachelier infirmier responsable des soins généraux.”

Article 60. – A l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, les mots « ou la section assistant en soins infirmiers en Enseignement pour Adultes » sont insérés entre les mots « l'étudiant qui suit l'enseignement supérieur de plein exercice » et les mots « , pour autant qu'il soit considéré ».

Titre 3 - Dispositions abrogatoires

Article 61. - Le décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré est abrogé le 31 décembre 2035.

Article 62. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 portant exécution des articles 4 et 8 du décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré est abrogé le 31 décembre 2035.

Article 63. – La possibilité est laissée aux Pouvoirs Organisateurs de regrouper des élèves des deux niveaux d'enseignement au sein d'un même groupe-classe sous l'égide d'un seul et même enseignant jusqu'à ce que le quatrième degré ne compte plus d'élèves régulièrement inscrits et au plus tard en 2031-2032, lorsque les contenus des programmes de l'enseignement obligatoire relatifs au brevet d'infirmier hospitalier et les dossiers pédagogiques de l'Enseignement pour Adultes relatifs au Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers le permettent.

Partie IV - Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Titre 1er – Moyens d'encadrement

Article 64. –Jusqu'à ce que le quatrième degré ne compte plus d'élèves régulièrement inscrits et au plus tard en 2031-2032, les moyens d'encadrement, tant pour l'enseignement obligatoire que pour

L'Enseignement pour Adultes sont ceux calculés en vertu de l'article 6, § 3, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire au 15 janvier 2026.

Les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement répartissent ces moyens d'encadrement par année académique entre les établissements concernés de leur réseau d'enseignement tant pour l'organisation des années résiduelles du brevet d'infirmier hospitalier de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire que pour la mise en œuvre du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers organisé en trois ans dans l'enseignement pour adultes.

La répartition finale de ces périodes est communiquée aux services du Gouvernement par les Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie Bruxelles Enseignement afin qu'ils puissent octroyer ces moyens d'encadrement aux établissements concernés.

En 2026-2027, les moyens d'encadrement prévus devront permettre la mise en œuvre d'au minimum une organisation de la section assistant en soins infirmiers dans chaque établissement de l'enseignement pour adultes habilité à l'organiser.

A partir de l'année 2027-2028 et jusqu'à ce que le quatrième degré ne compte plus d'élèves régulièrement inscrits, et au plus tard en 2031-2032, cette répartition prévoira au minimum un transfert annuel de 20 pour cent des moyens d'encadrement tels que définis à l'alinéa 1er afin de permettre l'organisation du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Article 65. - Les moyens relatifs aux périodes d'encadrement des élèves du quatrième degré sont intégralement transférés à l'Enseignement pour Adultes à partir de l'année académique 2032-2033.

Article 66. – Les dispositions contenues dans le chapitre IIbis du décret du 29 juillet 1992 précité quant au calcul du nombre d'emplois, ces derniers étant calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026 dans les écoles concernées, sont maintenues pour les années scolaires allant de 2027-2028 à 2029-2030.

Article 67. – Les dispositions contenues dans l'Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, quant au nombre d'emplois, ces derniers étant calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026 dans les écoles concernées, sont maintenues pour les années scolaires allant de 2027-2028 à 2029-2030.

Article 68. – Les membres du personnel visés aux articles 66 et 67 restent recrutés auprès de leur Pouvoir Organisateur d'origine durant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030.

Article 69. - § 1er. Pour les écoles qui organisent, outre le quatrième degré, d'autres années d'études ou degrés, un nombre d'emplois du personnel non chargé de cours, maintenu en vertu des dispositions des articles 66 et 67, et imputable aux élèves du quatrième degré, est transféré intégralement à l'Enseignement pour Adultes à l'issue de la période transitoire visée à l'article 68 du présent décret.

Ce nombre d'emplois est déterminé, sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026, par la différence entre :

- 1° le nombre d'emplois calculés en tenant compte de l'ensemble des élèves, y compris ceux du quatrième degré ;
- 2° le nombre d'emplois calculé sans tenir compte des élèves du quatrième degré.

A l'issue de la période transitoire, les dispositions prévues aux articles 27bis et 27ter de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement pour Adultes s'appliquent aux emplois et aux membres du personnel dont l'emploi est transféré de l'enseignement obligatoire vers l'Enseignement pour Adultes en vertu de l'alinéa précédent.

§ 2. Pour les écoles qui organisent uniquement le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, l'ensemble des emplois du personnel de direction et du personnel non chargé de cours est transféré à l'Enseignement pour Adultes à l'issue de la période transitoire. Les articles 27, 27bis et 27ter de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 susvisé s'appliquent à l'ensemble des emplois et membres du personnel dont l'emploi est transféré en vertu du présent alinéa. Conformément à l'article 27 susvisé, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire obligatoire devient, à l'issue de la période transitoire, directeur complémentaire de l'établissement d'Enseignement pour Adultes avec lequel une convention a été rédigée conformément à l'article 70 du présent décret, ou visé par une décision du Pouvoir Organisateur s'il est commun

aux deux établissements. Cependant, le directeur et, le cas échéant les directeurs adjoints, le comptable et/ou l'éducateur-économiste, continuent également d'assurer les fonctions de direction de l'établissement d'enseignement obligatoire dans le respect de leur lettre de mission dans le cas où cet établissement resterait ouvert au-delà de la période transitoire afin d'assurer la bonne fin des études des derniers élèves du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3. Les emplois d'éducateur et de chef de travaux d'atelier de l'enseignement obligatoire, transférés en vertu du présent article, sont convertis respectivement en emplois d'éducateur-secrétaire et de chef d'atelier de l'Enseignement pour Adultes. Les membres du personnel occupant ces emplois conservent le bénéfice du barème le plus favorable à condition qu'ils aient bénéficié dudit barème pendant au moins un an avant la date de leur transfert dans l'Enseignement pour Adultes.

Article 70. - Durant les années scolaires 2026-2027 à 2031-2032, les membres du personnel visés aux articles 66 et 67, à l'exception du directeur et du directeur adjoint, seront amenés, sur la base d'une convention signée entre le Pouvoir Organisateur de l'enseignement obligatoire dont le membre du personnel relève et le Pouvoir Organisateur de l'Enseignement pour Adultes concerné, ou d'une décision du Pouvoir Organisateur laquelle tient lieu de convention de reprise si celui-ci est commun aux deux établissements, à effectuer des missions à la fois pour l'enseignement obligatoire pour les années résiduelles du quatrième degré et pour l'Enseignement pour Adultes pour les années constitutives de la formation d'assistant en soins infirmiers.

Article 71. - Durant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030, les membres du personnel visés aux articles 65, 66 et 67 peuvent suivre des formations en cours de carrière telles que prévues dans le cadre du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'enseignement de promotion sociale.

Ces formations sont reconnues comme des formations professionnelles continues répondant à des besoins collectifs telles que visées aux articles 6.1.3-2, 1° et 6.1.3-8 §1er alinéa 1er du Code de l'enseignement fondamental et secondaire.

Titre 2 – Octroi et calcul des moyens d'encadrement lors de la création d'un établissement d'Enseignement pour Adultes

organisant le Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Article 72. - Les moyens et le personnel d'encadrement nécessaires à la création d'établissements organisant le Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers en 3 ans sont accordés sur la base de la convention prévue à l'article 70.

Article 73. - Le Directeur de l'établissement d'Enseignement obligatoire organisant la section de Brevet d'infirmier hospitalier assure, pendant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030 la direction de l'établissement d'Enseignement pour Adultes créé.

Article 74. - L'éducateur-économiste ou le comptable de l'établissement d'Enseignement obligatoire organisant la section de Brevet d'infirmier hospitalier assure, pendant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030 les tâches relatives aux fonctions d'éducateur-économiste ou de comptable également pour l'établissement d'Enseignement pour Adultes créé.

Article 75. - Durant les années scolaires 2026-2027 à 2031-2032, les membres du personnel visés aux articles 66 et 67, seront amenés, sur la base d'une décision du Pouvoir Organisateur commun aux deux établissements, à effectuer des missions à la fois pour l'enseignement obligatoire pour les années résiduelles du quatrième degré et pour l'Enseignement pour Adultes pour les années constitutives du Brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

Titre 3 - Mesures transitoires relatives aux membres du personnel accompagnant le passage de la formation du Brevet infirmier hospitalier de l'enseignement secondaire vers le Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers organisée dans l'Enseignement pour Adultes de niveau supérieur

Chapitre 1er – Des conventions de reprise par un établissement d'enseignement pour adultes, de la section soins infirmiers d'un établissement de l'enseignement secondaire ou de l'établissement organisant ladite section;

Article 76. - Dans le cadre du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

1° reprise égalitaire : la reprise par un établissement de tout ou partie des membres du personnel d'un autre établissement, du même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents, sans opérer de distinctions dans les attributions d'emplois ;

2° reprise par absorption : la reprise par un établissement de tout ou partie des membres du personnel d'un autre établissement, du même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents, en opérant une distinction dans les attributions d'emplois entre les membres du personnel issus de l'établissement ou de la partie d'établissement repris et les membres du personnel de l'établissement reprenneur ;

3° rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée: le rappel provisoire à l'activité de service tel que fixé à l'article 167 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

4° rappel provisoire à l'activité : le rappel provisoire à l'activité tel que fixé à l'article 2, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés ;

5° rappel provisoire en service : le rappel provisoire en service tel que fixé à l'article 2, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés ;

6° organes locaux de concertation sociale : les instances de concertation locale instituées en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné.

Article 77. - §1 Les conditions de reprise au sein d'un même pouvoir organisateur de tout ou partie des membres du personnel d'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice visés à l'article 64 du présent décret vers un établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes visé à l'article 58 du présent décret qu'il organise également sont fixées par décision du pouvoir organisateur, laquelle tient lieu de convention de reprise au sens du présent chapitre, dont les termes seront concertés au sein de l'organe de concertation sociale local.

§2 Les conditions de reprise par un pouvoir organisateur de tout ou partie des membres du personnel d'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice visés à l'article 65 du présent décret sont fixées aux termes d'une convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés. Les règles précitées seront concertées au sein des organes de concertation sociale locaux des pouvoirs organisateurs concernés aux fins de la remise d'un avis formel par les organisations représentées en son sein .

Article 78. - §1er Les dispositions suivantes peuvent être prévues par la convention de reprise :

1° Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de recrutement et de sélection et en fonction au moment de la reprise acquièrent d'office la qualité de membre du personnel définitif dans les fonctions correspondantes au sein du nouvel établissement.

2° En cas de reprise entre pouvoirs organisateurs distincts, les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel définitifs visés au 1° sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel du pouvoir organisateur qui reprend.

3° Les membres du personnel désignés ou engagés en qualité de temporaires prioritaires dans une fonction de recrutement et en fonction au moment de la reprise acquièrent d'office la qualité de membre du personnel revêtant la qualité de temporaire prioritaire dans les fonctions correspondantes au sein du pouvoir organisateur qui reprend.

4° Les services effectifs rendus avant la reprise par les membres du personnel temporaires sont assimilés à des services effectifs rendus dans les fonctions correspondantes au sein du pouvoir organisateur qui reprend.

5° Les membres du personnel qui, au moment de la reprise, exercent à titre définitif une fonction de promotion ou sélection sont nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de promotion ou sélection correspondante créée au cadre du nouvel établissement.

§2 Afin de déterminer quels sont les membres du personnel amenés à bénéficier des dispositions du présent chapitre, les conventions de reprise peuvent prévoir que le pouvoir organisateur de l'enseignement pour adultes procède par appel(s) aux candidats, dont les modalités, la forme et les délais seront également fixées par la convention.

Par dérogation aux règles fixées respectivement par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen,

technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, le pouvoir organisateur attribue les emplois créés au cadre des établissements visés à l'article 59, pour chacune des fonctions correspondantes visées à l'annexe 4 du présent décret, par priorité au membre du personnel ayant fait valablement acte de candidature en les classant par ordre décroissant d'ancienneté de service acquise dans la catégorie en cause dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le calcul de cette ancienneté de service est fait conformément aux modalités fixées à l'article 19, §2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

§3 La convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs ou entre établissements d'un même pouvoir organisateur concernés peut fixer des règles complémentaires aux dispositions énoncées ci-dessus et préciser, s'il échet, des conditions de reprise pour les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, notamment les conditions dans lesquelles ces membres du personnel peuvent faire valoir une priorité à la désignation ou l'engagement temporaire.

La convention peut également déterminer les conditions auxquelles les membres du personnel temporaires qui, au moment de la reprise, auraient pu prétendre, sur la base des dispositions statutaires qui leur étaient applicables à cette date, à une nomination ou un engagement à titre définitif, peuvent être nommés ou engagés à titre définitif dans l'emploi vacant occupé au moment de la reprise et qui demeure vacant après celle-ci.

§4 La convention de reprise peut prévoir que la mise en œuvre de ses dispositions puisse se faire de manière échelonnée par année scolaire au cours de la période transitoire prévue au titre précédent.

Article 79. - Les membres du personnel définitifs visés par une convention de reprise qui conservent leurs attributions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et sont amenés à exercer à titre temporaire dans les fonctions correspondantes dans l'Enseignement supérieur pour Adultes bénéficient de plein droit auprès de leur pouvoir organisateur de l'octroi d'un congé pour l'exercice d'une autre fonction en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire

d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. Ce congé est reconduit tant que le membre du personnel ne bénéficie pas d'une nouvelle nomination ou engagement à titre définitif dans la ou les fonctions concernées ou qu'il est mis fin à ses fonctions selon les règles fixées par le statut qui lui est applicable.

Article 80. - Les membres du personnel définitifs visés par une convention de reprise, qui voient leurs attributions réduites dans l'enseignement secondaire de plein exercice et sont amenés à exercer à titre temporaire dans les fonctions correspondantes dans l'enseignement supérieur pour Adultes sont réputés se trouver, au prorata de leur perte de charge, en rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée dans l'enseignement organisé par la Communauté française, en rappel à l'activité de service dans l'enseignement officiel subventionné et en rappel provisoire en service, dans l'enseignement libre.

Par dérogation aux règles en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi, perte partielle de charge et réaffectation découlant respectivement de l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, ce rappel provisoire à l'activité de service pour une durée indéterminée, rappel à l'activité de service ou rappel provisoire en service est maintenu tant que le membre du personnel ne bénéficie pas d'une nouvelle nomination ou engagement à titre définitif dans la ou les fonctions concernées ou qu'il est mis fin à ses fonctions selon les règles fixées par le statut qui lui est applicable.

Article 81. - En l'absence de convention de reprise, les règles découlant respectivement de l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et du décret

du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné sont intégralement d'application.

Chapitre 2 – De la correspondance des fonctions

Article 82. - S'il en est disposé par la convention de reprise fixant les conditions de son intégration dans un établissement d'enseignement supérieur pour Adultes en application des dispositions du présent décret, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de l'enseignement secondaire de plein exercice ou pour adultes est réputé nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction correspondante de l'enseignement supérieur pour adultes conformément au tableau de correspondance repris en annexe 4 au présent décret.

S'il en est disposé par la convention de reprise fixant les conditions de son intégration dans un établissement d'enseignement supérieur pour adultes en application des dispositions du présent décret, les services rendus par le membre du personnel temporaire dans la fonction de l'enseignement secondaire de plein exercice ou pour adultes sont réputés l'avoir été dans la fonction de l'enseignement supérieur pour Adultes correspondante conformément au tableau de correspondance repris en annexe 4 au présent décret.

Article 83. - Dans le cadre de l'application des dispositions du présent décret, le membre du personnel temporaire, nommé ou engagé à titre définitif, visé à l'article précédent, qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de cours techniques, de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou pour adultes conserve le bénéfice de cette reconnaissance dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur dans l'enseignement supérieur pour adultes conformément au tableau de correspondance prévu au présent décret, y compris auprès d'autres pouvoirs organisateurs.

Article 84. - Les membres du personnel temporaire, nommés ou engagés à titre définitif désignés dans une fonction de l'enseignement supérieur pour Adultes en application des articles précédents bénéficient de l'échelle de traitement attachée à cette fonction sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Titre 4 – Entrée en vigueur

Article 85. – Le présent décret entre en vigueur le 4 mars 2026.

Bruxelles, le

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement
supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-
francophones,**

Elisabeth DEGRYSE

**La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Education et de
l'Enseignement pour Adultes,**

Valérie GLATIGNY

Annexe n° 1 au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

« Annexe 1. - ANNEXE I au décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur »

ANNEXE I au décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

BACHELIER INFIRMIER RESPONSABLE DE SOINS GENERAUX DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE OU DANS L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES DE NIVEAU SUPERIEUR

Texte introductif au référentiel de compétences

Le bachelier infirmier responsable de soins généraux est un professionnel du secteur de la santé. Qualifiée d'« art infirmier », sa profession est réglementée par divers textes législatifs. Le grade de bachelier infirmier responsable de soins généraux donne accès au titre professionnel de praticien de l'art infirmier (loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé du 10/05/2015 MB 18/06/2015).

Le champ de l'art infirmier permet au professionnel d'exercer sa pratique de manière autonome ou en collaboration. Cette pratique concerne le soin, de quelque nature qu'il soit, aux individus de tous âges -familles, groupes ou communautés-, à toutes les personnes malades ou en bonne santé, et dans tous les contextes où l'infirmier exerce. L'art infirmier consiste à protéger, à promouvoir et à optimiser la santé et les capacités intrinsèques de l'individu et de son entourage, à prévenir et/ou participer au traitement des problèmes de santé dans une approche holistique.

L'individu et/ou la collectivité occupent une place centrale et constituent des partenaires actifs dans l'équipe pluriprofessionnelle. L'infirmier s'adresse à la globalité de l'être humain, en interaction avec son environnement. L'accent est mis sur le soutien (« advocacy ») et la promotion de l'autogestion (« empowerment ») de l'individu en vue de l'accompagner dans son projet de vie.

L'infirmier fonde son diagnostic, ses interventions et ses activités sur un jugement professionnel dans les domaines de la promotion de la santé, de l'éducation à la santé, de la prévention de la maladie, des soins urgents, des soins curatifs, des soins chroniques et palliatifs.

Quel que soit le niveau de complexité de la situation, il est préparé à concevoir et à mettre en œuvre des projets de soins pertinents. En tant que professionnel responsable, il se positionne dans ce processus avec une logique d'interventions écologique et sécuritaire, et veille ainsi à promouvoir un environnement sain et la qualité des soins.

Praticien réflexif, il utilise des savoirs empruntés et des savoirs disciplinaires. Il éclaire sa pratique par des résultats probants et fonde son jugement clinique en fonction des besoins et attentes de la personne et du contexte.

Soucieux de s'adapter aux personnes, aux différentes réalités, aux divers contextes d'intervention et d'environnement de travail, il fait de la relation humaine un outil privilégié lui permettant d'interagir avec les personnes, les équipes de travail et les autres intervenants tout en prenant de façon

responsable les décisions qui lui incombent. Par son positionnement, il exerce un leadership clinique, participant ainsi au développement de la discipline et à l'amélioration des politiques de santé.

Il pratique dans le respect des règles déontologiques et du cadre législatif propres à sa profession en intégrant une dimension éthique à sa réflexion. Il veille à assurer la continuité des soins, tenant compte notamment des évolutions des outils et technologies spécifiques au champ de la santé.

Ses lieux et ses domaines d'exercice en Belgique et à l'étranger sont multiples et variés. La profession d'infirmier est réglementée et bénéficie de la libre circulation au sein des pays de l'Union Européenne.¹

La formation d'Infirmier Responsable de Soins Généraux correspond au niveau 6 du Cadre Européen de Certification² (CEC).

Elle propose un contenu d'enseignement visant le développement de compétences diversifiées et adaptées au marché de l'emploi et aux défis de santé publique, répondant aux exigences de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 et par la Directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024. Outre le bagage scientifique et les interventions spécifiques aux soins infirmiers, le développement de compétences en sciences humaines de cet enseignement prépare les étudiants à être des citoyens actifs dans une société démocratique et à aborder le développement de leur identité professionnelle, tout en garantissant leur épanouissement personnel. Cette formation garantit une large base d'aptitudes et un haut niveau de connaissances, elle a le souci de stimuler de manière constante la qualité, la recherche et l'innovation.

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et ses modifications.

² Missions de l'enseignement supérieur telles qu'elles ont été précisées lors de la Conférence des ministres européens en avril 2009.

Référentiel de compétences

Pour amener l'étudiant à agir en tant que professionnel responsable dans le système de santé, la formation doit développer les compétences suivantes :

Référentiel de compétences du Bachelier infirmier responsable de soins généraux (240 crédits)			Directive 2005/36/CE	
1	Poser un jugement clinique infirmier en partenariat avec la personne soignée sur base d'un cadre de référence	11	Collecter des données	1
		12	Identifier les situations de santé, les diagnostics infirmiers et les problèmes traités en collaboration	1
		13	Déterminer les résultats attendus	1
		14	Prescrire les interventions et activités de soins	1
		15	Evaluer la démarche et les résultats des interventions	1, 6 et 8
2	Mettre en œuvre le projet de soins	21	Réaliser des interventions et activités de soins dans les domaines de la prévention de la maladie, des soins urgents, des soins curatifs, des soins chroniques, des soins palliatifs et des soins de réadaptation, et en situation de crise ou de catastrophe	1, 3, 4 et 5
		22	Adapter les soins à la situation et aux différents contextes culturel, social et institutionnel	1, 3 et 4
3	Assurer une communication professionnelle	31	Établir avec la personne soignée et son entourage une relation adaptée au contexte rencontré	3 et 5
		32	Etablir avec l'équipe de professionnels une relation adaptée au contexte rencontré	2 et 7
		33	Transmettre les données oralement et/ou par écrit en vue d'assurer la continuité des soins	2 et 7
4	Gérer les ou participer à la gestion des ressources humaines	41	Collaborer avec les différents intervenants de l'équipe pluriprofessionnelle	2 et 7
		42	Déléguer des prestations de soins	2 et 7
		43	Coordonner les soins au sein d'une équipe structurée	2 et 7
5	Prendre en compte les dimensions écologiques, éthiques, légales et réglementaires	51	Respecter les réglementations	1 et 8
		52	Respecter la déontologie des praticiens de l'art infirmier	1 et 2
		53	Guider sa pratique par une réflexion éthique	1 et 8
		54	Adopter un comportement responsable et citoyen	3 et 4

6	Construire son identité professionnelle	61	Participer activement à la construction et à l'actualisation de ses connaissances et de ses acquis professionnels	1 et 8
		62	Construire son projet professionnel	8
7	Gérer les ou participer à la gestion des ressources matérielles et administratives	71	Respecter les normes, les procédures et les recommandations de bonne pratique	6
		72	Participer à la gestion des ressources matérielles, administratives et financières	1 et 6
8	Agir avec les personnes, familles, communautés en vue de promouvoir la santé	81	Développer l'empowerment de la personne soignée dans son projet de santé	3 et 5
		82	Mettre en œuvre des méthodes éducatives de santé avec la personne soignée, son entourage et son environnement	3 et 5
		83	Participer à des projets de santé collective et environnementale	1,2,3 et 6
9	Exercer un leadership disciplinaire	91	Exercer un leadership clinique	2,6,7 et 8
		92	Exercer un leadership organisationnel	2,6,7 et 8
		93	Exercer un leadership politique	2,6,7 et 8
10	Se développer professionnellement	101	Exercer une pratique réflexive	6 et 8
		102	Exercer ses aptitudes d'analyse, de curiosité intellectuelle et de responsabilité	1, 6 et 8
		103	Utiliser les résultats de recherche scientifique	1, 6 et 8
		104	Accompagner les pairs en formation	2

Référentiel de compétences de l'article 31, paragraphe 7, de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE

1	Diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et planifier, organiser et administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises afin d'améliorer la pratique professionnelle ;
2	Collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé ;
3	Responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge ;
4	Engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et appliquer des mesures dans les situations de crise ou de catastrophe ;
5	Apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches ;
6	Assurer, de façon indépendante la qualité des soins infirmiers et leur évaluation ;
7	Assurer une communication professionnelle complète et coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé ;
8	Analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier responsable de soins généraux.

PROGRAMME MINIMUM EN ECTS

Ce programme impose 80% d'enseignements communs (192/240 crédits) conformément à l'article 125 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

Intitulé	Minimum (ECTS)
Sciences fondamentales et biomédicales	32
Sciences humaines et sociales	15
Sciences professionnelles	35
Activités d'intégration professionnelle	95
Recherche appliquée	15
Total programme minimal commun	192
Liberté PO	48
Total programme	240

Les 95 crédits afférents aux activités d'intégration professionnelle représentent globalement 2850 heures de charge de travail pour les étudiants, dont au minimum 2300 heures d'enseignement clinique au sens de l'article 14, A) du présent décret.

Le programme d'études conduisant au titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend les deux parties ci-dessous.

Mots-clés devant apparaître dans le nom d'une unité d'enseignement, le nom d'une activité d'apprentissage ou dans les contenus

Il ne s'agit pas nécessairement d'un « cours » mais d'une notion/matière qui doit être rencontrée.

A. Enseignement théorique (soins infirmiers, sciences fondamentales, sciences sociales)

Anatomie	Pathologies générale et spéciale
Anglais	Pharmacologie
Anthropologie	Philosophie
Biochimie	Physiologie
Biologie	Physiopathologie
Biophysique, radiologie et radioprotection	Politique socio-économique de la santé
Communication professionnelle	Pratiques et recherche en matière de soins infirmiers fondées sur des données probantes (Evidence-based practice)
Démarche clinique	Premiers secours
Déontologie	Principe d'administration et de gestion : gestion, coordination et délégation des soins
Diététique	Principe d'enseignement et d'accompagnement
Droit et aspects juridiques de la profession	Principe des soins infirmiers en matière de : médecine générale et spécialités médicales, chirurgie générale et spécialités chirurgicales, puériculture et pédiatrie, hygiène et soins à la mère et au nouveau-né, santé mentale et psychiatrie, soins aux personnes âgées et gériatrie
Santé en ligne (E-health)	
Education pour la santé et sanitaire	
Enseignement clinique	Principes généraux de santé et des soins infirmiers
Ergonomie, manutention	Promotion de la santé
Education thérapeutique de la personne	Prophylaxie
Génétique	Psychologie
Hygiène	Qualité
Immunologie	Science infirmière (y compris nature et histoire de la discipline infirmière et théories infirmières)
Innovations technologiques, numériques et bonnes pratiques	Sociologie

Leadership disciplinaire	Soins infirmiers généraux
Législations sociale et sanitaire	Techniques d'investigation
Microbiologie : Bactériologie, virologie, parasitologie	Travail de fin d'études ou Epreuve intégrée (Enseignement pour Adultes)
Nutrition	Travail en équipe
Orientations et éthique de la profession, bioéthique	

B. Enseignement clinique

Soins infirmiers en matière de :

- médecine générale et spécialités médicales
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales
- soins aux enfants et pédiatrie
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
- santé mentale et psychiatrie
- soins aux personnes âgées et gériatrie
- soins infirmiers dans un cadre communautaire
- approche centrée sur la personne

Science et technologie :

- santé en ligne

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

Vu pour être annexé au décret du ... modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

Annexe n° 2 au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

« Annexe 2. - ANNEXE III au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers »

ANNEXE III au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

**ATTESTATION D'AUTORISATION DE REINSCRIPTION EN PREMIERE ANNEE
D'ETUDES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE
COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS**

Le/la soussigné(e),

Directeur/Directrice Générale de l'Enseignement Obligatoire, certifie que
:..... (1) né(e) à (2), le
.....(3)

1° a réussi les épreuves donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie le
..... (3) ;

2° est donc autorisé à se réinscrire en première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers pour l'année scolaire 2026-2027.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à Bruxelles, le(3)

Le/La Directeur/Directrice Générale de l'Enseignement Obligatoire

Vu pour être annexé au décret du ... modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

Annexe n° 3 au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

« Annexe 3. - ANNEXE IV au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers »

ANNEXE IV au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DE L'ATTESTATION D'AUTORISATION
DE REINSCRIPTION EN PREMIERE ANNEE D'ETUDES D'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS
INFIRMIERS**

1.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

2.

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 55 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

3.

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Vu pour être annexé au décret du ... modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

Annexe n° 4 au décret modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers

Tableau de correspondance entre les fonctions de l'enseignement secondaire de plein exercice activées dans les années préparatoires et les années du 4^e degré du brevet en soins infirmiers et les fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes.

Fonctions de l'enseignement secondaire de plein exercice activées dans les années préparatoires et dans les années du 4^e degré du brevet en soins infirmier	Fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes
<i>Fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant</i>	
CT Soins infirmiers DS	Professeur de CT : Soins infirmiers au TC dans la section AeSI
CG Biologie DS	Professeur de CG : Biologie au TC dans la section AeSI
CG Chimie DS	Professeur de CG : Chimie au TC dans la section AeSI
CG Physique DS	Professeur de CG : Physique au TC dans la section AeSI
CT Sciences infirmières DS	Professeur de CT : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI
CT Médecine DS	Professeur de CT : Sciences biomédicales au TC dans la section AeSI
CT Chirurgie DS	Professeur de CT : Chirurgie au TC dans la section AeSI
CT Diététique DS	Professeur de CT : Diététique au TC dans la section AeSI
CT Gynécologie DS	Professeur de CT : Gynécologie au TC dans la section AeSI
CT Pédiatrie DS	Professeur de CT : Pédiatrie au TC dans la section AeSI
CT Pharmacie DS	Professeur de CT : Pharmacie au TC dans la section AeSI
CT Psychiatrie DS	Professeur de CT : Psychiatrie au TC dans la section AeSI
CT Droit DS	Professeur de CT : Droit au TC dans la section AeSI
CT Psychologie DS	Professeur de CT : Psychologie au TC dans la section AeSI
CG Sciences sociales DS	Professeur de CG : Sciences sociales au TC dans la section AeSI
PP Sciences infirmières DS	Professeur de PP : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI
CT Gériatrie DS	Professeur de CT : Gériatrie au TC dans la section AeSI
<i>Fonction de recrutement de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation</i>	
Educateur	Educateur-secrétaire

Tableau de correspondance entre les fonctions de l'enseignement secondaire du 4^e degré de l'enseignement pour adultes activées dans la section Infirmier hospitalier - CODE : 82 11 00 S20 D2 et les fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes.

Fonctions de l'enseignement secondaire du 4^e degré de l'enseignement pour adultes activées dans la section Infirmier	Fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes

hospitalier - CODE : 82 11 00 S20 D2	
CG Sciences sociales DS	Professeur de CG : Sciences sociales au TC dans la section AeSI
CT Diététique DS	Professeur de CT : Diététique au TC dans la section AeSI
CT Droit DS	Professeur de CT : Droit au TC dans la section AeSI
CT Economie sociale et familiale DS	Professeur de CT : Economie domestique au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Economie sociale et familiale au TC dans la section AeSI
CT Gériatrie DS	Professeur de CT : Gériatrie au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Gérontologie au TC dans la section AeSI
CT Médecine DS	Professeur de CT : Médecine au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Sciences biomédicales au TC dans la section AeSI
CT Pédiatrie DS	Professeur de CT : Pédiatrie au TC dans la section AeSI
CT Pharmacie DS	Professeur de CT : Pharmacie au TC dans la section AeSI
CT Psychiatrie DS	Professeur de CT : Psychiatrie au TC dans la section AeSI
CT Psychologie DS	Professeur de CT : Psychologie au TC dans la section AeSI
CT Sciences infirmières DS	Professeur de CT : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI
PP Psychiatrie DS	Professeur de PP : Psychiatrie au TC dans la section AeSI
PP Sciences infirmières DS	Professeur de PP : Sciences infirmières au TC dans la section AeSI

Vu pour être annexé au décret du ... modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 78.938/17
du 16 mars 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant les conditions d’obtention du diplôme de bachelier
infirmier responsable de soins généraux, mettant fin
progressivement à la formation du brevet d’infirmier
hospitalier et créant la formation du brevet de l’enseignement
supérieur d’assistant en soins infirmiers’

Le 16 février 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 16 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Les articles 46 et 53 de l'avant-projet imposent la communication d'un « certificat d'aptitude physique » et d'un « extrait de casier judiciaire modèle II » dans le cadre de l'inscription au brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ou aux études menant au grade de bachelier infirmier responsable en soins généraux.

Une telle disposition implique un traitement de données à caractère personnel.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', impose de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il y a donc lieu de consulter l'Autorité de protection des données.

La circonstance que l'exigence relative à la production d'un extrait de casier judiciaire ainsi que d'une attestation médicale d'aptitude s'inscrive dans la continuité des conditions déjà applicables dans des formations comparables du secteur des soins de santé ne remet pas en cause cette conclusion, dès lors que l'avant-projet examiné constitue l'expression d'une nouvelle volonté normative de son auteur.

Il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

† S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être à nouveau soumises à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. Les articles 46 et 53 de l'avant-projet imposent la communication d'un « certificat d'aptitude physique » et d'un « extrait de casier judiciaire modèle II » dans le cadre de l'inscription au brevet de l'Enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ou aux études menant au grade de bachelier infirmier responsable en soins généraux.

Interrogée sur les motifs pour lesquels ces catégories de données sont traitées, la déléguée a répondu :

« S'agissant de l'exigence relative à la production d'un certificat de bonne vie et mœurs ainsi que d'une attestation médicale d'aptitude, le dispositif proposé s'inscrit dans la continuité des exigences déjà applicables dans des formations comparables relevant du secteur des soins de santé. Les établissements de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement pour adultes [et] de l'enseignement supérieur demandent déjà systématiquement ces documents pour les formations relatives aux soins de santé. Pas de données nouvelles demandées par les établissements d'enseignement au travers de ce texte.

En pratique, ces documents sont systématiquement requis dans les offres d'emploi relatives aux fonctions du personnel paramédical et médical, raison pour laquelle ils se retrouvent ici ».

2. Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle ¹.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ².

¹ Note de bas de page 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

² Note de bas de page 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : Voir not. C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données »³.

L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors à préciser le délai maximal de conservation des données.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 5

Interrogée sur la question de savoir si, malgré sa formulation générale, l'article 2, § 4, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et l'organisation de l'enseignement secondaire' ne portait que sur la formation « en soins infirmiers », la déléguée a répondu :

« Oui, en effet [, le 4^{ème} degré n'organise que la formation de 'brevet en soins infirmiers']. Pour être plus précis nous pouvons compléter cet alinéa : '1° l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit : 'La première année, la deuxième année, la troisième année et la troisième année complémentaire [du quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire,] ne sont plus organisées respectivement à partir de l'année scolaire 2029-2030, 2030-2031, 2031-2032 et 2032-2033' ».

Le texte sera clarifié en ce sens. Il conviendra en outre, dans un souci de cohérence, de supprimer, au paragraphe 1^{er}, les mots « et d'un quatrième degré d'au moins deux ans » et d'abroger le paragraphe 4 à partir du 1^{er} octobre 2032.

Par ailleurs, compte tenu des explications données par la déléguée quant à la suppression de l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical⁴, sans doute convient-il également de prévoir l'abrogation du paragraphe 3, 2°.

³ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

⁴ Voir l'observation sous l'article 7.

Article 6

Interrogée sur ce qu'il convient d'entendre par les mots « Au-delà du cycle 2026-2027/1 », la déléguée a expliqué :

« Les examens des jurys se déroulent sur deux cycles par an : le premier cycle débute en aout et se termine fin janvier ; le second cycle débute en février et se termine fin juillet.

‘/1’ désigne le cycle 1 allant d'aout 2026 à janvier 2027. Les épreuves seront organisées pour la dernière fois au mois d'aout 2026 avec notification des résultats en septembre 2026. À partir du cycle 2026-2027/2 soit à partir de février 2027, ces épreuves ne seront plus organisées ».

Le commentaire sera complété par ces explications.

Article 7

Interrogée sur la pertinence d'abroger les deux derniers alinéas de l'article 12, § 7, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 aout 1992 'exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', la déléguée a expliqué :

« L'avant-dernier alinéa porte sur la 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical. Cette formation, pour laquelle il n'y avait qu'une seule occurrence en FWB, n'est plus organisée depuis cette année scolaire. Le dernier alinéa porte sur la 7^{ème} qui prépare uniquement à la passation du jury paramédical qui permet, en cas de réussite, à intégrer le brevet infirmier. Cette année préparatoire n'existera plus à partir de l'année scolaire 2026-2027. Donc, notre intention est bien d'abroger ce § 7 dans sa totalité ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 8

Par souci de clarté, l'alinéa 3 gagnerait à être reformulé comme suit :

« Lorsque le seuil de dix élèves visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, l'établissement qui en fait la demande au plus tard le dixième jour qui suit la rentrée scolaire obtient automatiquement une dérogation du Gouvernement lui permettant d'organiser l'année d'études concernée, pour autant qu'il remplisse les conditions cumulatives suivantes :

1° l'année d'études concernée n'est pas organisée par un autre établissement du même caractère au sein de la zone concernée, telle que visée à l'article 1.3.1-1, 63°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

(la suite comme à l'avant-projet) ».

Articles 12 et 13

À la question de savoir si les recours internes et externes introduits avant les échéances du 3 juillet 2032 et du 1^{er} août 2032 seront bien instruits et traités jusqu'à leur terme, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Ils seront traités. Ce qui est abrogé, ce sont les délais d'introduction des recours externes à partir du 1^{er} août 2032. Les recours externes introduits dans les délais légaux avant cette date seront donc traités ».

Ces explications seront utilement reprises dans le commentaire des articles.

Article 14

Cette disposition vise à modifier une disposition figurant dans un arrêté réglementaire. Il est rappelé que ce procédé est déconseillé car l'intervention du législateur dans un texte de nature réglementaire a pour conséquence d'instituer un régime hybride, dont l'inconvénient majeur est d'établir un risque de confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire⁵. Par ailleurs, les dispositions modifiées par décret ne pourront, à l'avenir, être modifiées que par décret.

Article 19

Interrogée sur les annexes 45*bis* et 46*bis* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 'relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice' que l'article 19 tend à abroger, la déléguée a expliqué :

« [Elles] viennent d'être adopté[e]s dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice qui a été adopté définitivement par le Gouvernement en date du 27 février 2026.

Il s'agit des versions 'sous réserve' des annexes 45 et 46 ».

Il est pris acte de ces explications, qui seront reproduites dans le commentaire et où il sera précisé ce qu'il convient d'entendre par une version « sous réserve ».

Articles 21, 22 et 28

1. L'article 5, 3°, en projet du décret du 11 mai 2017 'relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers', prévoit

⁵ Voir pour une observation similaire, l'avis 71.438/2 donné le 20 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 418/1, pp. 184-200.

que, pour être régulièrement inscrit en première année d'études, le candidat doit produire « avant le 4 mars 2026 » un des titres énumérés dans cette disposition.

2. Interrogée sur le choix de cette date du 4 mars 2026, sur son incidence tant pour les élèves déjà inscrits que pour les personnes qui n'obtiendraient effectivement leur titre qu'après cette échéance, ainsi que sur son articulation avec la directive déléguée (UE) 2024/782, la déléguée a apporté la réponse suivante :

« 1. Sur la base juridique de la date du 4 mars 2026 et la possibilité d'inscrire de nouveaux étudiants

La directive déléguée (UE) 2024/782 impose aux États membres de mettre leurs formations menant à la profession d'infirmier responsable en soins généraux en conformité avec les nouvelles exigences minimales de formation au plus tard le 4 mars 2026.

Vous avez raison de relever que la directive ne formule pas explicitement une 'interdiction d'inscription' dans une formation non conforme. En revanche, la logique du dispositif européen est que les États membres ne peuvent maintenir, pour une profession harmonisée bénéficiant du régime de reconnaissance automatique, des formations qui ne respectent plus les exigences minimales fixées par la directive.

Continuer à inscrire de nouveaux étudiants dans une formation reconnue comme non conforme reviendrait donc à organiser une formation conduisant à un titre qui ne pourrait plus bénéficier de la reconnaissance prévue par la directive 2005/36/CE pour la profession d'infirmier responsable en soins généraux.

La pratique de la Commission européenne confirme cette interprétation. À la suite de la réforme précédente de la directive, les États membres devaient mettre leurs formations en conformité au plus tard le 18 janvier 2016. La Commission a rappelé que les formations commencées après cette date devaient respecter les nouvelles exigences minimales pour permettre à leurs titulaires de bénéficier de la reconnaissance automatique.

Or la Belgique (en pratique la Flandre) a continué à organiser la formation menant au diplôme de 'gegraduerde verpleger/verpleegster' pour des étudiants ayant entamé leur formation après cette date alors que celle-ci ne répondait plus aux exigences minimales européennes (là où la FWB s'était mise en conformité). La Commission a dès lors informé les États membres que les titulaires de ce diplôme ayant commencé leur formation après le 18 janvier 2016 ne remplissent pas les conditions de reconnaissance automatique.

Autrement dit, si la directive n'énonce pas formellement une interdiction d'inscription, la conséquence juridique est que les formations commencées après la date de mise en conformité doivent respecter les exigences européennes si l'État membre souhaite maintenir l'accès au régime de reconnaissance applicable à la profession concernée.

[...]

2. Sur la situation des étudiants inscrits avant la date de mise en conformité

La directive déléguée (UE) 2024/782 ne contient effectivement pas de clause transitoire explicite indiquant que les étudiants inscrits avant le 4 mars 2026 conserveraient automatiquement le bénéfice de la reconnaissance automatique.

La pratique européenne montre néanmoins que la conformité est appréciée au regard de la date de début de la formation. Ainsi, dans le cas du diplôme flamand précité, la Commission a précisé que les conditions de reconnaissance automatique ne sont pas remplies pour les personnes ayant commencé leur formation après le 18 janvier 2016, ce qui implique *a contrario* que les formations entamées avant cette date restent couvertes par le régime applicable au moment du début de la formation.

La Commission européenne nous a également confirmé cette interprétation.

D'ailleurs le délai de la Commission européenne ne permet pas sinon la mise en conformité. La logique appliquée par la Commission consiste donc à apprécier la conformité du titre au regard du cadre juridique applicable au moment de l'entrée dans la formation.

3. Sur la date jusqu'à laquelle les inscriptions sont possibles

La directive fixe une date de mise en conformité (4 mars 2026) mais ne fixe pas expressément une date d'interdiction d'inscription.

Toutefois, l'expérience récente en Belgique montre les risques d'une poursuite des inscriptions dans une formation reconnue comme non conforme.

En Flandre, les inscriptions dans l'équivalent du brevet d'infirmier hospitalier ont continué entre 2016 et 2023, alors même que la formation ne répondait plus aux exigences minimales européennes. La Commission européenne a dès lors informé les États membres que les diplômés délivrés aux étudiants ayant commencé cette formation après 2016 ne remplissent pas les conditions de reconnaissance prévues par la directive.

Cette situation conduit aujourd'hui la Commission à demander la notification d'une date antérieure donc à la délivrance de leurs visas au-delà de laquelle ce diplôme ne peut plus être considéré comme éligible au régime de reconnaissance prévu par la directive, afin d'en informer l'ensemble des États membres avec le retrait possible de Visa pour des personnes exerçant déjà. Le dispositif proposé par notre APD permet d'éviter de reproduire cette situation pour les étudiants et pour la Belgique puisque la Fédération Wallonie-Bruxelles propose d'aligner la fin des inscriptions sur la date de mise en conformité européenne.

4. Sur la portée du régime de reconnaissance automatique – reconnaissance fédérale

Il convient également de rappeler que la reconnaissance automatique – parfois appelée 'euromobilité' – constitue un régime exceptionnel prévu par la directive 2005/36/CE.

Ce régime ne concerne que sept professions pour lesquelles l'Union européenne a harmonisé les exigences minimales de formation : médecins, sages-femmes, praticiens dentaires, pharmaciens, vétérinaires, architectes et infirmiers responsables en soins généraux.

Pour ces professions, les États membres ont l'obligation de garantir que les formations respectent les exigences minimales européennes. À défaut, les diplômés délivrés ne peuvent plus être reconnus comme donnant accès à la profession dans les autres États membres, ce qui empêche en pratique l'exercice professionnel dans l'Union européenne.

Par ailleurs, la réforme fédérale de 2023 relative aux professions de l'art infirmier a supprimé la fonction d'infirmier hospitalier de la nomenclature des professions de santé. Cette fonction ne subsiste aujourd'hui que dans le cadre d'un régime transitoire d'assimilation permettant aux personnes déjà diplômées ou en cours de formation d'exercer certains actes, mais sans reconnaissance structurelle de la fonction dans l'architecture actuelle des professions de santé.

Dans ce contexte, continuer à organiser durablement une formation conduisant à cette fonction reviendrait à former à une fonction qui n'existe plus dans le cadre légal fédéral et qui ne correspond plus aux exigences européennes applicables à la profession d'infirmier responsable en soins généraux.

À l'inverse, le BES Assistant en soins infirmiers (AeSI) ne mène pas à une profession couverte par le régime d'harmonisation européenne. Il relève donc du régime général de reconnaissance des qualifications professionnelles, applicable à la grande majorité des diplômes européens, dans lequel la reconnaissance éventuelle s'effectue par l'État membre d'accueil ».

3. S'agissant du cadre fédéral applicable, la déléguée a expliqué :

« L'article 45 de la [loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015] stipule ceci : '[...] Toute personne porteuse d'un diplôme ou d'un titre d'infirmier ou d'infirmière qui a commencé sa formation infirmière avant l'année scolaire ou académique 2023-2024, peut de plein droit exercer l'art infirmier tel qu'il est défini à l'article 46 sous les mêmes conditions d'exercice que les infirmiers responsables de soins généraux visés dans le paragraphe 1^{er} ».

Il s'agit donc d'une assimilation temporaire.

La date de fin prévue dans la Loi Fédérale est en fait basée sur la fin de l'équivalent du BIH en Flandre.

Toutefois, le Fédéral a d'ores et déjà confirmé que les personnes qui rentreraient jusqu'au 4 mars 2026 dans la formation du BIH auraient bien un visa pour exercer en tant que BIRSG puisque inscrites dans une formation conforme aux prescrits européens pour toute inscription jusqu'au 4 mars 2026.

Le Cabinet VDB en concertation avec le SPF Santé Public est en train d'analyser si la LEPSS nécessite une adaptation à cet égard ou si le fait que la formation BIH soit conforme à la directive européenne pour toute inscription avant le 4 mars 2026 suffit pour l'application. En IKW, l'assimilation (pour l'exercice de la fonction) a déjà été confirmée à tous les Ministres ».

4. Il est pris acte de ces explications dont la substance sera reproduite dans le commentaire.

5. Il résulte de ces explications que, d'une part, le moment déterminant pour apprécier la conformité de la formation au regard du droit européen est celui où la formation débute et, d'autre part, que la formation répondait encore, avant le 4 mars 2026, aux exigences européennes découlant de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles'.

Partant de ces explications, la section de législation s'interroge sur ce qui permet de considérer – si telle est effectivement l'interprétation qu'il convient de réserver à l'article 21 de l'avant-projet – que des étudiants ayant produit un titre « avant le 4 mars 2026 » pourraient encore débiter la formation en aout 2026 et, selon les explications de la déléguée, bénéficier de la reconnaissance automatique, alors que cette formation ne répondra plus, à partir du 4 mars 2026, aux exigences de la directive 2005/36/CE telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/782.

L'auteur de l'avant-projet doit donc être en mesure de justifier la portée de cette disposition.

6. De la même manière, la question se pose de savoir ce qui justifie d'opérer, aux articles 22 et 28, une double fiction juridique en ce qui concerne les candidats qui ont obtenu une confirmation d'inscription avant le 4 mars 2026 à l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier hospitalier et qui ont obtenu l'attestation de réussite à cette épreuve après cette date, dès lors que cette construction revient à considérer qu'ils auraient commencé leur formation lors de l'année scolaire 2025-2026, alors qu'en l'absence de ces dispositions, ils ne la commenceraient formellement que lors de l'année scolaire 2026-2027, soit après le 4 mars 2026.

Le cas échéant, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier que l'inscription à cette épreuve peut être considérée, au regard du droit européen, comme un commencement de la formation.

Article 28

L'article 28 de l'avant-projet prévoit que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire délivre l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier hospitalier.

Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 aout 1980 s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Il convient donc soit de viser le Gouvernement soit d'utiliser une appellation plus générique, par exemple « l'administration en charge de l'Enseignement obligatoire ».

La disposition sera revue en conséquence.

Article 43

Dans le texte en projet, les mots « aux élèves de » seront remplacés par le mot « à ».

Article 44

1. De l'accord de la déléguée, le mot « et » sera omis du passage « l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et pour les années scolaires ».
2. De l'accord de la déléguée, compte tenu de ce que l'enseignement en question est destiné à disparaître après l'année scolaire 2031-2032, il convient de lister les années scolaires de la manière suivante : « [...] pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029, 2029-2030, 2030-2031 et 2031-2032 [...] ».

Articles 46 et 53

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet précisera, à tout le moins dans le commentaire des articles, le contenu du « certificat d'aptitude physique » évoqué dans ces deux dispositions, en indiquant sur quelles « aptitudes physiques » nécessaires aux études doit porter l'examen médical.

Il en va d'autant plus ainsi que les données relatives à la santé peuvent être qualifiées de « sensibles » au sens de l'article 9 du RGPD.

Article 46

1. Interrogée sur le paragraphe 2 qui énumère les titres requis pour accéder à la formation de brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, la déléguée a proposé la nouvelle formulation suivante :

« Il doit en outre être porteur d'un des titres suivants :

- a) l'un des titres visés à l'article 107, alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- b) certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ;
- c) l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie ;
- d) l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès soit aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable des soins généraux ;
- e) à titre transitoire, le brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou l'attestation de réussite de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;
- f) certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999

approuvant le dossier de référence de la section 'complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes)' de l'enseignement de plein exercice ;

g) certificat de qualification d'aide-soignant de l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire supérieur correspondant au certificat de qualification 'aide-soignant' délivré à l'issue d'une septième professionnelle 'aide-soignant' subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;

h) certificat de qualification d'aide familial de l'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire supérieur correspondant au certificat de qualification 'aide familial' délivré à l'issue d'une sixième professionnelle 'aide familial' subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;

i) preuve de la réussite d'un test d'admission portant sur les capacités préalables requises fixées au dossier de référence de la section de Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ».

Le paragraphe 2 sera revu en ce sens, tout en vérifiant s'il n'y a pas lieu d'exclure, au a), l'article 107, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret du 7 novembre 2013 qui a trait à l'« attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française »⁶.

2. Aux questions de savoir qui organise le test visé au i) ci-avant, quel en est le contenu et s'il existe un test commun à l'ensemble des établissements, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Il s'agit de tenir compte de l'approche par capacités qui caractérise l'Enseignement pour adultes. Chaque établissement concerné, sur la base des capacités préalables requises prévues par les dossiers pédagogiques des Unités d'Enseignement ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 47

Les mots « sur la base du profil SFMQ » seront remplacés par les mots « sur la base du profil élaboré par le Service francophone des métiers et qualifications ».

Le sigle « CE6P » sera défini.

Enfin, le décret du 16 avril 1991 'organisant l'Enseignement pour Adultes' n'emploie pas le sigle « ECTS ». Le mot « ECTS » sera donc remplacé par le mot « crédits », cette observation valant pour les occurrences analogues dans l'avant-projet.

⁶ L'article 107, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret du 7 novembre 2013 précise que « cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ».

Article 49

L'article 96ter du décret du 16 avril 1991 vise les « restructurations », tandis que l'article 49 de l'avant-projet, qui se réfère à cette disposition, ne mentionne que les « fusions ». L'article 49 sera complété en conséquence afin d'assurer la cohérence terminologique du dispositif.

Par ailleurs, dès lors que, comme l'indique le commentaire des articles, les articles 96bis et 96ter du décret du 16 avril 1991 s'appliquent uniquement en cas de fusion ou de restructuration d'établissements relevant de l'enseignement pour adultes, il convient, dans le texte en projet, de remplacer les mots « en application des » par les mots « conformément à ».

Enfin, le commentaire de l'article gagnerait à préciser plus concrètement comment l'exigence de réaliser les fusions ou restructurations nécessaires conformément aux articles 96bis et 96ter du décret du 16 avril 1991 s'articule avec les dispositions de la partie IV de l'avant-projet.

Article 50

1. À la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par le « premier dixième de la première unité d'enseignement de chaque année académique », la déléguée répond qu'il s'agit de

« [la] portion équivalente aux 10 premiers pourcents de la durée de l'Unité d'Enseignement [...] Voir l'AGCF du 02-09-2015 portant règlement général des études de l'enseignement pour adultes de niveau supérieur de type court et de type long, qui définit et utilise cette notion qui est l'un des critères de régularité des élèves ».

Il est pris acte de ces explications qui seront reproduites dans le commentaire de l'article.

2. Les mots « la dotation forfaitaire par élève est égale » et « la subvention forfaitaire par élève est égale » seront à chaque fois remplacés par les mots « le montant forfaitaire par élève est égal ».

3. Au premier tiret de l'alinéa 1^{er}, le renvoi opéré à l'article 3, § 3, alinéa 5, 7°, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' sera précisé, dans la mesure où ce 7° vise deux montants applicables à deux catégories d'élèves distinctes.

Par ailleurs, il sera renvoyé à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité' pour cerner ce qu'il y a lieu d'entendre par les implantations de classe 3b à 12.

Article 51

1. Au 1° :

1° les mots « octroyée par l'administration en charge des allocations d'études » seront omis ;

2° les mots « ainsi qu'aux étudiants titulaires » seront remplacés par les mots « ainsi que les étudiants titulaires » ;

3° les mots « délivrée par l'Administration générale de la Coopération au Développement » seront remplacés, afin de ne pas s'immiscer dans l'organisation administrative de l'autorité fédérale, par les mots « délivrée par l'autorité fédérale dans le cadre de la coopération au développement ».

2. Au 2°, de l'accord de la déléguée, il sera renvoyé à l'article 50 du décret « modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers » et non « au présent décret ».

3. Par souci de bonne compréhension du dispositif, le commentaire de l'article gagnerait à expliciter la différence entre les « droits d'inscription » visés à au 1° et le « minerval direct ou indirect » visé au 2°.

Article 53

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 46 de l'avant-projet, la disposition examinée ne prévoit pas la possibilité de fournir un document équivalent à l'extrait de casier judiciaire émanant d'une autorité étrangère.

L'alinéa 2 sera revu pour contenir cette précision.

Article 54

L'article 54 vise à mettre en place un régime dérogatoire de création d'établissements dans le cadre de l'organisation de la section du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

La section de législation n'aperçoit pas de prime abord ce que l'auteur de l'avant-projet vise par l'autorisation du « Gouvernement »⁷, ni les critères et la procédure qui seraient applicables à sa délivrance. Il est rappelé à cet égard que, compte tenu du principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation et le subventionnement

⁷ Alors que l'article 58 reprend déjà, parmi les établissements habilités à organiser le brevet en question, des établissements nouvellement créés.

de l'enseignement doivent être réglés, dans leurs aspects essentiels, par le législateur décréteur⁸ et que, dans la détermination des critères, il y a lieu de tenir compte du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution.

La section de législation n'aperçoit pas davantage ce qu'il adviendrait si les établissements concernés ne sont pas créés pour la rentrée de l'année académique 2026-2027.

Par ailleurs, la disposition en projet semble impliquer qu'aucun établissement ne pourrait être créé après la rentrée de l'année académique 2026-2027, ce qui doit être dûment justifié au regard de la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

L'article 107, alinéa 6, en projet du décret du 16 avril 1991 sera reformulé afin d'en clarifier la portée et l'intention poursuivie par l'auteur de l'avant-projet, en tenant compte de l'article 24, §§ 1^{er}, 4 et 5, de la Constitution. Le commentaire de l'article sera également complété en conséquence.

Article 56

La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de la disposition en projet, qui vise à ne pas soumettre l'octroi d'habilitations à organiser les études menant au titre de brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, à la procédure prévue à l'article 88/1 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'. En effet, cette disposition s'inscrit dans la procédure prévue par l'article 88 du même décret, qui concerne les habilitations « à organiser des cursus initiaux de 1^{er} et de 2^e cycle et de bachelier de spécialisation », ce que ne sont pas les études menant à un brevet d'enseignement supérieur⁹.

L'article 56 sera donc omis.

Article 57

Le mot « Master » sera remplacé par la lettre « M ».

Article 58

1. L'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier, au regard de la liberté d'enseignement et du principe d'égalité¹⁰, la raison pour laquelle seuls les établissements

⁸ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.1 à B.14.3.

⁹ Voir notamment l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12^o, et l'article 69, § 2, du décret du 7 novembre 2013.

¹⁰ Comme l'a relevé la section de législation par le passé, le fait de procéder par habilitation individuelle ne dispense pas le législateur « de justifier les limites à la liberté d'enseignement qu'il impose ainsi. Cette justification doit aussi porter sur le respect du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution ». Voir notamment l'avis 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 7 novembre 2013.

d'enseignement pour adultes énumérés à l'article 57 de l'avant-projet peuvent organiser, à partir de l'année académique 2026-2027, les études menant au grade académique du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers.

2. Les mots « annexe VI » seront remplacés par les mots « annexe 6 ».

3. Certaines dénominations d'établissements mentionnés dans le tableau ne correspondent pas aux dénominations officielles consacrées par le décret du 7 novembre 2013.

À titre d'illustration, le tableau reprend le « Centre de perfectionnement en soins infirmiers et de santé de l'ACN, CPSI-asbl », qui ne figure pas explicitement parmi les établissements visés à l'article 13 de ce décret.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de revoir la liste afin de s'assurer de la concordance entre les appellations des établissements mentionnées à l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 et dans le tableau en projet.

Article 59

1. La disposition en projet prévoit qu'une personne titulaire du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers bénéficie d'une valorisation automatique d'un minimum de 120 crédits dans le cadre des études menant au grade académique de bachelier infirmier responsable de soins généraux.

En l'absence d'un programme détaillé de la formation valorisable du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers, laquelle n'est pas destinée à satisfaire aux exigences des directives européennes en matière de formation infirmière, la question se pose de savoir si une valorisation automatique de 120 crédits sur les 240 que comporte le bachelier infirmier responsable de soins généraux ne risque pas de conduire à un programme d'études qui ne serait plus aligné sur les exigences résultant de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer que tel ne sera pas le cas.

2. Enfin, la question se pose de savoir pour quelle raison il est fait mention d'une valorisation « de minimum » 120 crédits.

Le commentaire de l'article gagnerait à préciser ce qu'il convient d'entendre par le terme « minimum ».

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est en outre attirée sur le fait que cette notion de valorisation « minimum » n'est pas reprise à l'article 47 de l'avant-projet, ce qu'il doit être en mesure de justifier.

Article 61

Interrogée sur ce qui justifie que l'avant-projet ne prévoit pas, dans l'enseignement pour adultes, des dispositions analogues à celles prévues dans l'enseignement obligatoire en ce qui concerne le brevet d'infirmier hospitalier – telles que le phasage de la fin de l'organisation du brevet d'infirmier hospitalier prévu à l'article 5, 1^o, les mesures prévues à l'article 8 ou encore l'impossibilité de s'inscrire après le 4 mars 2026 prévue à l'article 21 – la déléguée a expliqué :

« Un seul établissement organise l'actuel Brevet infirmier en EA. Les cours sont donnés en horaire décalé et la durée complète des études est, dès lors, de 5 ans et demi, car elle s'adresse à un public déjà adulte et souvent actif dans la vie professionnelle.

[...]

L'Enseignement pour Adultes étant modulaire, nous ne fonctionnons pas par année, il convient donc de baliser la date de fin des inscriptions (amendement proposé) et la date de fin de diplomation (date d'abrogation du décret déjà présente dans le dispositif en projet tel qu'adopté en L2) ».

La déléguée a par ailleurs précisé ce qui suit :

« Il semble toutefois qu'une coquille subsiste dans le texte aux articles 61 et 62 : la date correcte devrait être 2034 et non 2035. Les éléments suivants conduisent en effet à cette conclusion :

- la durée des études en enseignement pour adultes (EA) est majorée de deux ans par rapport à l'enseignement obligatoire (EO) (car en horaire étalé : 2/3 jours semaine pour un public qui travaille) ;
- la dernière année de diplomation en EO interviendra en 2031-2032, seconde session comprise ;
- par conséquent, pour l'EA, l'échéance se situe en 2033-2034 ;
- il convient en outre de tenir compte des secondes sessions, qui peuvent être organisées entre un et quatre mois après la première session (article 32, § 2, alinéa 2, de l'AGCF du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement pour adultes de niveau supérieur de type court et de type long).

Dans ces conditions, fixer la date d'abrogation des dispositions concernées au 31 décembre 2034, plutôt qu'au 31 décembre 2035, apparaît juridiquement cohérent ».

Dès lors, tenant compte de ces éléments, la déléguée a proposé une reformulation du titre 3 et des articles 61 et 62, comme suit :

« Titre 3 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 61. § 1^{er} L'article 6 du décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré est complété comme suit :

‘À partir du 4 mars 2026, plus aucune inscription aux études d'infirmier hospitalier ne sera autorisée’.

§ 2. Le décret mentionné au § 1^{er} est abrogé le 31 décembre 2034.

Article 62. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 portant exécution des articles 4 et 8 du décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré est abrogé le 31 décembre 2034 ».

Sans préjudice de l'observation formulée sous les articles 21, 22 et 28, les articles 61 et 62 seront revus en conséquence.

L'intitulé du titre 3 précisera par ailleurs que celui-ci contient également une disposition transitoire.

Partie IV

1. La partie IV gagnerait, d'une part, à être mieux structurée et, d'autre part, à faire l'objet d'une rédaction plus claire, afin d'améliorer la lisibilité du dispositif.

Le commentaire des articles gagnerait également à être revu afin de présenter, de manière plus structurée et développée, les différentes mesures envisagées dans cette partie ainsi que leur articulation, celle-ci étant actuellement insuffisamment élaborée et claire pour en cerner toutes les subtilités, *a fortiori* au regard du caractère technique des mesures en projet.

2. Aux fins de s'assurer de la conformité du dispositif au regard des principes d'égalité et de légalité applicables en matière d'enseignement, le commentaire de l'article gagnerait à développer davantage les motifs qui justifient que plusieurs dispositions de la partie IV confient au(x) pouvoir(s) organisateur(s), dans le cadre d'une convention de reprise, un pouvoir d'appréciation particulièrement large quant aux modalités de reprise des membres du personnel et, en particulier, le motif tenant aux « règles particulières propres à l'Enseignement pour Adultes dans la constitution de son cadre d'emploi ».

Article 64

1. L'article 64 instaure une mesure transitoire relative aux moyens d'encadrement.

Selon son libellé, cette mesure s'applique tant à l'enseignement obligatoire qu'à l'enseignement pour adultes et produit ses effets jusqu'à l'année scolaire 2031-2032.

Interrogée sur la justification de cette échéance, alors que l'article 61 de l'avant-projet prévoit l'abrogation, au 31 décembre 2035, du décret du 18 janvier 2018 'relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré', la déléguée a expliqué :

« L'unique établissement EA qui organise actuellement le Brevet infirmier n'est pas financé selon les législations de l'Obligatoire visées ici, mais selon la législation de l'EA (décret de 1991, etc.). Pour cet établissement, il n'y a pas de transfert de moyens à prévoir de l'EO vers l'EA, puisqu'il est déjà financé par l'EA dès à présent ».

La rédaction de l'alinéa 1^{er} sera clarifiée afin d'indiquer explicitement qu'il ne porte que sur l'organisation des années résiduelles du brevet d'infirmier hospitalier de l'enseignement secondaire de plein exercice ainsi que sur la mise en œuvre du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers organisé en trois ans dans l'enseignement pour adultes, et qu'il exclut, en conséquence, l'établissement d'enseignement pour adultes qui organise encore actuellement le brevet d'infirmier.

Le cas échéant, l'alinéa 2 sera revu afin d'éviter toute redondance avec un alinéa 1^{er} dont le champ d'application aura été clairement circonscrit.

2. L'alinéa 2 habilite les fédérations de pouvoirs organisateurs (et non les pouvoirs organisateurs eux-mêmes) et Wallonie-Bruxelles Enseignement à répartir les moyens d'encadrement entre les établissements concernés de leur réseau d'enseignement et ce, sans le moindre encadrement, ni principes généraux fixés par décret.

Outre qu'une telle disposition pose question au regard du principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution, elle soulève également des difficultés en tant qu'elle ne tient pas compte de la possibilité, pour un pouvoir organisateur, de ne pas être affilié à une fédération de pouvoirs organisateurs ¹¹.

Mieux vaudrait sans doute charger le Gouvernement, le cas échéant après avis des fédérations de pouvoirs organisateurs et de Wallonie-Bruxelles Enseignement, de répartir ces moyens d'encadrement entre les établissements ¹².

3. Interrogée sur la question de savoir si les mesures prévues aux alinéas 4 et 5 ne risquent pas de porter préjudice à l'organisation des années résiduelles du brevet d'infirmier hospitalier, la déléguée a expliqué :

« En 2026-2027, il n'y aura plus de nouveaux inscrits dans l'ancien Brevet, mais uniquement des élèves redoubleurs ou des élèves inscrits dans l'année préparatoire et

¹¹ Ni même conventionné. Sur cet aspect, voir l'avis 63.484/2 donné le 11 juin 2018 sur un avant-projet « modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, 665/1, pp. 75-94.

¹² Pour une observation similaire, voir l'avis 77.798/2 donné le 4 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 16 juillet 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et aux Relations intra-belges', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 130/1, pp. 152-178.

qui auront réussi le jury, dont nous savons qu'ils sont peu nombreux. Il y aura donc d'office des moyens disponibles pour la nouvelle formation, au fur et à mesure de l'arrêt de l'ancienne formation. C'est aussi pour cela que le présent projet de décret permet le regroupement d'élèves de l'EO et de l'EA devant un même professeur quand la matière le permet et que l'article 8 prévoit des normes de rationalisation quand le nombre d'élèves dans l'ancien cursus deviendra très réduit.

[...]

Nous avons fait des projections sur la base des élèves inscrits. Les moyens générés par les élèves de 3^{ème} année complémentaire ne sont pas visés par le transfert minimum de 20 %. Ainsi, des périodes résiduelles pour la 3^{ème} année complémentaire seront disponibles pour 2031-2032. Il convient dès lors de compléter l'alinéa et le CDA en ajoutant une phrase au dernier alinéa : 'Les moyens d'encadrement de la 3^{ème} année complémentaire visés à l'article 3, § 1^{er} du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, ne sont pas pris en compte pour ce transfert' ».

Le dispositif et le commentaire de l'article seront revus en conséquence.

Article 66

Interrogée sur la raison pour laquelle la mesure prévue à l'article 66 ne s'applique pas jusqu'à l'année 2031-2032, laquelle constitue la dernière année d'organisation de la troisième année complémentaire du quatrième degré conformément à l'article 5, 1°, de l'avant-projet, la déléguée a expliqué :

« Les articles 66 et 67 visent le personnel non chargé de cours (secrétariat, etc.). Dans la mesure où l'actuel Brevet (BIH) compte 3 années + une année complémentaire (plus courte), il a paru logique de prévoir une période transitoire de 4 ans pour le personnel non chargé de cours. À l'issue de ces 4 ans, il ne restera que très peu d'élèves dans l'EO, contre une grande majorité d'étudiants dans l'EA et ce personnel devrait alors logiquement basculer dans l'EA tout en s'occupant encore des derniers élèves de l'EO qui subsisteraient le cas échéant ».

Le commentaire de l'article reprendra ces explications.

Article 70

Interrogée sur la question de savoir si l'article 70 est susceptible d'impliquer le transfert de membres du personnel dans un établissement de caractère différent, la déléguée a expliqué :

« Il n'est pas prévu que des écoles EO d'un réseau X soient reprises par des établissements EA d'un réseau Y. Chaque réseau d'enseignement a manifesté son intention de reprendre toutes les écoles EO de son réseau via un établissement EA du même réseau. Sur les 15 écoles EO qui organisent le BIH, 6 relèvent de l'enseignement provincial et 2 du réseau WBE. Dans ce cas, le PO restera le même (ces PO organisent déjà à la fois des écoles EO et EA). Dans l'enseignement libre, la FELSI organise le BIH dans une école EO et le SEGEC dans 6 écoles. Dans ces cas-là, le PO qui organise l'école EO et celui qui organise l'école EA sera parfois différent, mais chaque école

restera dans le même réseau. Il y aura donc éventuellement un changement de PO mais pas de réseau ».

Il est pris acte de ces explications.

Titre 2 et article 72

Interrogée sur la portée du titre 2, la déléguée a expliqué :

« Le présent Titre 2 vise les rares cas (deux, *a priori*) où les réseaux ont indiqué au Gouvernement ne pas vouloir faire organiser le BES AeSI par un établissement EA déjà existant mais préférer créer un nouvel établissement EA (voir les deux établissements dont le numéro FASE est indiqué 'à déterminer' dans le tableau de l'article 58 *supra*). Dans ce cas, le présent article dispose que les moyens seront transférés à l'établissement EA qui aura signé une convention avec un établissement EO qui organisait le 4^e degré ».

Ces explications seront reprises dans le commentaire de l'article.

La section de législation n'aperçoit cependant pas clairement quelles dispositions de ce titre régleraient les modalités de transfert des moyens et du personnel d'encadrement dans l'hypothèse où un nouvel établissement serait créé. À cet égard, la portée de l'article 72 n'est pas claire, puisqu'il renvoie à la « convention prévue à l'article 70 », alors que cette convention concerne les modalités selon lesquelles des membres du personnel de l'enseignement obligatoire seront amenés « à effectuer des missions à la fois pour l'enseignement obligatoire pour les années résiduelles du quatrième degré et pour l'Enseignement pour Adultes pour les années constitutives de la formation d'assistant en soins infirmiers ».

L'article 72 sera revu à cet égard, le cas échéant en opérant les renvois nécessaires à d'autres dispositions.

Article 76

Dès lors que les termes de « reprise égalitaire » et de « reprise par absorption » ne sont pas utilisés dans le titre 3, leur définition sera omise.

Article 77

La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle le paragraphe 1^{er} ne vise que les membres du personnel mentionnés à l'article 64 au sein d'un même pouvoir organisateur, alors que le paragraphe 2 concerne les membres du personnel visés à l'article 65 lorsqu'interviennent plusieurs pouvoirs organisateurs.

En outre, au paragraphe 2, il est prévu la remise d'un avis formel par les organisations représentées au sein des organes de concertation, ce qui n'est pas le cas au paragraphe 1^{er}.

Au vu de ce qui précède, la cohérence entre ces deux paragraphes sera assurée.

Article 78

1. L'auteur de l'avant-projet s'assurera qu'il n'y a pas lieu de supprimer, au 1^o, la mention des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction de « sélection », dès lors que cette mention paraît redondante avec le 5^o, lequel vise les membres du personnel qui exercent à titre définitif une fonction de promotion « ou de sélection ».

2. Au 5^o, invitée à préciser la situation des personnes qui n'exercent pas à titre définitif une fonction de promotion ou de sélection, la déléguée a expliqué :

« Il s'agira alors d'un choix du PO (du nouvel établissement reprenneur). L'exercice d'un emploi dans une fonction de promotion ou sélection à titre temporaire ne peut être assimilée à l'acquisition d'une priorité pour l'exercice d'un autre emploi de même nature (voire dans la même fonction), chaque recrutement temporaire dans ces fonctions étant strictement limité à l'emploi concerné.

Il s'agit par ailleurs de dispositions qui ne trouveront à s'appliquer qu'au moment où la période transitoire de mutualisation du personnel d'encadrement, visée au titre II, prendra fin ».

Ces explications seront reprises dans le commentaire.

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, comme l'a expliqué la déléguée, il y a lieu de renvoyer à l'article 58 et non à l'article 59.

Article 79

Dans la dernière phrase, il y a lieu de remplacer les mots « ou qu'il est mis fin à ses fonctions » par les mots « ou qu'il n'est pas mis fin à ses fonctions ».

La même observation vaut pour l'article 80, alinéa 2.

Article 80

À l'alinéa 1^{er}, il est question d'un « rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée », tandis qu'à l'alinéa 2, il est fait mention d'un « rappel provisoire à l'activité de service pour une durée indéterminée ». Ces deux alinéas seront revus afin d'assurer la cohérence de la terminologie utilisée.

Article 85

L'article 85 prévoit que l'avant-projet examiné produit ses effets (et non « entre en vigueur ») le 4 mars 2026 et aura donc un effet rétroactif.

Comme la Cour constitutionnelle et la section de législation l'ont déjà souligné à plusieurs reprises, la non-rétroactivité des normes législatives est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique et cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.

Toujours selon la Cour constitutionnelle, la rétroactivité des normes législatives peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de procédures juridictionnelles ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que ces conditions sont rencontrées en l'espèce et s'en expliquera dans le commentaire de l'article.

Annexe n° 1

Invitée à expliciter quelles sont les parties de l'annexe qui transposent l'article 31, paragraphe 6, de la directive 2005/36/CE telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/782, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les modifications de l'article 31 § 6 de la directive déléguée (UE) 2024/782 sont reprises dans la partie relative aux mots-clés.

[...]

Les mots-clés visent les différentes matières qui doivent être rencontrées dans la formation. Celles-ci ne concernent pas exclusivement les prescrits minimaux visés à l'annexe V, 5.2.1 de la directive. En ce sens, ils ne sont pas le reflet mot pour mot de la directive. Ils sont disséminés à différents endroits :

- Le mot 'nature' se retrouve sous 'Science infirmière (y compris nature et histoire de la discipline infirmière et théories infirmières) ;
- Éthique sous 'Orientations et éthique de la profession, bioéthique' ;
- Principes sous 'Principes généraux de santé et des soins infirmiers'.

Les théories des soins centrés sur la personne ne sont pas explicitement visées dans le volet théorique et sera ajouté.

Concernant ce dernier point : nous vérifions l'emplacement avec les experts de la COMPARA ».

Sur la question de savoir quelles dispositions de la directive sont transposées par le « référentiel de compétences » contenu dans l'annexe, la déléguée a expliqué :

« Le référentiel de compétences est un outil défini à l'article 15 § 1^{er}, 60° [du décret du 7 novembre 2013]. Il consiste en un 'ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification'. Les compétences visées à l'article 31, § 7 de la directive 2005/36/CE n'ont pas été modifiées. Cependant, Les référentiels de compétences doivent notamment être conformes à toutes dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés. Le référentiel de compétences du Bachelier infirmiers en soins généraux (BIRSG) s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente du système de santé.

Concernant plus spécifiquement le volet professionnel, les raisons de ce passage de 6 à 10 compétences sont en conséquence les suivantes :

- meilleure lisibilité de la correspondance avec la directive européenne (article 31, § 7) : compétence 8.
- Correspondance avec l'évolution de la profession, tant au niveau belge (loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ; CFAI = Conseil Fédéral de l'Art Infirmier) qu'international : compétences 4, 9 et 10.
- Structuration CanMEDS sollicitée au niveau fédéral pour le référentiel de compétences d'autres professionnels des soins de santé y compris infirmiers (infirmiers de pratique avancée) : compétences 4, 6 et 7 ».

Enfin, interrogée sur la question de savoir pour quelle raison la phrase « L'enseignement théorique doit être pondéré et coordonné avec l'enseignement clinique de telle sorte que les connaissances et compétences visées dans cette annexe puissent être acquises de façon adéquate » figurant dans l'annexe V, point 5.2.1 de la directive 2005/36/CE n'est pas reprise dans l'annexe en projet, la déléguée a expliqué :

« Cette mention n'était en effet pas reprise dans la version précédente du décret. Il appert qu'il conviendrait de rajouter ce passage spécifique à la suite de la phrase 'L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci' ».

Il est pris acte de ces explications et des ajouts proposés qui seront apportés à l'avant-projet.

L'auteur de celui-ci s'assurera en outre que l'annexe en projet transpose fidèlement les dispositions de la directive, en particulier celles de l'article 31, paragraphe 6. Compte tenu du caractère technique des exigences en termes de formation, il est recommandé de respecter la terminologie utilisée par la directive afin d'éviter tout doute quant à la conformité de l'avant-projet.

L'annexe n° 1 sera revue et réexaminée à la lumière de ce qui précède.

Annexe n° 4

De l'accord de la déléguée, il conviendra de prévoir dans le premier tableau que les fonctions de l'enseignement supérieur pour Adultes correspondantes à la fonction « CT Médecine DS » de l'enseignement secondaire de plein exercice activées dans les années préparatoires et dans les années du 4^e degré du brevet en soins infirmier sont, de manière analogue à ce qui est prévu dans le deuxième tableau, les suivantes: « Professeur de CT : Médecine au TC dans la section AeSI ou Professeur de CT : Sciences biomédicales au TC dans la section AeSI ».

Il en va de même pour les fonctions correspondantes au « CT Gériatrie DS » qui devront être les suivantes : « Professeur de CT : Gérontologie au TC dans la section AeSI Ou Professeur de CT : Gériatrie au TC dans la section AeSI ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY